



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-030

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation

Territoriale

82-2023-02-22-00004 - Arrêté modificatif portant changement de gérance "SAS TAXIS AMBULANCES TARN ET GARONNAISES" (2 pages) Page 6

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Veille Alerte

Sanitaire

82-2023-03-07-00002 - AP portant instauration de périmètres de protection et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Station de Fonneuve commune de Montauban (22 pages) Page 9

82-2023-03-07-00003 - AP portant instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Station de Planques commune de Montauban (40 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2023-03-24-00002 - AP portant subdélégation de signature de M. Thinet pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDETSPP 82 (3 pages) Page 73

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-02-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BONNAIRE Bertrand/ 2B Services (2 pages) Page 77

82-2023-03-09-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour GOUEZIGOUX Amélie (2 pages) Page 80

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-02-20-00005 - ap 20230220 approbation cartes bruits tarn-et-garonne (11 pages) Page 83

82-2023-03-06-00005 - ap_20230306_organisation_pprn_bourret (5 pages) Page 95

82-2023-03-06-00007 - ap_20230306_organisation_projet_pprn_gasques (5 pages) Page 101

82-2023-03-06-00011 - ap_20230306_organisation_projet_pprn_laguepie (5 pages) Page 107

82-2023-03-06-00008 - ap_20230306_organisation_projet_pprn_lizac (5 pages) Page 113

82-2023-03-06-00009 - ap_20230306_organisation_projet_pprn_malause (5 pages) Page 119

82-2023-03-06-00010 - ap_20230306_organisation_projet_pprn_montauban (5 pages) Page 125

82-2023-03-06-00006 - ap_20230306_projet_organisation_pprn_bruniquel (6 pages)	Page 131
82-2023-03-20-00001 - ap_20230320_derogation_reglementation_circulation_sous_chantier_a62 (4 pages)	Page 138
82-2023-03-14-00002 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement d'un diagnostic de territoire préalable à l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) sur le périmètre du bassin Garonne débordante (2 pages)	Page 143
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2023-03-24-00003 - AP portant dérogation à l'application du seuil d'autorisation prévu à la rubrique 3.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux de curage du plan d'eau de l'EARL DE CALVET HAUT sur les communes de Labarthe et Vazerac (3 pages)	Page 146
82-2023-03-03-00005 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine, des rejet des eaux pluviales et des eaux de procédé des usines de potabilisation, de la compensation en zone inondable pour la construction des nouvelles usines, du renforcement de l'interconnexion entre les réservoirs de têt de Garrisson et les Farguettes, d'occupation du domaine public fluvial et de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux non domaniales de l'Aveyron et des eaux souterraines (Tarn - partie source) (46 pages)	Page 150
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2023-02-28-00003 - Arrêté portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DOMAINE DU PUY D'AUZON à LACAPELLE-LIVRON. (2 pages)	Page 197
82-2023-03-02-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement accordée à la SAS FREE sur le territoire de la commune de Grisolles pour une superficie boisée de 200 m2. (2 pages)	Page 200
Maison d'Arrêt de Montauban /	
82-2023-03-02-00004 - arrêté fixant la liste des représentants au sein du CSA (2 pages)	Page 203
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2023-03-21-00002 - AP agrément médecin pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 206
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-03-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ?? DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À L AMÉNAGEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE BORDEAUX-TOULOUSE ??(GRAND PROJET DU SUD-OUEST) (4 pages)	Page 209

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-03-09-00001 - AP enquête publique parc photovoltaïque à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (4 pages)	Page 214
82-2023-03-06-00002 - AP mise en demeure - ICPE - SASU ECOMAT - Bessens (3 pages)	Page 219
82-2023-03-23-00001 - APC barrage du bois de Teulière (4 pages)	Page 223
82-2023-03-09-00002 - APMD d'urgence_SCEA BURATTI à Montauban (5 pages)	Page 228
82-2023-03-14-00003 - Arrêté de répartition des sièges CSA des SPIP Tarn et Garonne et Gers (2 pages)	Page 234
82-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS Fromagerie Lescure - 525 Impasse de Meaux - 82300 CAUSSADE (5 pages)	Page 237
82-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS NUTRIBIO - MONTAUBAN (4 pages)	Page 243
82-2023-03-23-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société Biscuits Poullet - Chemin du Quart - 82000 MONTAUBAN (5 pages)	Page 248
82-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société DENJEAN NORD GRANULATS - 82700 ESCATALENS (5 pages)	Page 254
82-2023-03-23-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société SAINT ANTONIN EAUX MINERALES (3 pages)	Page 260
82-2023-03-10-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - Société SAINT BENOIT MECANIQUE - 82000 MONTAUBAN (17 pages)	Page 264
82-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société CAUSSADE SEMENCES - Impasse de la Lère - 82300 CAUSSADE (3 pages)	Page 282
82-2023-03-23-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS CLAUDE NICOLAS - 2310 RN20 - 82370 CAMPSAS (3 pages)	Page 286
82-2023-02-08-00004 - SPIP -liste des représentants au sein du CSA (2 pages)	Page 290

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-03-03-00001 - Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur Francis DEJEAN (1 page)	Page 293
82-2023-03-03-00003 - Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur Henri-Bernard PECH (1 page)	Page 295
82-2023-03-03-00002 - Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur Roger LACOMBE (1 page)	Page 297
82-2023-03-17-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément auto-école MICHELET à MONTAUBAN (2 pages)	Page 299
82-2023-03-27-00001 - Arrêté préfectoral de composition du CORAH (2 pages)	Page 302
82-2023-03-02-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système de vidéoprotection - AUCHAN SA MONTAUBAN (4 pages)	Page 305

82-2023-03-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système de vidéoprotection - MTG MENUISERIE MONTAUBAN (4 pages)	Page 310
82-2023-03-03-00004 - Calendrier des quêtes autorisées pour l'année 2023 (5 pages)	Page 315

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2023-03-13-00001 - AP fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an (4 pages)	Page 321
---	----------

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-03-10-00007 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SP HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE SDIS 82 AUX SP DU SDIS 82 (2 pages)	Page 326
82-2023-03-10-00006 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SP HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES DU SDIS 82 (2 pages)	Page 329
82-2023-02-22-00003 - Arrêté ISP additif1 2023 (2 pages)	Page 332
82-2023-02-22-00002 - Arrêté RCH additif1 2023 (2 pages)	Page 335

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-02-22-00004

Arrêté modificatif portant changement de
gérance "SAS TAXIS AMBULANCES TARN ET
GARONNAISES"

ARS-DD82-2023-01

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE MODIFICATIF

portant changement de gérance « SAS TAXIS AMBULANCES TARN ET GARONNAISES »

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

VU le Décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-455 portant agrément à compter du 1er avril 2002 de la SARL TAXIS AMBULANCES TARN ET GARONNAISES dont le siège social était situé à CASTELSARRASIN (82100) – 50 boulevard Marceau Faure;

VU l'arrêté de l'ARS n° 2014-90 portant changement d'adresse des locaux de l'entreprise situé 5 bis impasse de l'hippodrome à CASTELSARRASIN (82100);

Considérant le courrier en date du 19 décembre 2022 de Madame Ghislaine BEDEL informant l'ARS de la gérance de la SAS TAXIS AMBULANCES TARN ET GARONNAISES

Considérant les documents transmis avec ladite demande formulée notamment :

- L'extrait Kbis d'immatriculation principale au RCS de la SAS daté du 27 septembre 2022
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable, à savoir Madame Ghislaine BEDEL.

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires « SAS TAXIS AMBULANCES TARN ET GARONNAISES » dont le siège social se situe 5 bis, impasse de l'hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN, est gérée par **Madame BEDEL Ghislaine**.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental du Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 22 février 2023

**Pour la Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Le Directeur de la Délégation
Départementale
de Tarn-et-Garonne**

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-03-07-00002

AP portant instauration de périmètres de
protection et autorisation d'utiliser l'eau en vue
de la consommation humaine - Station de
Fonneuve commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

AP N° AP82-DD-ARS-2023-02-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT

- **Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection,**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,**
- **Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**

**Communauté d'Agglomération du Grand Montauban
Captage sur l'Aveyron sur la commune de Montauban
Station de Fonneuve**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.121-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-265 du 17 février 2004 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ; autorisation de la filière de traitement ; instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection en ce qui concerne la station de Fonneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-05-001 du 5 mai 2020 relatif à l'autorisation provisoire de la nouvelle filière de traitement d'eau potable- Grand Montauban Communauté d'Agglomération- Station de Fonneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DD-ARS-2021-08-001 du 5 août 2021 portant modification de l'arrêté n°82-2020-05-05-001 du 5 mai 2020 relatif à l'autorisation provisoire de la nouvelle filière de traitement d'eau potable- Grand Montauban Communauté d'Agglomération- Station de Fonneuve ;

Vu le rapport sur les prises d'eau dans le Tarn - site de Planques et la prise d'eau dans l'Aveyron - site de Fonneuve du 7 juin 2021 et la notice hydrogéologique complémentaire du 21 octobre 2021 établis par le bureau d'études ETEN Environnement;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à la protection de la prise d'eau dans l'Aveyron en date du 25 novembre 2021;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique établi par ETEN Environnement en avril 2022 et modifié en juillet et octobre 2022 prévoyant notamment la révision des périmètres de protection des sites de Planques et Fonneuve ainsi que la création de deux usines de traitement ;

Vu l'avis de la DDT en date du 31 août 2022 et l'avis de la DREAL en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la protection des captages d'eau potable, à l'autorisation environnementale et portant la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine dont l'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2022;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2023;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 17 février 2023;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne qui s'est tenu en date du 28 février 2023;

Considérant que la prise d'eau superficielle dans l'Aveyron sur la commune de Montauban est indispensable à l'alimentation en eau potable des abonnés du secteur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Hôtel de ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville-BP 764- 82017 Montauban cedex), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- L'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage. La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 2 – Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Parcelle cadastrale	Commune
Aveyron à Fonneuve	082000027	09304X0144/HY	X : 570 850 m Y : 6 332 176 m Z : 80 m NGF	Parcelles 154 et 156, section B	Montauban

Le captage dans l'Aveyron est constitué de 2 mâts Hydromobil et de 2 pompes.

Article 3 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Article 3.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 3.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

➤ Emprise

Le PPI est constitué par :

- l'ensemble des parcelles n°154 et 156 section B du plan cadastral de Montauban, qui portent la station de

pompage et la future station d'alarme ;

- la partie du lit mineur de la rivière Aveyron située dans le prolongement de la zone qui porte la prise d'eau ;

Un périmètre de protection immédiate satellite est constitué par la parcelle n°609 section OD du plan cadastral de Montauban, qui porte la station de traitement actuelle et l'emprise de la future station de traitement.

➤ Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection immédiate satellite sont interdits :

- toutes activités, installations, dépôts autres que ceux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des équipements de pompage, de traitement et de surveillance ;
- le motonautisme, le dragage et la baignade dans le lit mineur de l'Aveyron au droit du PPI ;
- le déversement de tous produits, toxiques ou dangereux et de déchets ;
- l'usage de désherbants et autres produits phytosanitaires.

➤ Travaux et prescriptions

- Les terrains doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

- Les terrains sont maintenus en parfait état de propreté. Les débris végétaux sont évacués.

- Le PPI (excepté la partie de la parcelle n°156 section B correspondant à la voie d'accès) est ceinturé d'une clôture d'une hauteur de 1m70 minimum empêchant le passage des hommes et des animaux. La clôture devra atteindre une hauteur de 2 mètres minimum dans le délai d'un an après la mise en service de la nouvelle filière de traitement. Pour la partie relative aux berges de l'Aveyron, la clôture est de type « fusible ». Les clôtures feront l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage). Un portail métallique de la hauteur de la clôture et fermant à clé est mis en place. Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée au PPI doit être apposé sur le portail.

- Sur l'Aveyron, la zone d'influence des pompages sera délimitée par des bouées dès lors que la zone devient navigable.

Article 3.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

➤ Emprise

Le PPR est constitué par les parcelles ci-dessous listées.

En rive gauche, commune de MONTAUBAN :

- Parcelles n°131, 133, 153, 157, 155, 120, 119, 118, 117, 140, 139, 144, 143, 142, 141, 10, 11, 12, 24, 174, 173, 164, 163, section B

En rive droite, commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE :

- Parcelles n° 708, 707, 706, 705, 704(partiel ou p), 817(p), 702(p), 680, 1164(p), 1156(p), 287(p), section C

Par le lit de l'Aveyron sur tout le linéaire de 1,5 km correspondant au droit des parcelles dénommées ci-dessus.

➤ Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Dans l'Aveyron, au droit de toutes ces parcelles :

-l'utilisation de bateaux à moteur en dehors de ceux nécessaires pour des secours ;

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou dangereux et de déchets ;
- l'extraction de sables et graviers.

Sur les parcelles énumérées sur les 2 berges (publiques ou privées) :

- l'ouverture de gravières ;
- la pratique du camping ;
- le déboisement de la ripisylve ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques, déchets encombrants ou de toute nature, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement d'eaux usées sans traitement préalable, de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges, de lisiers et autres effluents d'élevage ;
- les nouveaux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées ;
- le pacage intensif d'animaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'exception des usages domestiques et sous réserve de cuves de rétention de capacité suffisante ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- l'installation de toute nouvelle ICPE ;
- la construction de cimetières.

➤ **Travaux et prescriptions**

Les assainissements non-collectifs existants et qui demeureront dans le PPR doivent être conformes à la réglementation.

Les épandages d'engrais organiques et chimiques ne devront pas excéder les doses supérieures à celles nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone : vergers, céréales ... Ces doses d'engrais admissibles seront définies dans le cadre des programmes d'action applicables en zones vulnérables aux pollutions azotées d'origine agricole.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation de ces produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

Les cultures seront pratiquées de manière raisonnée et devront tendre à s'orienter vers du biologique avec une limitation des intrants (nitrates, phytosanitaires, toutes substances chimiques).

Chapitre 2 – Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 4 – Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté à partir des captages détaillés à l'article 2 du présent arrêté (prise d'eau dans l'Aveyron).

Article 5 – Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Site	Parcelles cadastrales	Commune
Station de traitement	Fonneuve	Parcelles 609 section OD	Montauban

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 6 – Caractéristiques du traitement de l'eau

Article 6.1 – Filière de traitement actuelle avant travaux

Les eaux issues de l'unité de pompage sur l'Aveyron suivent les étapes de traitement suivantes :

- Injection de charbon actif en poudre (CAP)
- Clarification sur décanteurs Pulsator existants avec injection d'acide sulfurique et de coagulant à base de sels d'aluminium
- Filtration sur sable ou sur média argileux sur les unités mobiles de traitement
- Reprise intermédiaire
- Filtration sur charbon actif en grains (CAG) sur unité mobile de traitement
- Remise à l'équilibre
- Chloration au chlore gazeux

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.2 – Nouvelle filière de traitement (après travaux et mise en service)

Après la réalisation des travaux et la mise en service, la nouvelle filière de traitement remplacera la filière actuelle. Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande. La prise d'eau est conservée. Ainsi, les eaux sont issues de l'unité de pompage sur l'Aveyron.

La nouvelle filière de traitement comprendra les étapes suivantes :

- coagulation, floculation, décantation Actiflo (injection de coagulant, polymère, microsable)
- inter-ozonation
- réacteur charbon actif micrograins Opacarb
- remontée de pH si besoin à la soude
- filtration sur sable
- désinfection à la javel
- mise à l'équilibre calco-carbonique à la soude
- stockage eau traitée

Avant la mise en service de la nouvelle filière de traitement, une analyse complète de type P2 (ou A + B + Badd) sera réalisée sur l'eau produite par cette unité et diligentée par l'ARS après avoir été saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7 – Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Article 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Article 7-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

Article 8 – Modification du traitement de l'eau

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Article 9 – Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Fonneuve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 – Les installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 11 – Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban alimente les zones desservies par la station de Fonneuve (notamment les parties Est et Nord de la commune de Montauban et la commune de Villemade) dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

Article 12 – Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 13 – Sécurité et surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban élabore et adopte un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) avant le 12 juillet 2027 pour la zone de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et à la distribution conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de prévenir la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique les éventuelles modifications du plan de surveillance pour l'année suivante et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Sécurisation sanitaire des installations participant à la production et la distribution

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Article 15 – Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 15-1 – Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement).

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

le flamage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 15-2 – Dispositifs de surveillance des installations

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau, défaut de désinfection, intrusion, turbidité.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

La télégestion entre le site de productions d'eau potable et les réservoirs d'eau / station d'alerte est réalisée.

Article 15-3 – Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 16 – Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 17 – Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :

Une interconnexion, dont le renforcement est programmé, relie le réservoir des Farguettes (secteur de Fonneuve) et le réservoir de Garrisson (secteur de Planques).

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 18 – Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

Article 19 – Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations,...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée dans un délai maximum de 5 ans par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural dans un délai maximum de 5 ans.

Article 20 – Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 21 – Abrogation des arrêtés préfectoraux du 17 février 2004, du 5 mai 2020 et du 5 aout 2021

L'arrêté préfectoral n° 04-265 du 17 février 2004 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ; autorisation de la filière de traitement ; instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection en ce qui concerne la station de Fonneuve est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°82-2020-05-05-001 du 5 mai 2020 relatif à l'autorisation provisoire de la nouvelle filière de traitement d'eau potable- Grand Montauban Communauté d'Agglomération- Station de Fonneuve (prélèvement sur l'Aveyron) est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°AP82-DD-ARS-2021-08-001 du 5 aout 2021 portant modification de l'arrêté n°82-2020-05-05-001 du 5 mai 2020 relatif à l'autorisation provisoire de la nouvelle filière de traitement d'eau potable- Grand Montauban Communauté d'Agglomération- Station de Fonneuve (prélèvement sur l'Aveyron) est abrogé

Article 22 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 23 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans ; sauf en ce qui concerne les travaux et la mise en service de la nouvelle filière de traitement et sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 24 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Article 25 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

Article 26 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de de Tarn-et-Garonne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7) dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 27 – Mesures exécutoires

La secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban le bénéficiaire, les maires des communes de Montauban et de Lamothe-Capdeville, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

07 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Liste des annexes :

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie des PPI et PPR

ANNEXES

Annexe 1 : Parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et des périmètres de protection rapprochée (PPR)

PPI Aveyron - Montauban

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	B0154	MONTAUBAN	304	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	B0156	MONTAUBAN	1421	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	D0609	MONTAUBAN	8125	Entière

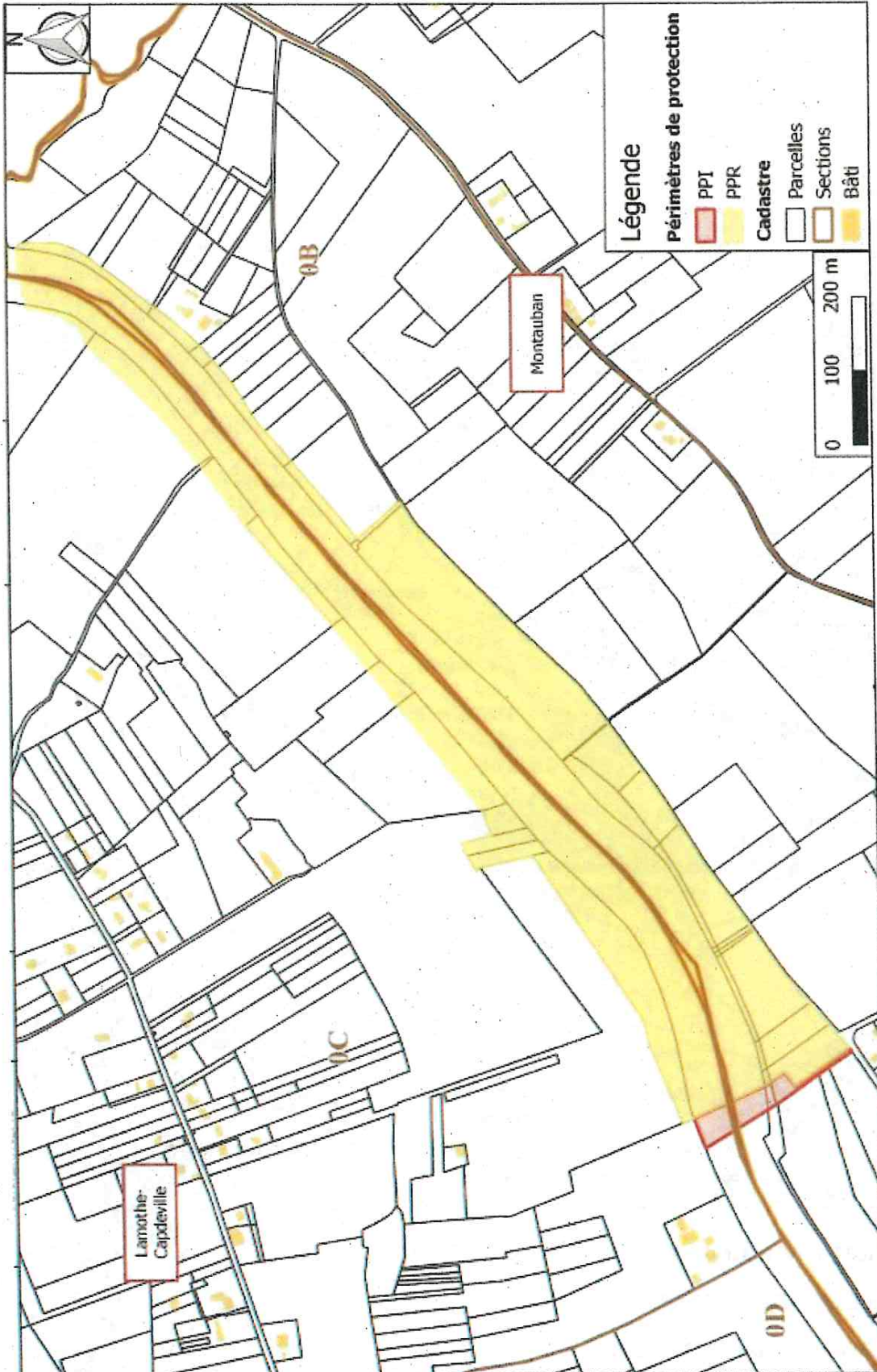
PPR Aveyron - Lamothe Capdeville

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0704	LAMOTHE CAPDEVILLE	24192	Partielle
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0705	LAMOTHE CAPDEVILLE	1520	Entière
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0706	LAMOTHE CAPDEVILLE	1870	Entière
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0707	LAMOTHE CAPDEVILLE	2100	Entière
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0708	LAMOTHE CAPDEVILLE	15735	Entière
LES MESSIERES1000 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0817	LAMOTHE CAPDEVILLE	9454	Partiell
M JAYR/ARNAUD MARIE ANTOINE1925 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	Né(e) le 09/05/1962 à 82 MONTAUBAN	C0287	LAMOTHE CAPDEVILLE	26640	Partiell
M JAYR/ARNAUD MARIE ANTOINE1925 RTE DE COS 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	Né(e) le 09/05/1962 à 82 MONTAUBAN	C1156	LAMOTHE CAPDEVILLE	82167	Partiell
SCI CAPDEVILLECAPDEVILLE 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0680	LAMOTHE CAPDEVILLE	3360	Entière
SCI CAPDEVILLECAPDEVILLE 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C0702	LAMOTHE CAPDEVILLE	18940	Partiel
SCI CAPDEVILLECAPDEVILLE 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE	*	C1164	LAMOTHE CAPDEVILLE	43949	Partiel

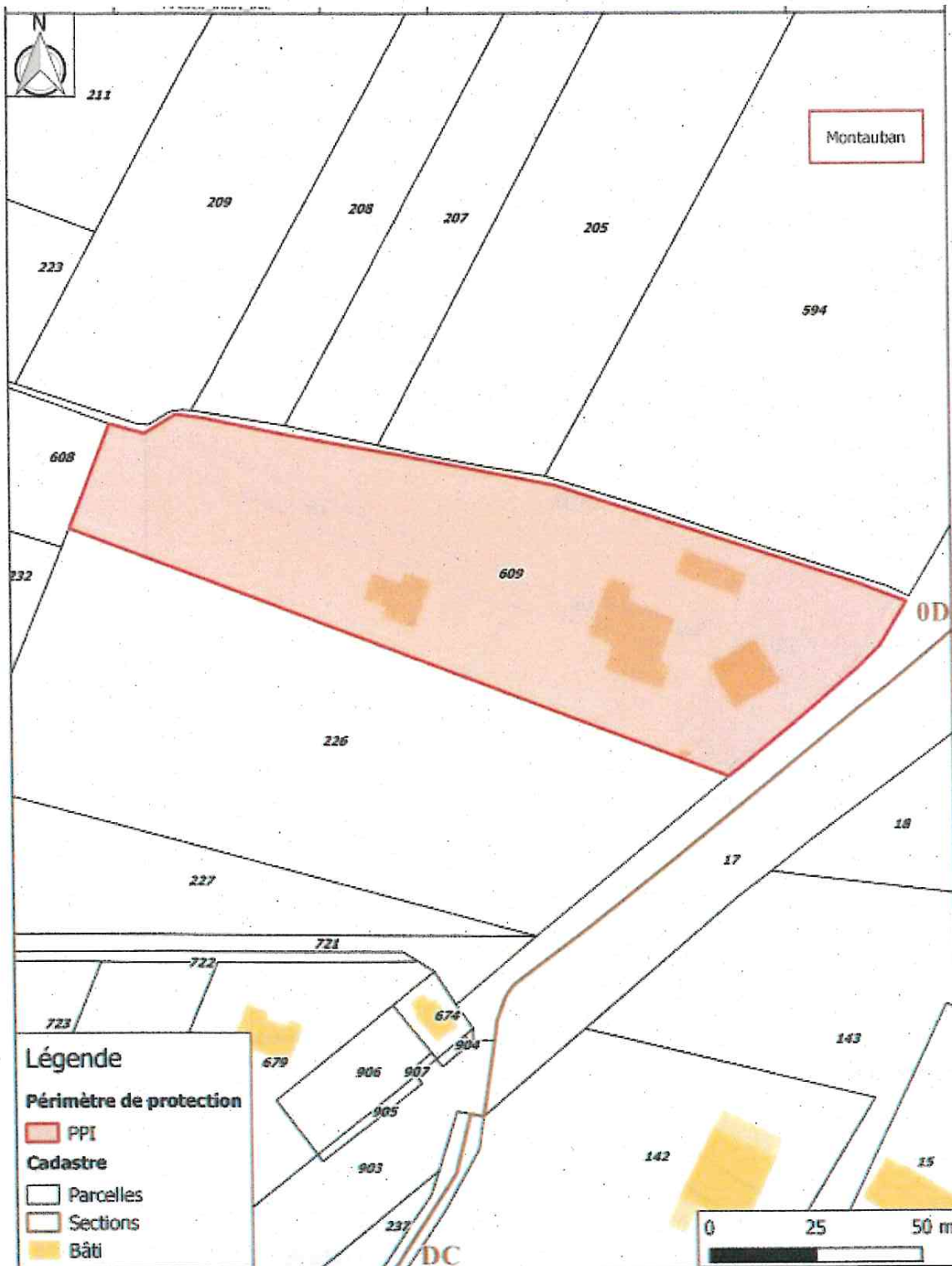
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m²	Emprise
CAUSSADAISE - PROPRIETAIRE84 AV EDOUARD HERRIOT 82300 CAUSSADE	*	B0024	MONTAUBAN	1870	Entière
CAUSSADAISE - PROPRIETAIRE84 AV EDOUARD HERRIOT 82300 CAUSSADE	*	B0163	MONTAUBAN	2387	Entière
CAUSSADAISE - PROPRIETAIRE84 AV EDOUARD HERRIOT 82300 CAUSSADE	*	B0174	MONTAUBAN	2232	Entière
M BURATTI/ALAIN JOSEPH - PROPRIETAIRECHE DE GIBELOT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 25/11/1955 à 82 MONTAUBAN	B0010	MONTAUBAN	3970	Entière
M BURATTI/ALAIN JOSEPH - PROPRIETAIRECHE DE GIBELOT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 25/11/1955 à 82 MONTAUBAN	B0011	MONTAUBAN	3410	Entière
M BURATTI/ALAIN JOSEPH - PROPRIETAIRECHE DE GIBELOT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 25/11/1955 à 82 MONTAUBAN	B0012	MONTAUBAN	4345	Entière
M BURATTI/JEAN-PAUL - PROPRIETAIRE3231 CHE DU RAMIEROU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 16/06/1953 à 82 MONTAUBAN	B0010	MONTAUBAN	3970	Entière
M BURATTI/JEAN-PAUL - PROPRIETAIRE3231 CHE DU RAMIEROU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 16/06/1953 à 82 MONTAUBAN	B0011	MONTAUBAN	3410	Entière
M BURATTI/JEAN-PAUL - PROPRIETAIRE3231 CHE DU RAMIEROU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 16/06/1953 à 82 MONTAUBAN	B0012	MONTAUBAN	4345	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0117	MONTAUBAN	9070	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0118	MONTAUBAN	930	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0119	MONTAUBAN	3582	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0120	MONTAUBAN	273	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0139	MONTAUBAN	321	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0140	MONTAUBAN	265	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0141	MONTAUBAN	6558	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0142	MONTAUBAN	47	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0143	MONTAUBAN	52	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0144	MONTAUBAN	1187	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0155	MONTAUBAN	132	Entière
M CANTEMERLE/XAVIER GUYLAIN CYRILLE - PROPRIETAIRE200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/03/1975 à 82 MONTAUBAN	B0157	MONTAUBAN	4164	Entière
M FILIPPA/MAX GERVAIS - PROPRIETAIRE4200 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 22/09/1952 à 82 MONTAUBAN	B0139	MONTAUBAN	321	Entière
M FILIPPA/MAX GERVAIS - PROPRIETAIRE4200 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 22/09/1952 à 82 MONTAUBAN	B0142	MONTAUBAN	47	Entière
M PESSOTO/GIANCARLO - PROPRIETAIRE5555 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/08/1950 à 99 ITALIE(PRAMAGGIORE)	B0164	MONTAUBAN	1248	Entière
M PESSOTO/GIANCARLO - PROPRIETAIRE5555 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/08/1950 à 99 ITALIE(PRAMAGGIORE)	B0173	MONTAUBAN	407	Entière
M SABATIE/PHILIPPE CHRISTIAN - PROPRIETAIRE5030 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 31/08/1954 à 82 MONTAUBAN	B0131	MONTAUBAN	438	Entière
M SABATIE/PHILIPPE CHRISTIAN - PROPRIETAIRE5030 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 31/08/1954 à 82 MONTAUBAN	B0133	MONTAUBAN	103	Entière
MME AYMÉ/JOSIANE - PROPRIETAIRE5555 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/01/1955 à 82 BARRY D ISLEMADE	B0164	MONTAUBAN	1248	Entière
MME AYMÉ/JOSIANE - PROPRIETAIRE5555 RTE DE LAMOTHE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/01/1955 à 82 BARRY D ISLEMADE	B0173	MONTAUBAN	407	Entière
SCEA BURATTI - PROPRIETAIRE169 CHE DE THOUMAZE 82000 MONTAUBAN	*	B0153	MONTAUBAN	33160	Entière



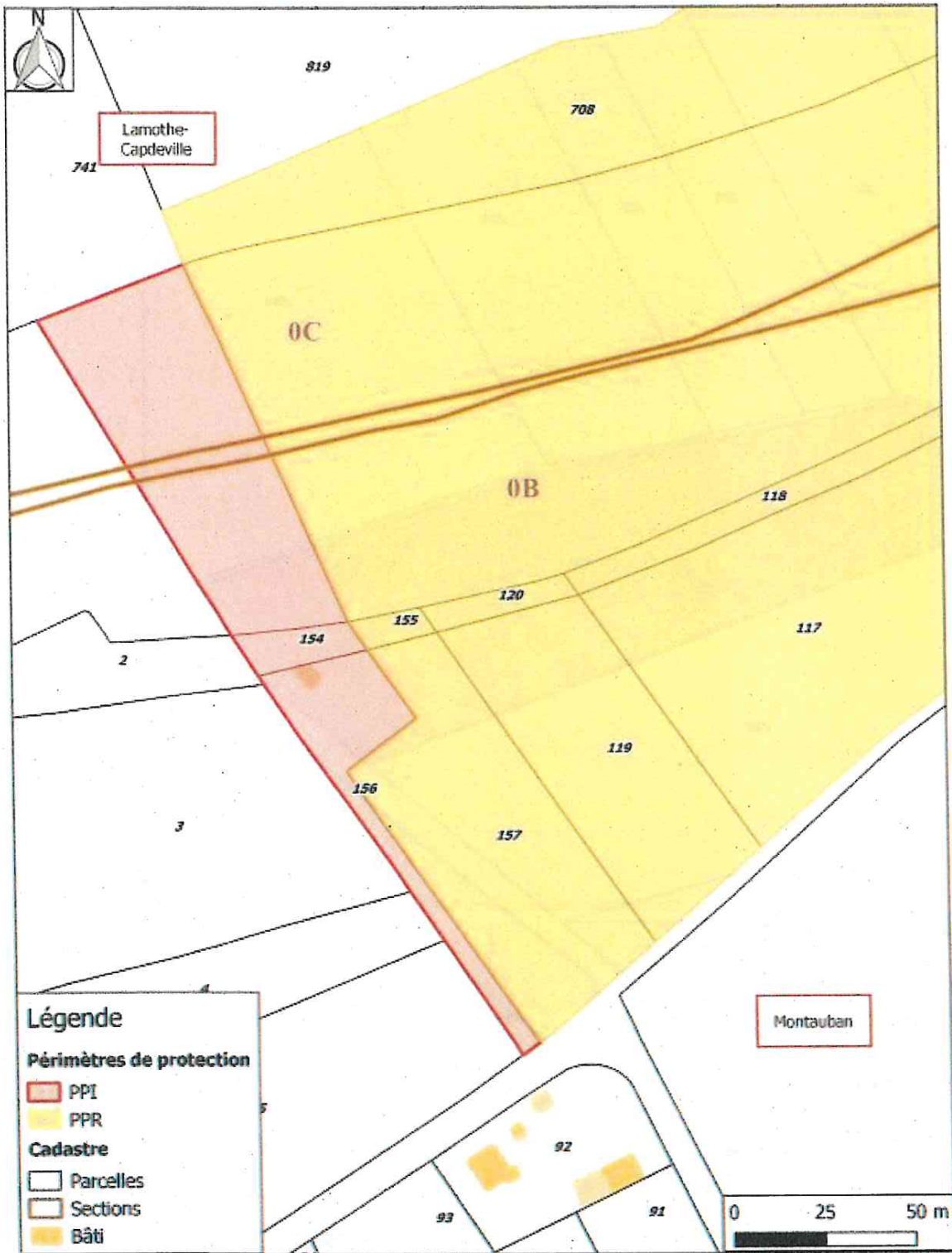
Emprise du PPI et PPR



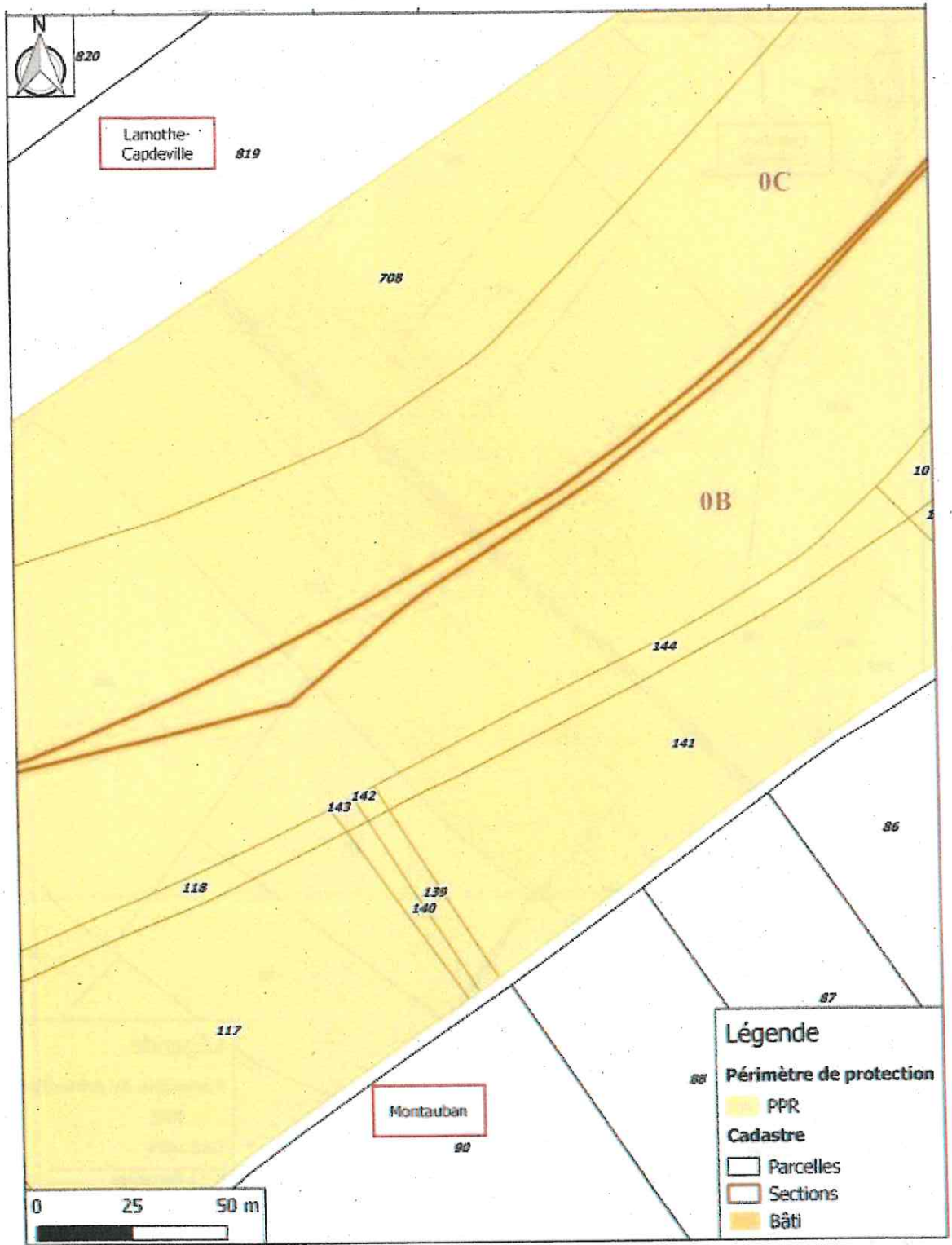
Emprise du PPI de la station de Fonneuve



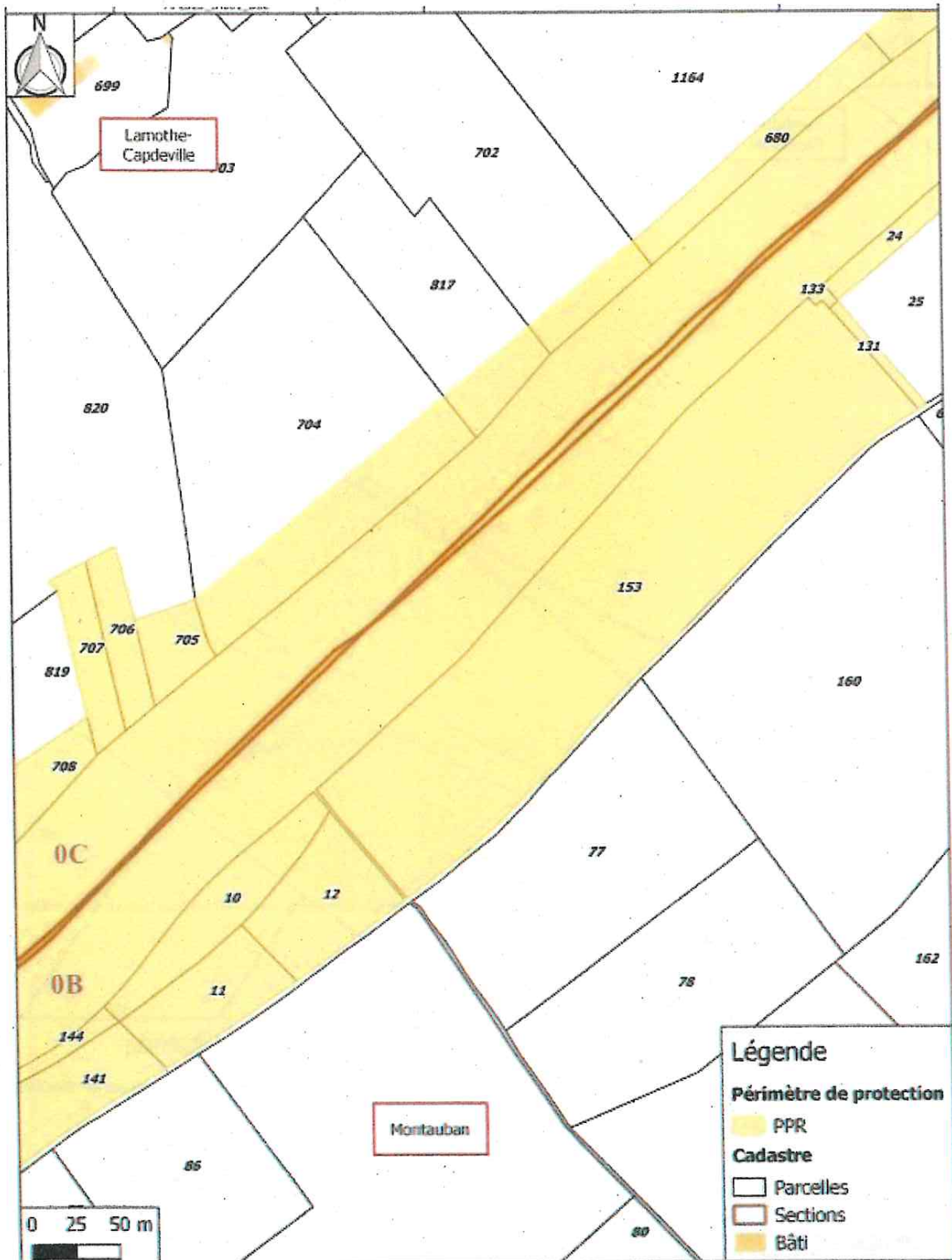
Emprise du PPI et PPR



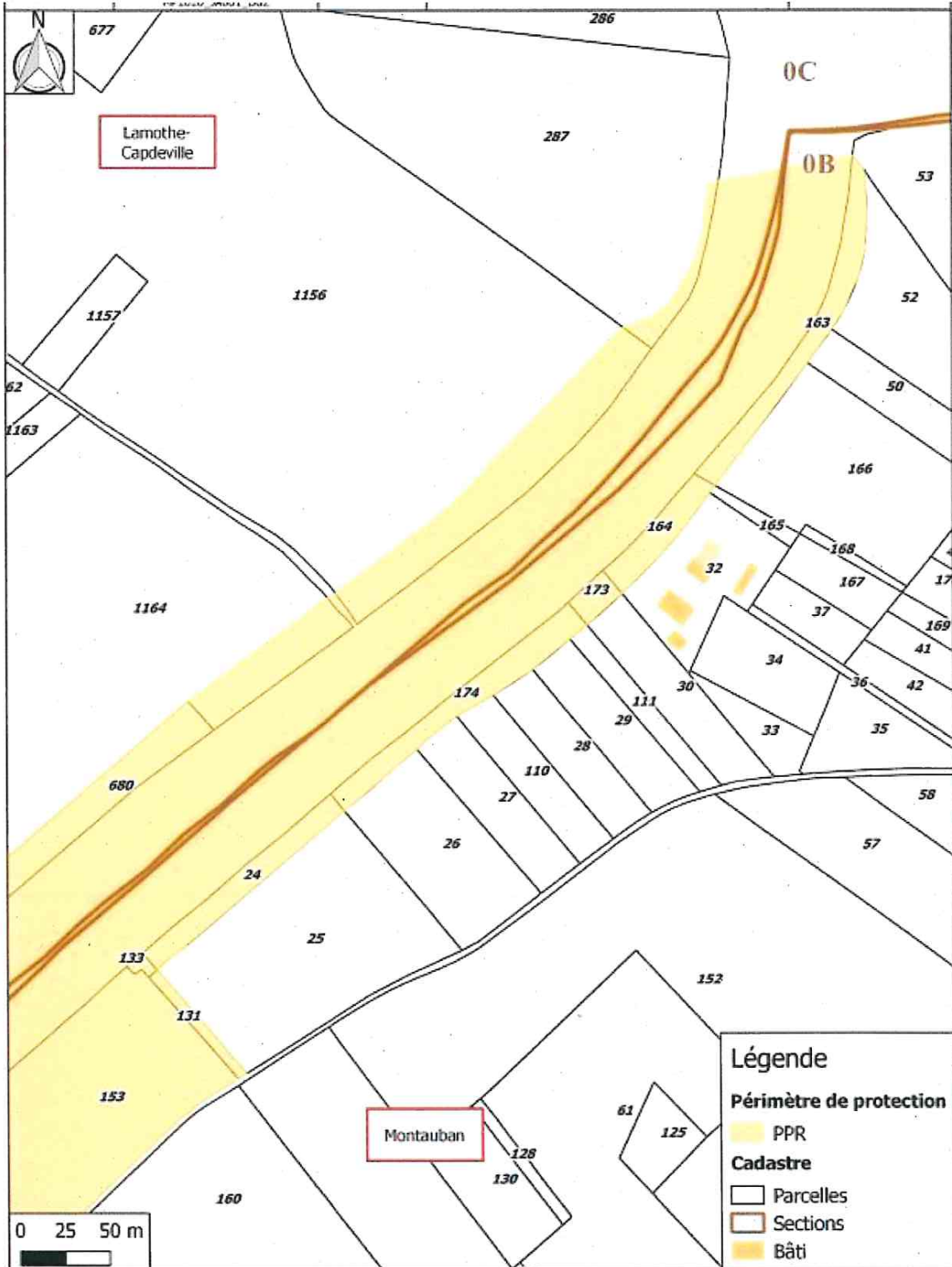
Emprise du PPR



Emprise du PPR



Emprise du PPR



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-03-07-00003

AP portant instauration des périmètres de
protection et d'autorisation d'utiliser l'eau en
vue de la consommation humaine - Station de
Planques commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

AP N° AP82-DD-ARS-2023-02-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT

- **Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection,**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,**
- **Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**

**Communauté d'Agglomération du Grand Montauban
Captage sur le Tarn – Source et Galerie drainante sur la commune de Montauban
Station de Planques**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.121-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-853 du 20 juin 2002 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ; autorisation de la filière de traitement ; instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et souterraine ; et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection en ce qui concerne la station de Planques ;

Vu le rapport sur les prises d'eau dans le Tarn - site de Planques et la prise d'eau dans l'Aveyron - site de Fonneuve du 7 juin 2021 et la notice hydrogéologique complémentaire du 21 octobre 2021 établis par le bureau d'études ETEN Environnement;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à la protection de la prise d'eau dans le Tarn à Planques et à la protection des eaux souterraines de la station de Planques en date du 25 novembre 2021;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique établi par ETEN Environnement en avril 2022 et modifié en juillet et octobre 2022 prévoyant notamment la révision des périmètres de protection des sites de Planques et Fonneuve ainsi que la création de deux usines de traitement ;

Vu l'avis de la DDT en date du 31 août 2022 et l'avis de la DREAL en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la protection des captages d'eau potable, à l'autorisation environnementale et portant la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine dont l'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2022;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2023;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 17 février 2023;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne qui s'est tenu en date du 28 février 2023;

Considérant que la prise d'eau superficielle dans le Tarn et la prise d'eaux souterraines de la source et de la galerie drainante au lieu-dit Planques sur la commune de Montauban sont indispensables à l'alimentation en eau potable des abonnés du secteur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Hôtel de ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville-BP 764- 82017 Montauban cedex), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- L'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage. La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 2 – Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Parcelle cadastrale	Commune
Tarn à Planques	082000028	BSS02DDXW (09307X0099/HY)	X : 566 774 m Y : 6 322 348 m Z : 77 m NGF	Parcelle 0002, section EX (au droit de la parcelle)	Montauban
Galerie drainante	082000305	BSS002DEAB (09307X0152/HY)	X : 566 784 m Y : 6 322 313 m Z : 74,82 m	Parcelle 0002, section EX (au droit de la parcelle)	Montauban

Le captage dans le Tarn est constitué de 4 mâts Hydromobil et de 4 pompes.

L'ouvrage captant les eaux souterraines est composé d'une galerie drainante, d'un canal d'amenée d'eau et d'une chambre de pompage équipée de 2 pompes immergées. Un drain captant une source débouche également dans la chambre de pompage où se mêlent les eaux de la source et celles de la galerie drainante.

Article 3 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Article 3.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des

périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 3.2 – Prise d'eau dans le Tarn

A – Périmètres de protection immédiate (PPI)

➤ Emprise

Le PPI est constitué par :

- la partie du lit mineur de la rivière Tarn située dans le prolongement de la zone qui porte la prise d'eau ;
- la partie de la berge du Tarn, en rive droite non cadastrée, qui porte la station de pompage et qui correspond au lit majeur, dans le prolongement des parcelles n° 2 et 225, section EX et qui appartient au domaine public ;
- l'ensemble des parcelles n°2, 342, 344, 346, 348, 225 et 350, section EX du plan cadastral de Montauban, qui portent la station de traitement actuelle et l'emprise de la future station de traitement.

Un périmètre de protection immédiate satellite est constitué par la parcelle n° 155, section ET, lieu-dit « Saulou » sur la commune de Montauban, sur laquelle se situe la station d'alerte en rive droite du Tarn.

➤ Interdictions

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et du périmètre de protection immédiate satellite sont interdits :

- toutes activités, installations, dépôts autres que ceux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des équipements de pompage, de traitement et de surveillance exploités par le bénéficiaire et le Syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn ;
- le motonautisme, le dragage et la baignade dans le lit mineur du Tarn au droit du PPI ;
- le déversement de tous produits, toxiques ou dangereux et de déchets ;
- l'usage de désherbants et autres produits phytosanitaires.

➤ Travaux et prescriptions

- Les terrains doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. En ce qui concerne le terrain du périmètre de protection immédiate satellite, qui porte la station d'alerte et la station de pompage du Syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn, une convention d'usage est passée entre la collectivité et le Syndicat d'irrigation.
- Les terrains sont maintenus en parfait état de propreté. Les débris végétaux sont évacués.
- Le PPI et le PPI satellite est ceinturé d'une clôture d'une hauteur de 1m70 minimum empêchant le passage des hommes et des animaux. La clôture devra atteindre une hauteur de 2 mètres minimum dans le délai d'un an après la mise en service de la nouvelle filière de traitement. Pour la partie relative aux berges du Tarn, susceptible d'être inondée souvent, la clôture est de type « fusible ». Les clôtures feront l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage). Un portail métallique de la hauteur de la clôture et fermant à clé est mis en place. Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée au PPI doit être apposé sur le portail.
- Sur le Tarn, la zone d'influence des pompes profondes et de surface est délimitée par des bouées.

B – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

➤ Emprise

Le PPR est constitué par les parcelles ci-dessous listées.

En rive droite, commune de MONTAUBAN :

- Parcelles n° 182, 181, 180, 179, 177, 172, 318, 383, 384, 331, 332, 162, 161, section EX, lieux-dits « La Tour de Belot » ;
- Parcelles n° 1, 3, 76, 75, section EW lieu-dit « Pébray » ;
- Parcelles n° 89, 88, 83, 73, 84, section EW ;
- Parcelles n° 1, 10, 125, section EV lieu-dit « Monlau » ;
- Parcelles n° 137, 136, 135, 134, 133, 132, 154 section ET lieu-dit « Saulou » ;

En rive gauche, commune de MONTAUBAN :

- Parcelles n° 267, 261, section HO ;
- Parcelles n° 950, 951, 952, 352, 351, 21 section HP

Sur la Commune de BRESSOLS :

- Parcelles n° 12, 13, 74(partiel ou p), 75(p), 73(p), 15 section AB
- Parcelles n° 22(p), 23(p), 24(p), 27 (p), 28 (p), 29(p), 30(p), 31(p), 224(p), 87(p), 89(p),90(p), 94(p), 95(p), 96(p), 102(p), section AC
- Parcelles n° 87(p), 209(p), 210(p), 89(p), 39, 41, 43, 44, 45, 46, section ZH

Par le lit du Tarn sur tout le linéaire de 3 km correspondant au droit des parcelles dénommées ci-dessus.

➤ **Interdictions**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Dans le Tarn, au droit de toutes ces parcelles :

- l'utilisation de bateaux à moteur sur une bande de rive de 30 m de largeur (les points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité seront possibles) ;
- le déversement de tous produits et matières toxiques ou dangereux et de déchets ;
- l'extraction de sables et graviers.

Sur les parcelles énumérées sur les 2 berges (publiques ou privées) :

- l'ouverture de gravières ;
- la pratique du camping ;
- le déboisement de la ripisylve ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques, déchets encombrants ou de toute nature, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement d'eaux usées sans traitement préalable, de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges, de lisiers et autres effluents d'élevage ;
- le pacage intensif d'animaux dans une limite de 4 m² de superficie par tête de volaille et de 4 unités de gros bétail à l'hectare ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'exception des usages domestiques et sous réserve de cuves de rétention de capacité suffisante ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'installation de toute nouvelle ICPE ;
- la construction de cimetières.

➤ **Travaux et prescriptions**

Les assainissements non-collectifs existants doivent être conformes à la réglementation.

Les épandages d'engrais organiques et chimiques ne devront pas excéder les doses supérieures à celles nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone : vergers, céréales ... Ces doses d'engrais admissibles seront définies dans le cadre des programmes d'action applicables en zones vulnérables aux pollutions azotées d'origine agricole.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation de ces produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi et devront être pratiqués de manière raisonnée.

Les cultures seront pratiquées de manière raisonnée et devront tendre à s'orienter vers du biologique avec une limitation des intrants (nitrates, phytosanitaires, toutes substances chimiques).

Article 3.3 – Source et Galerie drainante

A – Périmètres de protection immédiate (PPI)

➤ Emprise

Le PPI est constitué par :

- la partie du lit mineur de la rivière Tarn située dans le prolongement de la zone qui porte la prise d'eau ;
- la partie de la berge du Tarn, en rive droite non cadastrée et qui appartient au domaine public (lit majeur), sous laquelle a été creusée la galerie drainante et celle qui porte la station de pompage, dans le prolongement des parcelles n° 2 et 225, section EX ;
- l'ensemble des parcelles n°2, 342, 344, 346, 348, 225 et 350, section EX du plan cadastral de Montauban, qui portent la station de traitement actuelle et l'emprise de la future station de traitement.

➤ Interdictions

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- toutes activités, installations, dépôts autres que ceux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et de l'ensemble de la station de traitement ;
- l'usage de désherbants et autres produits phytosanitaires.
- le déversement de tous produits, toxiques ou dangereux et de déchets ;
- le motonautisme, le dragage et la baignade dans le lit mineur du Tarn au droit du PPI ;

➤ Travaux et prescriptions

- Les terrains doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.
- Le PPI est ceinturé d'une clôture d'une hauteur de 1m70 minimum empêchant le passage des hommes et des animaux. La clôture devra atteindre une hauteur de 2 mètres minimum dans le délai d'un an après la mise en service de la nouvelle filière de traitement. Pour la partie relative aux berges du Tarn, susceptible d'être inondée souvent, la clôture est de type « fusible ». Les clôtures feront l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage). Un portail métallique de la hauteur de la clôture et fermant à clé est mis en place. Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée au PPI doit être apposé sur le portail.
- Les terrains sont maintenus en parfait état de propreté. Les débris végétaux sont évacués.

B – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

➤ Emprise

Le PPR est constitué par les parcelles ci-dessous listées :

Sur la Commune de Montauban :

- Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 141, 142, 143, 131, 132, 133 partiel (ou p), 134, 248, section HI ;
- Parcelles n° 225, 226, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 283, 284, 285, 286, 16, 189, 18, 19, 178, 109a, 111a, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120p, 121p, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 153, 173, 174, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 386, 216, 217, 225, 229, 230, 231, 232, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 23, 25, 27, 28, 29, 303p, section EX.

➤ Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le forage de tous puits ;
- les centres d'enfouissement de déchets ménagers et industriels ;
- la pratique du camping ;
- les dépôts de déchets divers (excepté pour les installations classées existantes qui doivent se conformer aux travaux et prescriptions de l'article 3.3 B du présent arrêté) ;
- les dépôts d'encombrants, d'épaves, de véhicules hors d'usage, d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture de nouvelles gravières ;
- l'installation de toute nouvelle ICPE ;
- la construction de cimetières ;
- les déversements d'eaux usées sans traitement préalable ;
- les épandages de lisiers, matières de vidange, boues de station d'épuration ;
- les dépôts de fumiers et ensilages ;
- la pulvérisation par voie aérienne de produits phytosanitaires, dans un rayon de 300 m autour de la station de traitement de Planques, par vent supérieur à 5 km/h ;
- le pacage intensif d'animaux dans une limite de 4 m² de superficie par tête de volaille et de 4 unités de gros bétail à l'hectare ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'exception des usages domestiques et sous réserve de cuves de rétention de capacité suffisante ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

➤ Travaux et prescriptions

Les assainissements non-collectifs existants doivent être conformes à la réglementation.

Les épandages d'engrais organiques, chimiques et autres produits azotés devront respecter, notamment en terme de doses, les programmes d'actions définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et selon l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional « nitrates » en Occitanie.

Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

Les cultures seront pratiquées de manière raisonnée et devront tendre à s'orienter vers du biologique avec une limitation des intrants (nitrates, phytosanitaires, toutes substances chimiques).

Les installations classées existantes situées à l'intérieur du PPR, telles que station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes y compris bois et enrobés et station de broyage, concassage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autorisées par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 pour la SEMATEC, sur les parcelles n° 137, 138, 139, 114(p), 143, 144, 145, 147 et la station de broyage et stockage de produits minéraux dont enrobés autorisée par déclaration du 27 juillet 2009 modifiée le 23 février 2021 pour la Société COLAS, parcelle n° 357 EX, devront faire l'objet d'une surveillance par l'implantation de piézomètres en limites amont et aval des parcelles concernées. Un suivi analytique des eaux de la nappe, portant sur les paramètres pH, conductivité et HAP, devra être réalisé au minimum deux fois par an pour lesdites installations classées soumises à autorisation et au minimum une fois par an pour celles soumises à déclaration.

Les résultats devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

C – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée occupe vers l'Est toute la largeur de la basse plaine alluvionnaire jusqu'au pied des coteaux molassiques et au niveau des lieux-dits : Carles au Nord-Est, Pont de Cassé à l'Est, Péfourqué au Sud-Est, Foissac au Sud-Est et Pébray au Sud.

A l'intérieur de ce périmètre, chaque administration veillera à la stricte application de la réglementation générale dans chacun des domaines qui la concerne, notamment dans le domaine agricole (le cas échéant, en matière d'enregistrement des pratiques, d'utilisation raisonnée de fertilisants et de produits phytosanitaires, ...) et dans le domaine des industries extractives (le cas échéant, pour le remblaiement des zones excavées avec des matériaux strictement inertes, le contrôle piézométrique de la nappe en amont et en aval de gravières, ...).

Chapitre 2 – Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 4 – Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté à partir des captages détaillés à l'article 2 du présent arrêté (prise d'eau dans le Tarn, source et galerie drainante).

Article 5 – Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Commune
Station de traitement	Planques	Parcelles 2, 225, 342, 344, 346, 348, 350 section EX	Montauban

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 6 – Caractéristiques du traitement de l'eau

Article 6.1 – Filière de traitement actuelle avant travaux

Les eaux issues de l'unité de pompage sur le Tarn et de l'unité de pompage pour la source et la galerie suivent les étapes de traitement suivantes :

- acidification par injection d'acide sulfurique
- préozonation
- injection de coagulant
- ouvrage de répartition
- 3 files de clarification : 1 Accelator et 2 Pulsators, décanteurs à lits de boues pulsés
- filtration sur sable
- inter-ozonation
- filtration sur charbon actif à grains
- désinfection à la javel
- mise à l'équilibre calco-carbonique à la soude.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.2 – Nouvelle filière de traitement (après travaux et mise en service)

Après la réalisation des travaux et la mise en service, la nouvelle filière de traitement remplacera la filière actuelle. Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande. Les prises d'eau sont conservées. Ainsi, les eaux sont issues de l'unité de pompage sur le Tarn et de l'unité de pompage pour la source et la galerie.

La nouvelle filière de traitement comprendra les étapes suivantes :

- acidification (si besoin)
- coagulation, floculation, décantation Actiflo (2 files) (injection de coagulant, polymère, microsable)
- inter-ozonation (2 files)
- réacteur charbon actif micrograins Opacarb (2 files)
- remontée de pH si besoin à la soude
- filtration sur sable
- désinfection à la javel
- mise à l'équilibre calco-carbonique à la soude
- stockage eau traitée

Avant la mise en service de la nouvelle filière de traitement, une analyse complète de type P2 (ou A + B + Badd) sera réalisée sur l'eau produite par cette unité et diligentée par l'ARS après avoir été saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7 – Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Article 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Article 7-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

Article 8 – Modification du traitement de l'eau

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Article 9 – Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Planques dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 – Les installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 11 – Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban alimente les zones desservies par la station de Planques (notamment le centre-ville et la partie sud de la commune de Montauban) dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

Article 12 – Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 13 – Sécurité et surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban élabore et adopte un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) avant le 12 juillet 2027 pour la zone de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et à la distribution conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est tenue de prévenir la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique les éventuelles modifications du plan de surveillance pour l'année suivante et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Sécurisation sanitaire des installations participant à la production et la distribution

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Article 15 – Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 15-1 – Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement).

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 15-2 – Dispositifs de surveillance des installations

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau, défaut de désinfection, intrusion, turbidité.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

La télégestion entre le site de productions d'eau potable et les réservoirs d'eau / station d'alerte est réalisée.

Article 15-3 – Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 16 – Information sur la qualité de l'eau distribué

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 17 – Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :

Une interconnexion, dont le renforcement est programmé, relie le réservoir des Farguettes (secteur de Fonneuve) et le réservoir de Garrisson (secteur de Planques).

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 18 – Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

Article 19 – Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations,...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée dans un délai maximum de 5 ans par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural dans un délai maximum de 5 ans.

Article 20 – Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 21 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002

L'arrêté préfectoral n° 02-853 du 20 juin 2002, portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ; autorisation de la filière de traitement ; instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et souterraine ; et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection, en ce qui concerne la station de Planques est abrogé.

Article 22 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 23 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans ;

sauf en ce qui concerne les travaux et la mise en service de la nouvelle filière de traitement et sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 24 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Article 25 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

Article 26 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de de Tarn-et-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7) dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 27 – Mesures exécutoires

La secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban le bénéficiaire, les maires des communes de Montauban et de Bressols, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

07 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Liste des annexes :

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie des PPI et PPR de la prise d'eau dans le Tarn
- annexe 3 : cartographie des PPI, PPR et PPE des prises d'eaux souterraines du site de Planques

ANNEXES

ANNEXE 1 : Parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et des périmètres de protection rapprochée (PPR)

PPI Les Montauban

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0002	MONTAUBAN	8420	Partielle
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0346	MONTAUBAN	782	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0348	MONTAUBAN	1348	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0225	MONTAUBAN	1065	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0350	MONTAUBAN	3225	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0007	MONTAUBAN	8420	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0341	MONTAUBAN	4279	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0344	MONTAUBAN	1932	Entière
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'IRRIGATION DE LA VALLEE DU TAR Mairie, 82370 REYNIES	*	ET0355	MONTAUBAN	850	Entière

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
COMMUNE DE BRESSOLS82710 BRESSOLS	*	AB0012	BRESSOLS	810	Entière
MME LAFLORENTIE/MARIE LINE64 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 13/08/1960 à 82 MONTAUBAN	AB0013	BRESSOLS	224	Entière
M HOURNE/SAMUEL FRANCIS EDMOND68 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/05/1980 à 974SAINT DENIS	AB0015	BRESSOLS	352	Entière
MME RIEU/EMILIE PIERRETTE68 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 02/09/1981 à 09 PAMIRS	AB0015	BRESSOLS	352	Entière
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	AB0073	BRESSOLS	2081	Partielle
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	AB0074	BRESSOLS	1235	Partielle
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	AB0075	BRESSOLS	1182	Partielle
MME LAFLORENTIE/MARIE LINE64 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 13/08/1960 à 82 MONTAUBAN	AC0022	BRESSOLS	5536	Partielle
M ROUCHDI/BENJAMIN MICKAEL58 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 23/04/1988 à 82 MONTAUBAN	AC0023	BRESSOLS	1420	Partielle
MME BOUIN/VANESSA ANASTHASIE GINETTES8 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 10/03/1986 à 47 AGEN	AC0023	BRESSOLS	1420	Partielle
M FERAI/SERGE GEORGES MAURICE8 AV CYRILLE BESSET 06800 CAGNES SUR MER	Né(e) le 15/10/1942 à 82 MONTAUBAN	AC0024	BRESSOLS	2260	Partielle
MME GIBELOT/JOSEPHINE ALBANIES4 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 25/08/1928 à 82 MONTBETON	AC0024	BRESSOLS	2260	Partielle
M MARANDON/MATTHIEU JEAN PAULS2 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 10/07/1989 à 15 AURILLAC	AC0027	BRESSOLS	2018	Partielle
M BEZY/MICHEL HENRI MAURICES0 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1957 à 28 DREUX	AC0028	BRESSOLS	2069	Partielle
MME HERMENC/FRANKA50 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/05/1963 à 82 CAUSSADE	AC0028	BRESSOLS	2069	Partielle
M GARCIA/ANDRE FRANCIS48 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 24/09/1942 à 91 ALGERIE	AC0029	BRESSOLS	2058	Partielle
MME FAURE/MONIQUE YVETTE48 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 20/06/1945 à 82 MONTAUBAN	AC0029	BRESSOLS	2058	Partielle
M ALBERTINI/TADDEO46 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 24/10/1926 à 99 ITALIE	AC0030	BRESSOLS	2056	Partielle
M MOULIERAC/FRANCIS JEAN REMY44 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 19/12/1950 à 82 MONTAUBAN	AC0031	BRESSOLS	2359	Partielle
MME ABADIE/ISABELLE MONIQUE20 RUE DU TOURON 82710 BRESSOLS	Né(e) le 18/08/1955 à 99	AC0087	BRESSOLS	1116	Partielle
M THISSE/LOIC REGIS PHILIPPE3 IMP DE LA FONTAINE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 27/06/1971 à 55 VERDUN	AC0089	BRESSOLS	341	Partielle
MME PASQUAL DIT PASCAL/ANNE3 IMP DE LA FONTAINE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 20/12/1974 à 31 TOULOUSE	AC0089	BRESSOLS	341	Partielle
M FRAYSSINES/PATRICE FRANCIS PAULS IMP DE LA FONTAINE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 29/09/1977 à 31 TOULOUSE	AC0090	BRESSOLS	1035	Partielle
MME PECH-FUNES/DELPHINE PATRICIAS IMP DE LA FONTAINE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 17/12/1978 à 31 TOULOUSE	AC0090	BRESSOLS	1035	Partielle
M PONTIE/SERGE PIERRE4 ALL PIERRE BENOIT 31130 BALMA	Né(e) le 09/05/1941 à 82 BRESSOLS	AC0094	BRESSOLS	1514	Partielle
MME PONTIE/MONIQUE MARIE NOELIE12 RUE DU TOURON 82710 BRESSOLS	Né(e) le 07/04/1940 à 82 BRESSOLS	AC0095	BRESSOLS	458	Partielle
SCI 1029660B CHE DE FOUMEZOUS 82370 CORBARIEU	*	AC0096	BRESSOLS	1237	Partielle
M MARTY/NICOLAS1 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 14/05/1979 à 24 PERIGUEUX	AC0102	BRESSOLS	1946	Partielle
MME HARARI/CAROLINE MARIE ALINE1 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 27/08/1977 à 33 TALENCE	AC0102	BRESSOLS	1946	Partielle
M JULIA/BERTRAND28 RUE DU TOURON 82710 BRESSOLS	Né(e) le 01/10/1977 à 82 MONTAUBAN	AC0224	BRESSOLS	14920	Partielle
M JULIA/GUILAUME8 COURDES ATELIERS 75014 PARIS 14	Né(e) le 07/05/1973 à 82 MONTAUBAN	AC0224	BRESSOLS	14920	Partielle
M JULIA/JACQUES PIERRE ALBERT32 RTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	Né(e) le 21/03/1946 à 82 SAINT-PORQUIER	AC0224	BRESSOLS	14920	Partielle
M MAGOT/CEDRIC JEROME873 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 18/08/1980 à 82 MONTAUBAN	ZH0039	BRESSOLS	1150	Entière
M MAGOT/JEAN PIERRE873 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 02/12/1948 à 82 BRESSOLS	ZH0039	BRESSOLS	1150	Entière
M MAGOT/CEDRIC JEROME873 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 18/08/1980 à 82 MONTAUBAN	ZH0041	BRESSOLS	1180	Entière
M MAGOT/JEAN PIERRE873 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 02/12/1948 à 82 BRESSOLS	ZH0041	BRESSOLS	1180	Entière
MME MALIQUE/SINDY NOEMIE FELICIE26 RUE DE LA REPUBLIQUE 82100 CASTELSARRASIN	Né(e) le 13/05/1995 à 54 TOUL	ZH0043	BRESSOLS	580	Entière
M FASAN/JEAN RAYMOND MICHEL945 CHE DE LA RIVE 82710 BRESSOLS	Né(e) le 18/12/1948 à 82 MONTECH	ZH0044	BRESSOLS	710	Entière
M RUELLE/JEAN EDOUARD824 CHE DE GIMBELET 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/01/1898 à 82 MONTAUBAN	ZH0045	BRESSOLS	1070	Entière
M LEMOUZY/MATHIEU1190 RTE DE LAVOUR 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1991 à 31 TOULOUSE	ZH0046	BRESSOLS	220	Entière
COMMUNE DE BRESSOLS82710 BRESSOLS	*	ZH0087	BRESSOLS	1550	Partielle

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
COMMUNE DE BRESSOLS82710 BRESSOLS	*	ZH0089	BRESSOLS	8548	Partielle
COMMUNE DE BRESSOLS82710 BRESSOLS	*	ZH0209	BRESSOLS	580	Partielle
COMMUNE DE BRESSOLS82710 BRESSOLS	*	ZH0210	BRESSOLS	15592	Partielle

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m²	Emprise
MME WALLAERT/JOSIANE DENISE 4207 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/08/1952 à 82 PUYCORNET	ET0132	MONTAUBAN	1541	Entière
MME WALLAERT/JOSIANE DENISE 4207 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/08/1952 à 82 PUYCORNET	ET0133	MONTAUBAN	943	Entière
MME WALLAERT/JOSIANE DENISE 4207 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/08/1952 à 82 PUYCORNET	ET0134	MONTAUBAN	1013	Entière
MME BONGRAT/NICOLE SUZANNE 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/05/1941 à 82 MONTAUBAN	ET0135	MONTAUBAN	2720	Entière
M LACASSAGNE/MAX EMILE GASTON 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 12/10/1933 à 82 MONTAUBAN	ET0136	MONTAUBAN	740	Entière
MME BONGRAT/NICOLE SUZANNE 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/05/1941 à 82 MONTAUBAN	ET0136	MONTAUBAN	740	Entière
MME BONGRAT/NICOLE SUZANNE 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/05/1941 à 82 MONTAUBAN	ET0137	MONTAUBAN	4710	Entière
MME BONGRAT/NICOLE SUZANNE 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/05/1941 à 82 MONTAUBAN	ET0154	MONTAUBAN	50	Entière
M BOURDETTE/ROBERT 2515 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 03/03/1951 à 99 ESPAGNE	EV0001	MONTAUBAN	2840	Entière
MME BOUCEFFA/MARIE ANGE AIMEE 2515 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 02/07/1946 à 99	EV0001	MONTAUBAN	2840	Entière
M BOURDETTE/ROBERT 2515 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 03/03/1951 à 99 ESPAGNE	EV0010	MONTAUBAN	740	Entière
MME BOUCEFFA/MARIE ANGE AIMEE 2515 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 02/07/1946 à 99	EV0010	MONTAUBAN	740	Entière
MME BONGRAT/NICOLE SUZANNE 3041 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/05/1941 à 82 MONTAUBAN	EV0125	MONTAUBAN	780	Entière
M GARDETTE/JEAN-ROLAND 1686 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/09/1949 à 99 TUNISIE	EW0001	MONTAUBAN	1530	Entière
M GARDETTE/JEAN-ROLAND 1686 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/09/1949 à 99 TUNISIE	EW0003	MONTAUBAN	6300	Entière
M SEMENZATO/MARC 390 CHE DE MARIOS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 17/03/1962 à 82 MONTAUBAN	EW0073	MONTAUBAN	2	Entière
MME CHAUBET/DANIELE COLETTE 382 CHE DE BORDE NEUVE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 15/08/1948 à 82 MONTAUBAN	EW0075	MONTAUBAN	299	Entière
MME CHAUBET/JOSETTE CHRISTIANE CHANTAL 1022 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 16/06/1947 à 82 MONTAUBAN	EW0075	MONTAUBAN	299	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN 1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EW0076	MONTAUBAN	9783	Entière
MME MONROUZIES/ODILE DENISE 1875 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/11/1939 à 82 MONTAUBAN	EW0076	MONTAUBAN	9783	Entière
MME POUJOL/EVELYNE MONIQUE 11 RUE ADRIENNE BOLLAND 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 22/02/1962 à 82 MONTAUBAN	EW0076	MONTAUBAN	9783	Entière
MME POUJOL/MARYSE LUCIE BROUSSAU 82600 MAS-GRENIER	Né(e) le 05/03/1961 à 82 MONTAUBAN	EW0076	MONTAUBAN	9783	Entière
MME POUJOL/NADINE MARIE 1 RUE ARRIA LY 31200 TOULOUSE	Né(e) le 26/12/1959 à 82 MONTAUBAN	EW0076	MONTAUBAN	9783	Entière
M SEMENZATO/MARC 390 CHE DE MARIOS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 17/03/1962 à 82 MONTAUBAN	EW0083	MONTAUBAN	4083	Entière
M SEMENZATO/MARC 390 CHE DE MARIOS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 17/03/1962 à 82 MONTAUBAN	EW0084	MONTAUBAN	3565	Entière
M BAUDEL/LOUIS 2240 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 10/08/1949 à 82 LABASTIDE-ST-PIERRE	EW0088	MONTAUBAN	2000	Entière
MME GHIBERTO/ANNE MARIE 2240 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 27/07/1949 à 82 LABASTIDE-ST-PIERRE	EW0088	MONTAUBAN	2000	Entière
M SEMENZATO/MARC 390 CHE DE MARIOS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 17/03/1962 à 82 MONTAUBAN	EW0089	MONTAUBAN	6902	Entière
COMMUNE DE MONTAUBAN BP 764 82013 MONTAUBAN CEDEX	*	EX0002	MONTAUBAN	8420	Partielle
MME RACCA/CLAUDINE ADELÉ 1563 RTE DE PLANQUES 82370 ORGUEIL	Né(e) le 27/06/1951 à 31 FRONTON	EX0161	MONTAUBAN	736	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT 327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0162	MONTAUBAN	540	Entière
M ROSSI/SOAVE GUISEPPE 21 RUE HENRI BARBUSSE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 08/01/1941 à 82 MONTAUBAN	EX0172	MONTAUBAN	850	Entière
EARL DE GARRISON 1061 AV DES ALBAREDES 82000 MONTAUBAN	*	EX0177	MONTAUBAN	310	Entière
EARL DE GARRISON 1061 AV DES ALBAREDES 82000 MONTAUBAN	*	EX0179	MONTAUBAN	80	Entière
MME GAILLARD/CHRISTIANE SOLANGE MARCELLE 2520 CHE DE CEINTURE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/04/1940 à 82 MONTAUBAN	EX0180	MONTAUBAN	80	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL 609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0181	MONTAUBAN	170	Entière
MME GAILLARD/CHRISTIANE SOLANGE MARCELLE 2520 CHE DE CEINTURE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/04/1940 à 82 MONTAUBAN	EX0182	MONTAUBAN	430	Entière
M LEMOUZY/MATHIEU 1190 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1991 à 31 TOULOUSE	EX0318	MONTAUBAN	777	Entière
M RAYMOND/FRANK ROLAND GIGOUZAC 46150 GIGOUZAC	Né(e) le 03/01/1976 à 82 MONTAUBAN	EX0331	MONTAUBAN	519	Entière
M RAYMOND/FRANK ROLAND GIGOUZAC 46150 GIGOUZAC	Né(e) le 03/01/1976 à 82 MONTAUBAN	EX0332	MONTAUBAN	331	Entière
M MARROU/OLIVIER MAURICE DANIEL 1430 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/10/1970 à 82 MONTAUBAN	EX0383	MONTAUBAN	103	Entière
MME VIOLEAU/CHRISTELLE CLAUDINE FRANCOISE 1430 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 13/02/1977 à 30 NIMES	EX0383	MONTAUBAN	103	Entière
MME DELBREIL/MONIQUE 1430 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 21/05/1957 à 82 MONTAUBAN	EX0384	MONTAUBAN	160	Entière
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IRRIGATION DE VERLHAGUET 2 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	*	HO0261	MONTAUBAN	183	Entière
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IRRIGATION DE VERLHAGUET 2 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	*	HO0267	MONTAUBAN	18	Entière
GFA DE CRUBEL 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0021	MONTAUBAN	4500	Entière
GFA DE GILLARD 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0351	MONTAUBAN	13	Entière
GFA DE GILLARD 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0352	MONTAUBAN	2767	Entière
GFA DE GILLARD 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0950	MONTAUBAN	1	Entière
GFA DE GILLARD 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0951	MONTAUBAN	109	Entière
M LAPLACE-ROUGE/ADRIEN GERARD 3 IMP DENFERT ROCHEREAU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 10/04/1990 à 82 MONTAUBAN	HP0951	MONTAUBAN	109	Entière

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
MME FOSSIER/MELANIE SOPHIE 1119 IMP MAURICE BAYROU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 22/05/1991 à 82 MONTAUBAN	HP0951	MONTAUBAN	109	Entière
GFA DE GILLARD 2390BRTE DE MONTAUBAN 82370 LABASTIDE-ST-PIERRE	*	HP0952	MONTAUBAN	1000	Entière

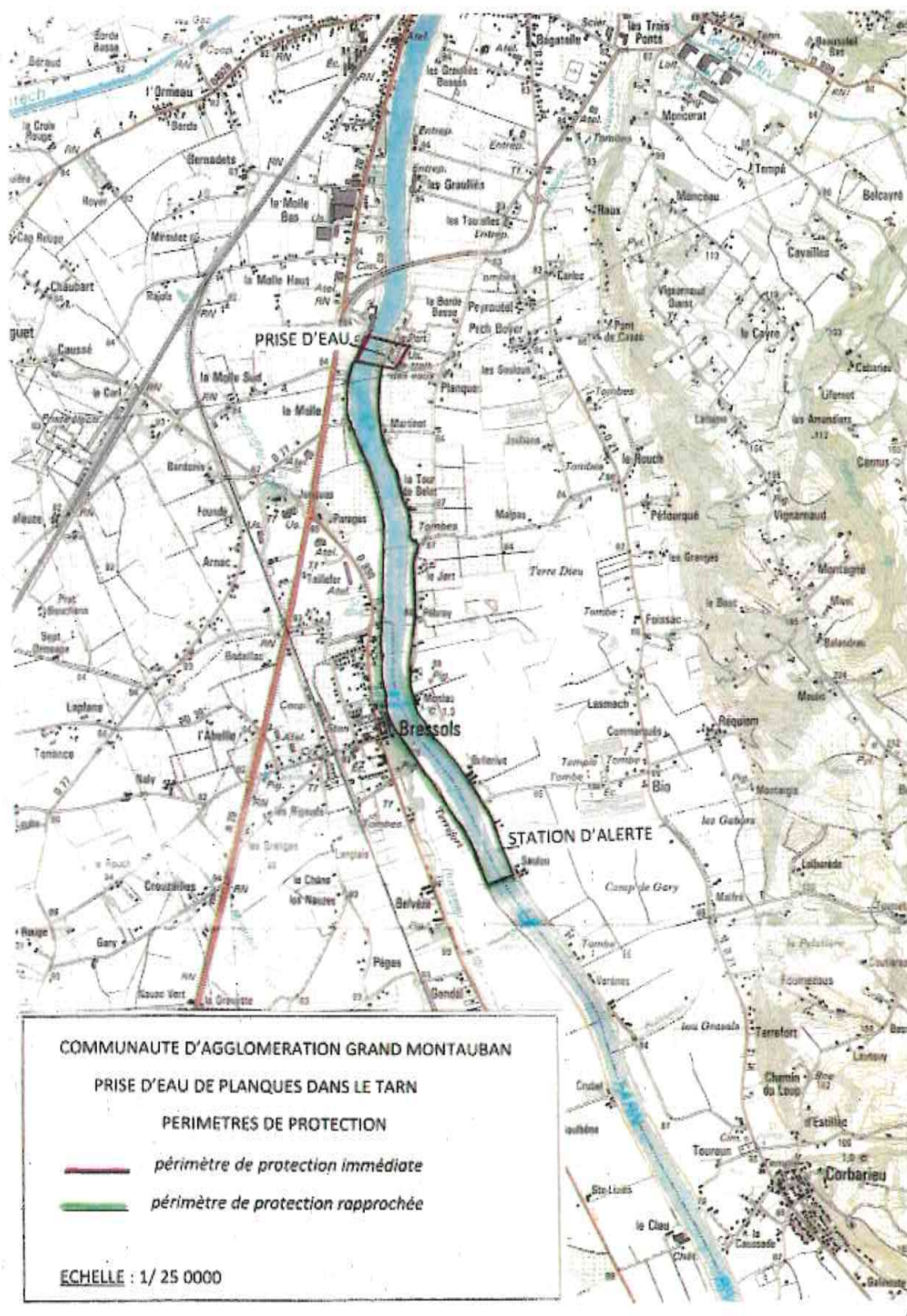
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
EARL DE GARRISON1061 AV DES ALBAREDES 82000 MONTAUBAN	*	EX0178	MONTAUBAN	45603	Entière
EARL DE GARRISON1061 AV DES ALBAREDES 82000 MONTAUBAN	*	EX0385	MONTAUBAN	4513	Partielle
JC IMMO418 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	*	HI0177	MONTAUBAN	444	Entière
JC IMMO418 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	*	HI0179	MONTAUBAN	5	Entière
JC IMMO418 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	*	HI0181	MONTAUBAN	1808	Entière
M BASTIDE/JEAN-FRANCOIS PHILIPPE12 RUE DE SELVES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 27/09/1975 à 82 MONTAUBAN	EX0023	MONTAUBAN	17480	Entière
M BASTIDE/RICHARD SIMON JEANS72 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 17/10/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0023	MONTAUBAN	17480	Entière
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0120	MONTAUBAN	4026	Partielle
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0124	MONTAUBAN	10570	Entière
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0125	MONTAUBAN	2851	Entière
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0126	MONTAUBAN	1176	Entière
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0127	MONTAUBAN	6737	Entière
M BENAZET/DANIEL ANDRE261 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/11/1959 à 82 MONTAUBAN	EX0370	MONTAUBAN	10060	Partielle
M BOSCO/JEAN MICHEL CLEMENT490 RTE DE SAINT NAUPHARY 82370 CORBARIEU	Né(e) le 25/10/1958 à 82 MONTAUBAN	HI0001	MONTAUBAN	3034	Entière
M BOSCO/JEAN MICHEL CLEMENT490 RTE DE SAINT NAUPHARY 82370 CORBARIEU	Né(e) le 25/10/1958 à 82 MONTAUBAN	HI0002	MONTAUBAN	1439	Entière
M BOSCO/JEAN MICHEL CLEMENT490 RTE DE SAINT NAUPHARY 82370 CORBARIEU	Né(e) le 25/10/1958 à 82 MONTAUBAN	HI0003	MONTAUBAN	711	Entière
M BOSCO/THIERRY JEAN-PAUL94 AV DE MONTAUBAN 82700 MONTECH	Né(e) le 03/03/1967 à 82 MONTAUBAN	HI0001	MONTAUBAN	3034	Entière
M BOSCO/THIERRY JEAN-PAUL94 AV DE MONTAUBAN 82700 MONTECH	Né(e) le 03/03/1967 à 82 MONTAUBAN	HI0002	MONTAUBAN	1439	Entière
M BOSCO/THIERRY JEAN-PAUL94 AV DE MONTAUBAN 82700 MONTECH	Né(e) le 03/03/1967 à 82 MONTAUBAN	HI0003	MONTAUBAN	711	Entière
M BURDESE/FRANCK754 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/03/1967 à 82 MONTAUBAN	EX0356	MONTAUBAN	571	Partielle
M CASSA/GERMINAL444 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 06/09/1965 à 82 MONTAUBAN	HI0307	MONTAUBAN	70	Entière
M CASSA/GERMINAL444 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 06/09/1965 à 82 MONTAUBAN	HI0309	MONTAUBAN	1159	Entière
M CASSA/GERMINAL444 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 06/09/1965 à 82 MONTAUBAN	HI0311	MONTAUBAN	992	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER1 PL DE L EGLISE 82440 MIRABEL	Né(e) le 16/10/1970 à 31 TOULOUSE	HI0375	MONTAUBAN	9381	Partielle
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0012	MONTAUBAN	2265	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0027	MONTAUBAN	17975	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0028	MONTAUBAN	5344	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0029	MONTAUBAN	4376	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0303	MONTAUBAN	26360	Partielle
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0347	MONTAUBAN	2764	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	EX0349	MONTAUBAN	3631	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0009	MONTAUBAN	928	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0013	MONTAUBAN	7823	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0014	MONTAUBAN	7900	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0141	MONTAUBAN	2302	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0142	MONTAUBAN	8075	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0161	MONTAUBAN	18	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0178	MONTAUBAN	37116	Entière
M CHIOTASSO/BENOIT ROGER10 RUE DES ECOLES 82710 BRESSOLS	Né(e) le 11/06/1983 à 82 MONTAUBAN	HI0180	MONTAUBAN	9	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0012	MONTAUBAN	2265	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0027	MONTAUBAN	17975	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0028	MONTAUBAN	5344	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0029	MONTAUBAN	4376	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0303	MONTAUBAN	26360	Partielle
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0347	MONTAUBAN	2764	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	EX0349	MONTAUBAN	3631	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0009	MONTAUBAN	928	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0013	MONTAUBAN	7823	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0014	MONTAUBAN	7900	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0141	MONTAUBAN	2302	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0142	MONTAUBAN	8075	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0161	MONTAUBAN	18	Entière

Identité des propriétaires		Designations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0178	MONTAUBAN	37116	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0180	MONTAUBAN	9	Entière
M CHIOTASSO/ROMAIN GREGORY250 CHE DU ROUCH 82710 BRESSOLS	Né(e) le 08/09/1986 à 82 MONTAUBAN	HI0375	MONTAUBAN	9381	Partielle
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0010	MONTAUBAN	1263	Entière
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0011	MONTAUBAN	5997	Entière
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0132	MONTAUBAN	1280	Entière
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0133	MONTAUBAN	1635	Entière
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0134	MONTAUBAN	1098	Entière
M DAL PRA/CHRISTIAN336 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 01/08/1952 à 82 MONTAUBAN	HI0143	MONTAUBAN	4830	Entière
M FAURE/PASCAL CHRISTIAN ROBERT4 RUE GUY DE MAUPASSANT 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Né(e) le 26/08/1960 à 82 MONTAUBAN	EX0217	MONTAUBAN	6467	Entière
M FAUROUX/CHRISTIAN760 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 13/02/1945 à 09 SAINT-LIZIER	EX0283	MONTAUBAN	1725	Entière
M FAUROUX/CHRISTIAN760 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 13/02/1945 à 09 SAINT-LIZIER	EX0285	MONTAUBAN	739	Entière
M GOBATTO/CHARLES MARIE1022 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0176	MONTAUBAN	7643	Partielle
M GOBATTO/MARIUS ISIDORE833 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/01/1928 à 82 MONTAUBAN	EX0133	MONTAUBAN	680	Entière
M GOBATTO/MARIUS ISIDORE833 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/01/1928 à 82 MONTAUBAN	EX0134	MONTAUBAN	2690	Entière
M GOBATTO/MARIUS ISIDORE833 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 20/01/1928 à 82 MONTAUBAN	EX0135	MONTAUBAN	15932	Entière
M LEMOUZY/MATHIEU1190 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1991 à 31 TOULOUSE	EX0173	MONTAUBAN	35900	Entière
M LEMOUZY/MATHIEU1190 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1991 à 31 TOULOUSE	EX0174	MONTAUBAN	13724	Entière
M LEMOUZY/MATHIEU1190 RTE DE LAVAUR 82710 BRESSOLS	Né(e) le 12/04/1991 à 31 TOULOUSE	EX0386	MONTAUBAN	22127	Entière
M MAGOT/DIDIER MICHEL RENE4 CHE DES SARMENTS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/06/1957 à 82 MONTAUBAN	HI0001	MONTAUBAN	3034	Entière
M MAGOT/DIDIER MICHEL RENE4 CHE DES SARMENTS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/06/1957 à 82 MONTAUBAN	HI0002	MONTAUBAN	1439	Entière
M MAGOT/DIDIER MICHEL RENE4 CHE DES SARMENTS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/06/1957 à 82 MONTAUBAN	HI0003	MONTAUBAN	711	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0109	MONTAUBAN	26770	Partielle
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0111	MONTAUBAN	12870	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0112	MONTAUBAN	2349	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0113	MONTAUBAN	10567	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0185	MONTAUBAN	3505	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0216	MONTAUBAN	362	Entière
M MALROUX/JACQUES MICHEL GILBERT327 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 18/09/1946 à 82 MONTAUBAN	HI0012	MONTAUBAN	8443	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0003	MONTAUBAN	1720	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0004	MONTAUBAN	4312	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0005	MONTAUBAN	2282	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0006	MONTAUBAN	5366	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0009	MONTAUBAN	7904	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0010	MONTAUBAN	2287	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0013	MONTAUBAN	2711	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0284	MONTAUBAN	50	Entière
M MAURY/JEAN DANIEL609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/05/1944 à 82 MONTAUBAN	EX0286	MONTAUBAN	8451	Entière
M MOMMEJA/JEAN-LUC BERNARD362 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 27/09/1969 à 82 MONTAUBAN	HI0130	MONTAUBAN	1376	Entière
M MOMMEJA/JEAN-LUC BERNARD362 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 27/09/1969 à 82 MONTAUBAN	HI0131	MONTAUBAN	2318	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EX0128	MONTAUBAN	2390	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EX0305	MONTAUBAN	2819	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EX0310	MONTAUBAN	43	Entière
M-POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EX0343	MONTAUBAN	13317	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	EX0359	MONTAUBAN	11029	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	HI0004	MONTAUBAN	4230	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	HI0005	MONTAUBAN	8055	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	HI0308	MONTAUBAN	12323	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	HI0310	MONTAUBAN	136	Entière
M POUJOL/ALAIN CHRISTIAN1848 RTE DE CORBARIEU 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1963 à 82 MONTAUBAN	HI0312	MONTAUBAN	6898	Entière
M POUJOL/CYRIL JEREMY683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/05/1990 à 82 MONTAUBAN	EX0304	MONTAUBAN	1071	Entière
M POUJOL/CYRIL JEREMY683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/05/1990 à 82 MONTAUBAN	EX0306	MONTAUBAN	57	Entière
M POUJOL/CYRIL JEREMY683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/05/1990 à 82 MONTAUBAN	EX0307	MONTAUBAN	131	Entière
M POUJOL/CYRIL JEREMY683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/05/1990 à 82 MONTAUBAN	EX0309	MONTAUBAN	2877	Entière

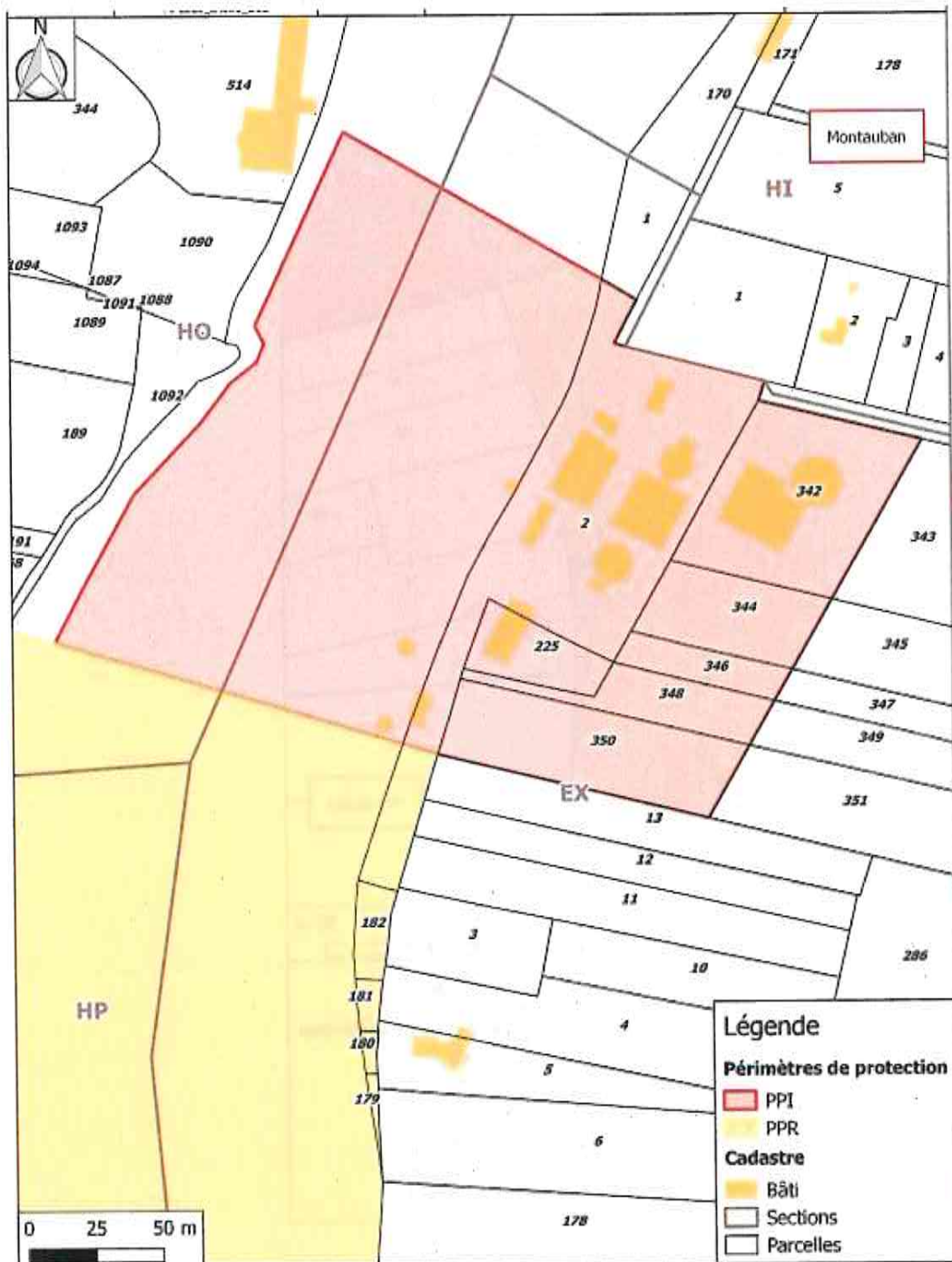
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales			
Selon les informations du fichier cadastral	Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m²	Emprise
M POUJOL/CYRIL JEREMY683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 23/05/1990 à 82 MONTAUBAN	EX0311	MONTAUBAN	156	Entière
M RODRIGUES MORGADO/WILFRIED PIERRE200CCE DE BOURDENS 82290 MONTBETON	Né(e) le 15/06/1988 à 82 MONTAUBAN	EX0025	MONTAUBAN	1544	Entière
M RODRIGUES MORGADO/WILFRIED PIERRE200CCE DE BOURDENS 82290 MONTBETON	Né(e) le 15/06/1988 à 82 MONTAUBAN	EX0277	MONTAUBAN	249	Entière
M RODRIGUES MORGADO/WILFRIED PIERRE200CCE DE BOURDENS 82290 MONTBETON	Né(e) le 15/06/1988 à 82 MONTAUBAN	EX0279	MONTAUBAN	5297	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0320	MONTAUBAN	601	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0321	MONTAUBAN	623	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0322	MONTAUBAN	738	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0324	MONTAUBAN	308	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0325	MONTAUBAN	66	Entière
M RONCHI/FRANCOIS1084 CHE DE MALPAS 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0326	MONTAUBAN	402	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT	EX0389	MONTAUBAN	79	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT	EX0391	MONTAUBAN	435	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0322	MONTAUBAN	738	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0323	MONTAUBAN	2139	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0325	MONTAUBAN	66	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0387	MONTAUBAN	28	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0388	MONTAUBAN	1003	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0390	MONTAUBAN	2826	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0392	MONTAUBAN	2063	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0393	MONTAUBAN	394	Entière
M RONCHI/GILBERT615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 14/07/1940 à 82 LACOURT-ST-PIERRE	EX0394	MONTAUBAN	1719	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0322	MONTAUBAN	738	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0323	MONTAUBAN	2139	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0325	MONTAUBAN	66	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0387	MONTAUBAN	28	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0389	MONTAUBAN	79	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0392	MONTAUBAN	2063	Entière
M RONCHI/OLIVIER FRANCK53 BD SCHLOESING 13009 MARSEILLE	Né(e) le 08/05/1972 à 82 MONTAUBAN	EX0394	MONTAUBAN	1719	Entière
M VIALA/JEAN PIERRE BERNARD LUC529 IMP DE GROUILLES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/12/1958 à 82 MONTAUBAN	EX0011	MONTAUBAN	3113	Entière
M VIALA/JEAN PIERRE BERNARD LUC529 IMP DE GROUILLES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/12/1958 à 82 MONTAUBAN	EX0345	MONTAUBAN	5756	Entière
MME BASTIDE/CAROLE MARIE62 RUE CALMETTE 84200 CARPENTRAS	Né(e) le 22/05/1978 à 82 MONTAUBAN	EX0023	MONTAUBAN	17480	Entière
MME CAVENE/ELODIE LAETITIA683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1990 à 31 TOULOUSE	EX0304	MONTAUBAN	1071	Entière
MME CAVENE/ELODIE LAETITIA683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1990 à 31 TOULOUSE	EX0306	MONTAUBAN	57	Entière
MME CAVENE/ELODIE LAETITIA683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1990 à 31 TOULOUSE	EX0307	MONTAUBAN	131	Entière
MME CAVENE/ELODIE LAETITIA683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1990 à 31 TOULOUSE	EX0309	MONTAUBAN	2877	Entière
MME CAVENE/ELODIE LAETITIA683 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1990 à 31 TOULOUSE	EX0311	MONTAUBAN	156	Entière
MME CHAUBET/JOSETTE CHRISTIANE CHANTAL1022 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 16/06/1947 à 82 MONTAUBAN	EX0176	MONTAUBAN	7643	Partielle
MME CHAUVIN/JACQUELINE258 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 10/01/1931 à 75 PARIS 08	HI0001	MONTAUBAN	3034	Entière
MME CHAUVIN/JACQUELINE258 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 10/01/1931 à 75 PARIS 08	HI0002	MONTAUBAN	1439	Entière
MME CHAUVIN/JACQUELINE258 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 10/01/1931 à 75 PARIS 08	HI0003	MONTAUBAN	711	Entière
MME DAL PRA/ANNE MARIE802 RTE DE ST NAUPHARY 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/06/1955 à 82 MONTAUBAN	HI0010	MONTAUBAN	1263	Entière
MME DAL PRA/ANNE MARIE802 RTE DE ST NAUPHARY 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 26/06/1955 à 82 MONTAUBAN	HI0011	MONTAUBAN	5997	Entière
MME GINESTE/EMMA MARTHE LEONIE833 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 12/07/1929 à 82 MONTAUBAN	EX0007	MONTAUBAN	4356	Entière
MME GINESTE/EMMA MARTHE LEONIE833 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 12/07/1929 à 82 MONTAUBAN	EX0008	MONTAUBAN	1826	Entière
MME GINESTE/JACQUELINE JEANNE362 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 05/01/1932 à 82 MONTAUBAN	HI0130	MONTAUBAN	1376	Entière
MME GINESTE/JACQUELINE JEANNE362 CHE DE DELPECH 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 05/01/1932 à 82 MONTAUBAN	HI0131	MONTAUBAN	2318	Entière
MME GONZALEZ/DANIELE MARTINE9 RUE HENRI TEULIERES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/07/1950 à 82 MONTAUBAN	EX0282	MONTAUBAN	5627	Entière
MME GONZALEZ/MARIE CHANTAL BRIGITTE VERONIQUE10 RUE PAULETTE FERLIN 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 04/09/1960 à 82 MONTAUBAN	EX0281	MONTAUBAN	3741	Entière
MME GONZALEZ/VIVIANE MARIE CARMEN525 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 03/03/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0278	MONTAUBAN	2251	Entière
MME GONZALEZ/VIVIANE MARIE CARMEN525 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 03/03/1946 à 82 MONTAUBAN	EX0280	MONTAUBAN	1473	Entière
MME JURIE/ANDREE LUCIENNE MARIE-JEANNE609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 28/08/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0004	MONTAUBAN	4312	Entière
MME JURIE/ANDREE LUCIENNE MARIE-JEANNE609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 28/08/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0005	MONTAUBAN	2282	Entière

Identité des propriétaires		Désignations cadastrales				
Selon les informations du fichier cadastral		Date de naissance	Parcelles	Commune	Contenance cadastrale en m ²	Emprise
MME JURIE/ANDREE LUCIENNE MARIE-JEANNE609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 28/08/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0006	MONTAUBAN	5366	Entière	
MME JURIE/ANDREE LUCIENNE MARIE-JEANNE609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 28/08/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0009	MONTAUBAN	7904	Entière	
MME JURIE/ANDREE LUCIENNE MARIE-JEANNE609 CHE DE PLANQUES 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 28/08/1939 à 82 MONTAUBAN	EX0013	MONTAUBAN	2711	Entière	
MME LARROQUE/GENEVIEVE FRANCOISE JACQUELINE17 RUE DU LYCEE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 09/04/1943 à 82 MONTAUBAN	EX0351	MONTAUBAN	6825	Entière	
MME PASCUAL/ROSE760 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 19/02/1947 à 99 ESPAGNE(SAN HILARIO)	EX0283	MONTAUBAN	1725	Entière	
MME PASCUAL/ROSE760 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 19/02/1947 à 99 ESPAGNE(SAN HILARIO)	EX0285	MONTAUBAN	739	Entière	
MME POUZARGUES/NATHALIE MARYSE22 RUE FAUBOURG LACAPELLE 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 29/10/1970 à 82 MONTAUBAN	EX0356	MONTAUBAN	571	Partielle	
MME TACHE/ANNE-MARIE1 PL DE L EGLISE 82440 MIRABEL	Né(e) le 16/10/1970 à 31 TOULOUSE	HI0307	MONTAUBAN	70	Entière	
MME TACHE/ANNE-MARIE1 PL DE L EGLISE 82440 MIRABEL	Né(e) le 16/10/1970 à 31 TOULOUSE	HI0309	MONTAUBAN	1159	Entière	
MME TACHE/ANNE-MARIE1 PL DE L EGLISE 82440 MIRABEL	Né(e) le 16/10/1970 à 31 TOULOUSE	HI0311	MONTAUBAN	992	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0322	MONTAUBAN	738	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0323	MONTAUBAN	2139	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0325	MONTAUBAN	66	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0387	MONTAUBAN	28	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0388	MONTAUBAN	1003	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0389	MONTAUBAN	79	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0390	MONTAUBAN	2826	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0391	MONTAUBAN	435	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0392	MONTAUBAN	2063	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0393	MONTAUBAN	394	Entière	
MME VILLAESCUSA/GINETTE FRANCOISE615 CHE DE BIO 82000 MONTAUBAN	Né(e) le 07/09/1943 à 82 REYNIES	EX0394	MONTAUBAN	1719	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0114	MONTAUBAN	33221	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0115	MONTAUBAN	810	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0116	MONTAUBAN	10777	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0136	MONTAUBAN	1934	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0141	MONTAUBAN	1378	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0142	MONTAUBAN	5953	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0340	MONTAUBAN	9345	Entière	
SCI ARAGO18 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	*	EX0357	MONTAUBAN	34979	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0137	MONTAUBAN	5685	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0138	MONTAUBAN	1784	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0139	MONTAUBAN	3676	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0143	MONTAUBAN	9139	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0144	MONTAUBAN	15245	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0145	MONTAUBAN	2672	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0146	MONTAUBAN	24547	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0147	MONTAUBAN	5256	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0148	MONTAUBAN	6474	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0153	MONTAUBAN	17610	Entière	
SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES82300 MONTEILS	*	EX0341	MONTAUBAN	6978	Entière	

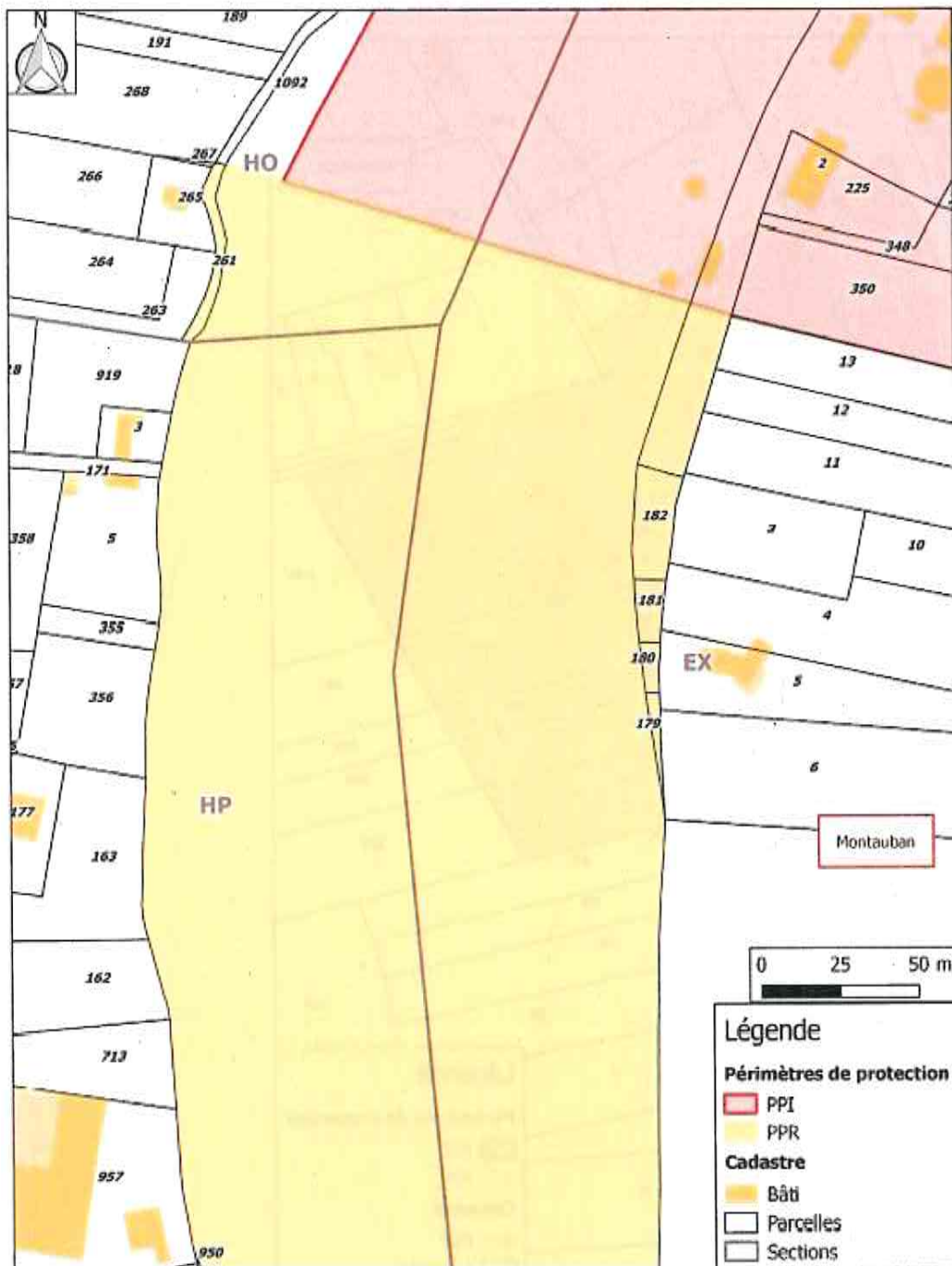
ANNEXE 2 : Cartographie des périmètres de protection immédiate (PPI) et des périmètres de protection rapprochée (PPR) de la prise d'eau dans le Tarn



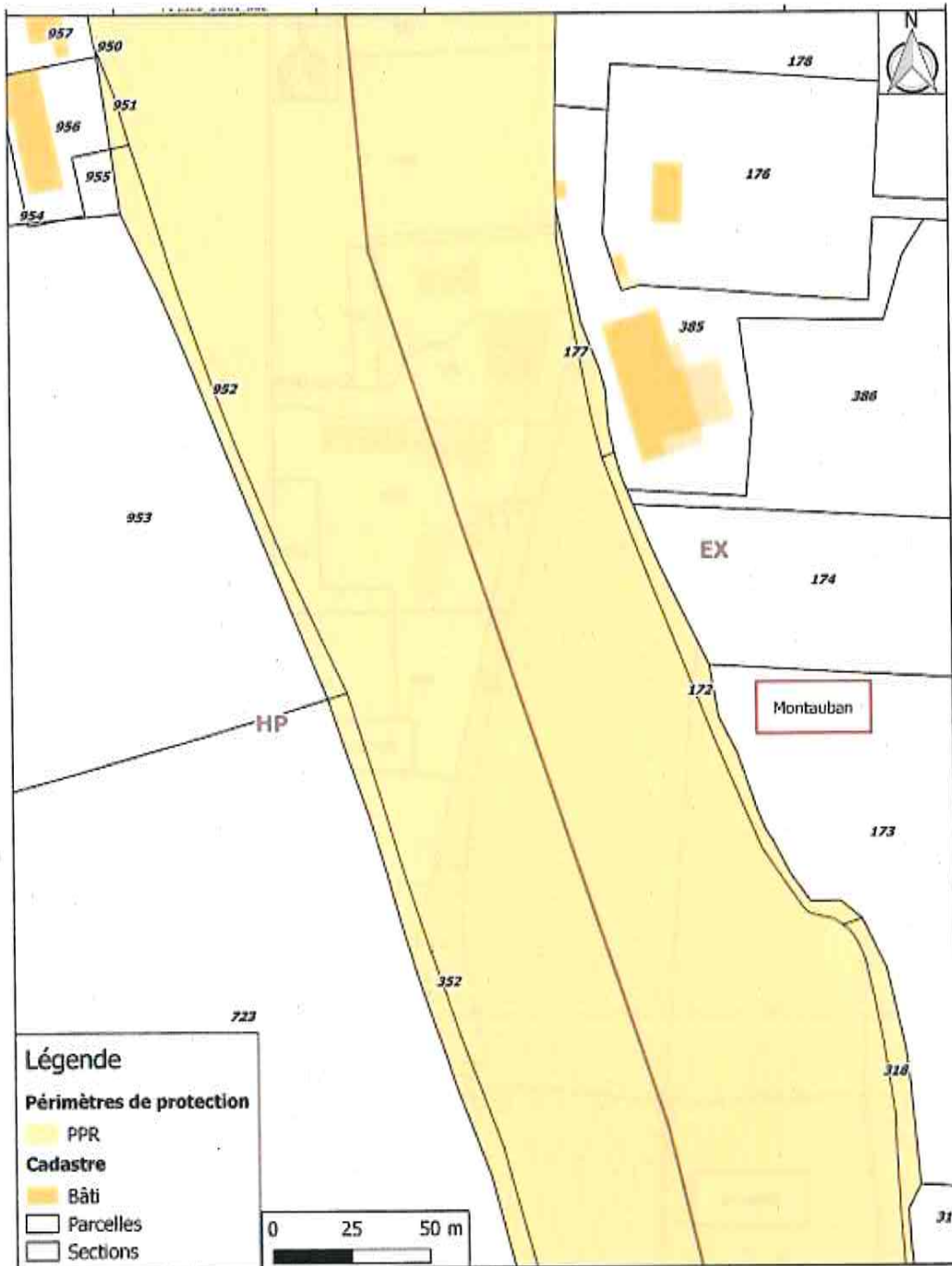
Emprise du PPI de la station de Planques



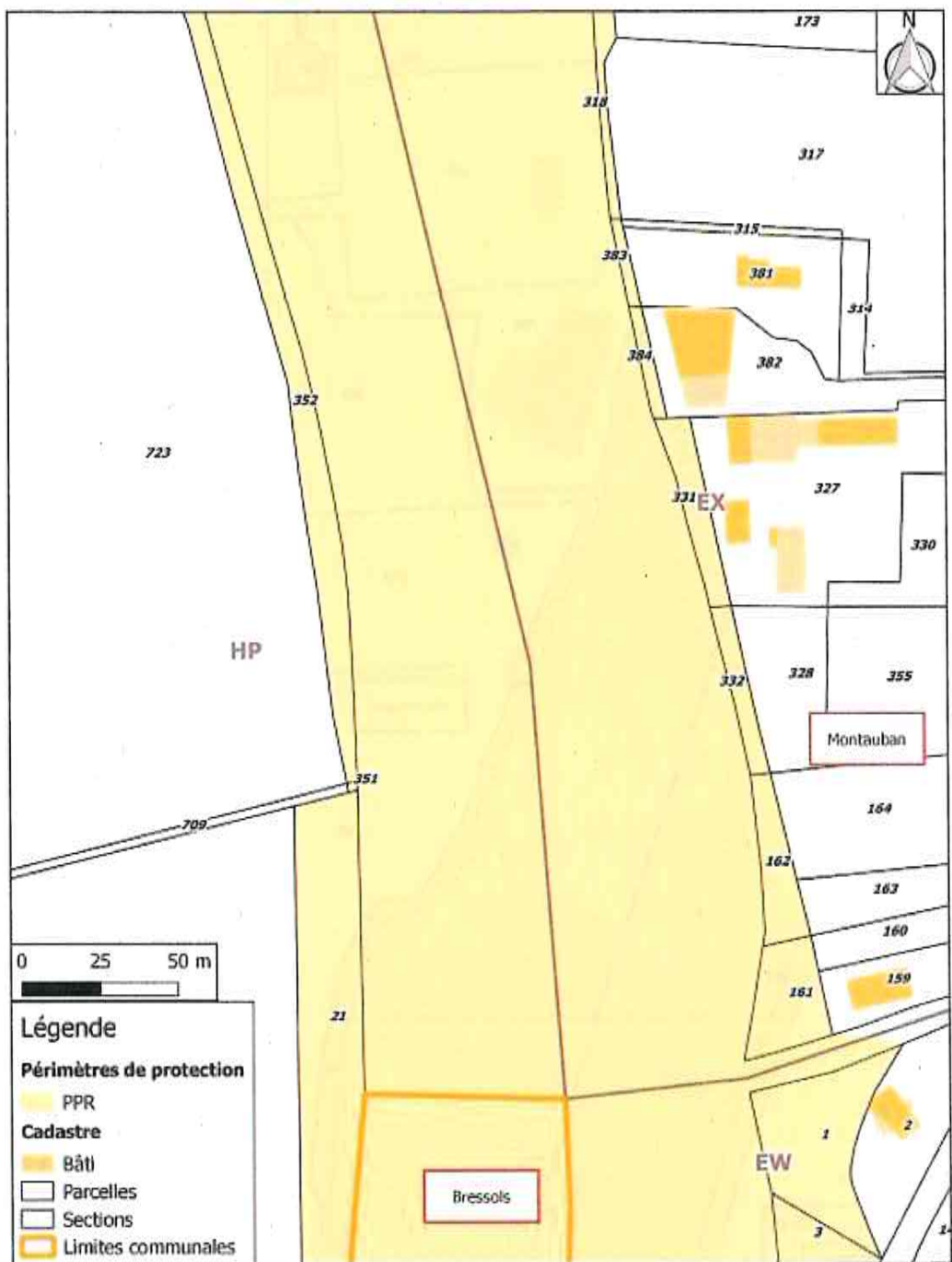
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



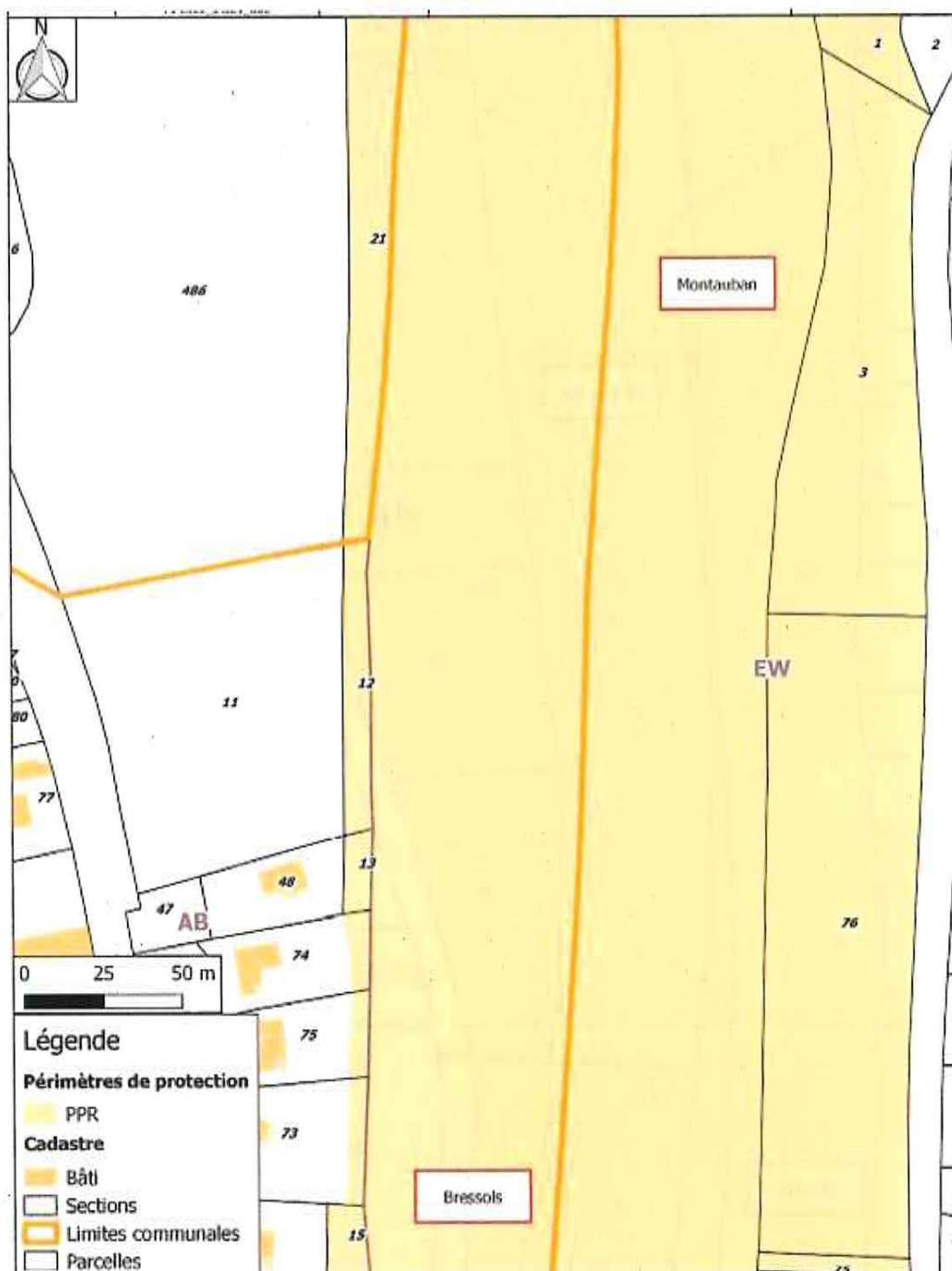
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



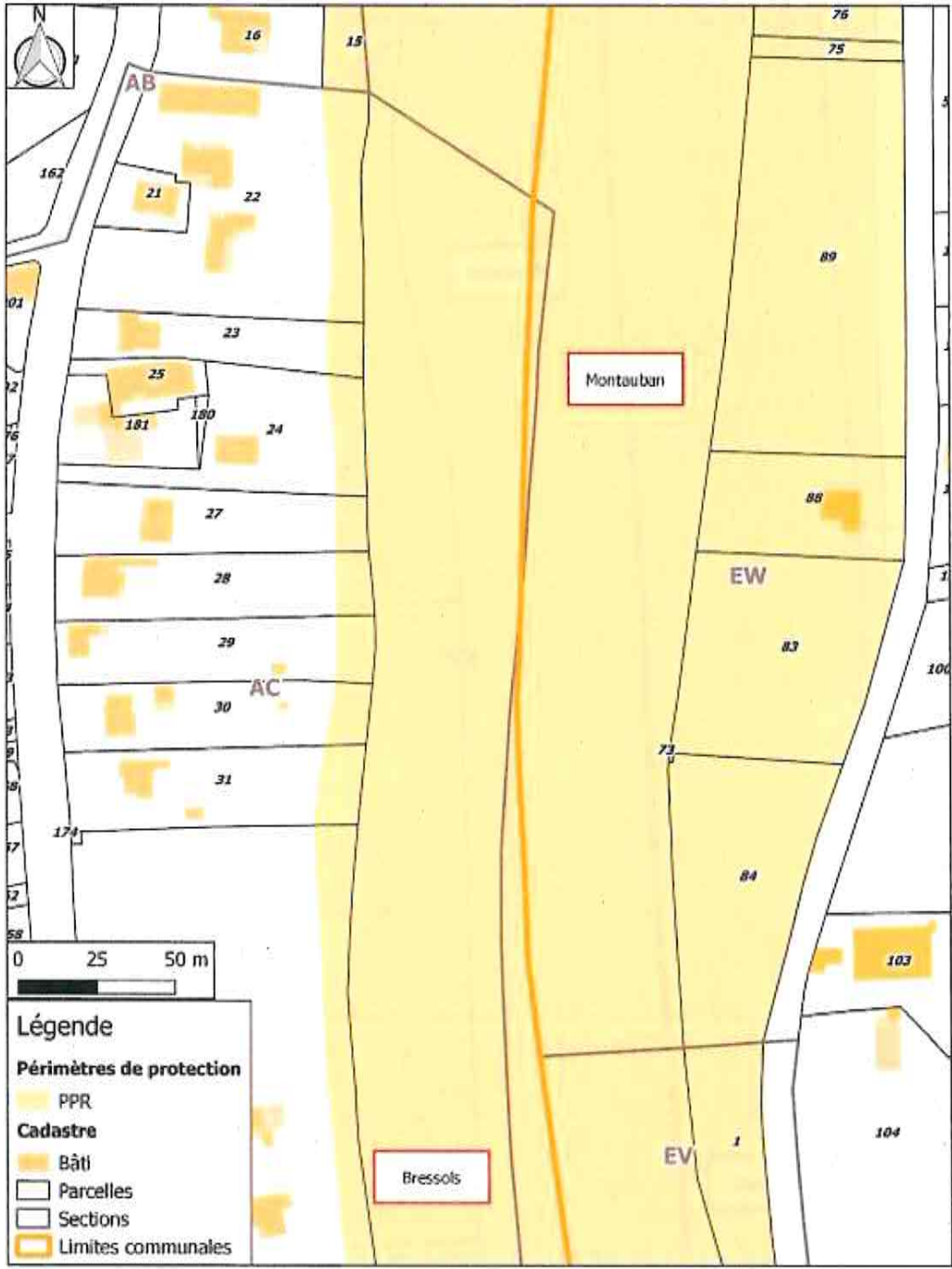
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



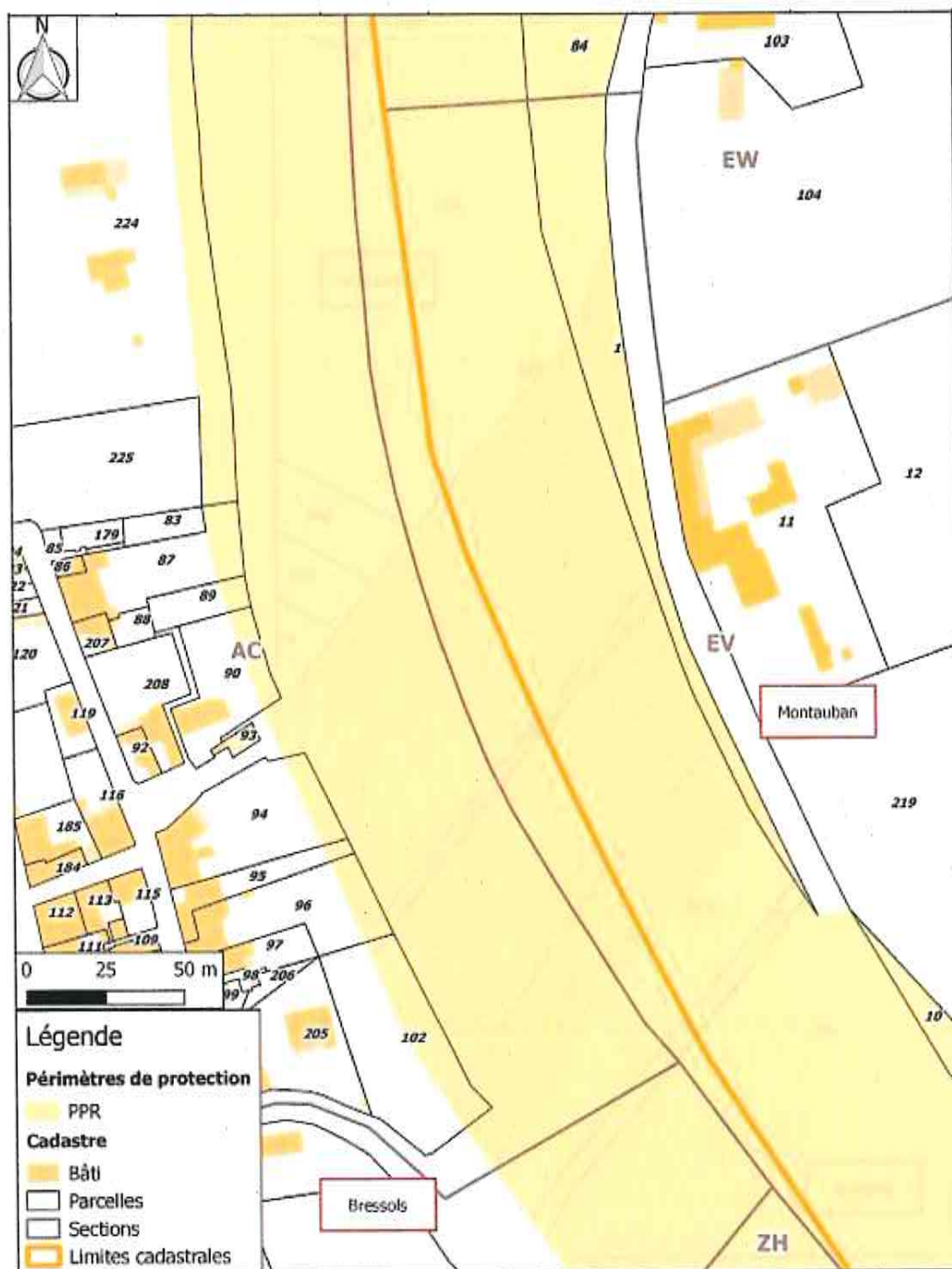
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



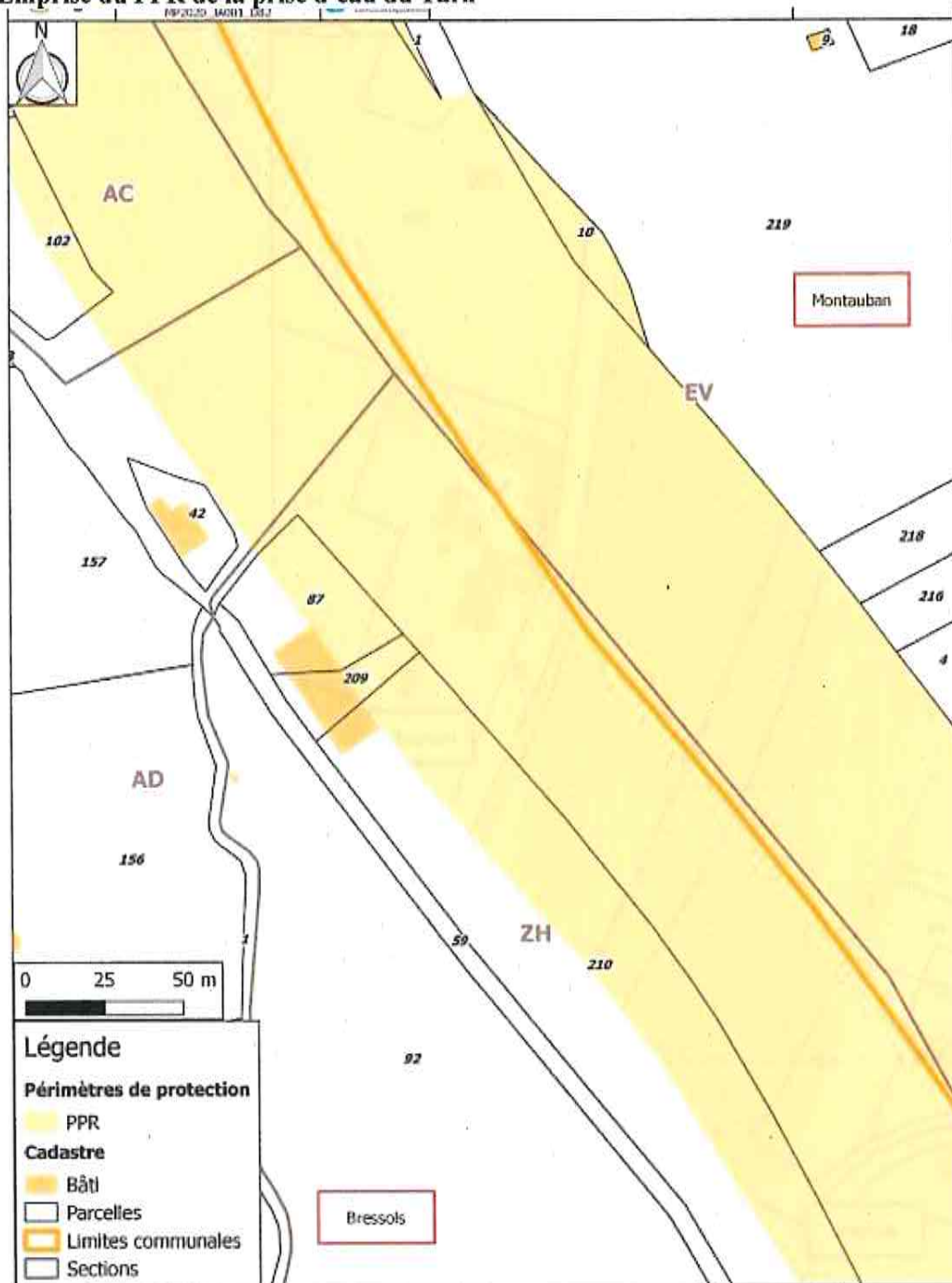
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



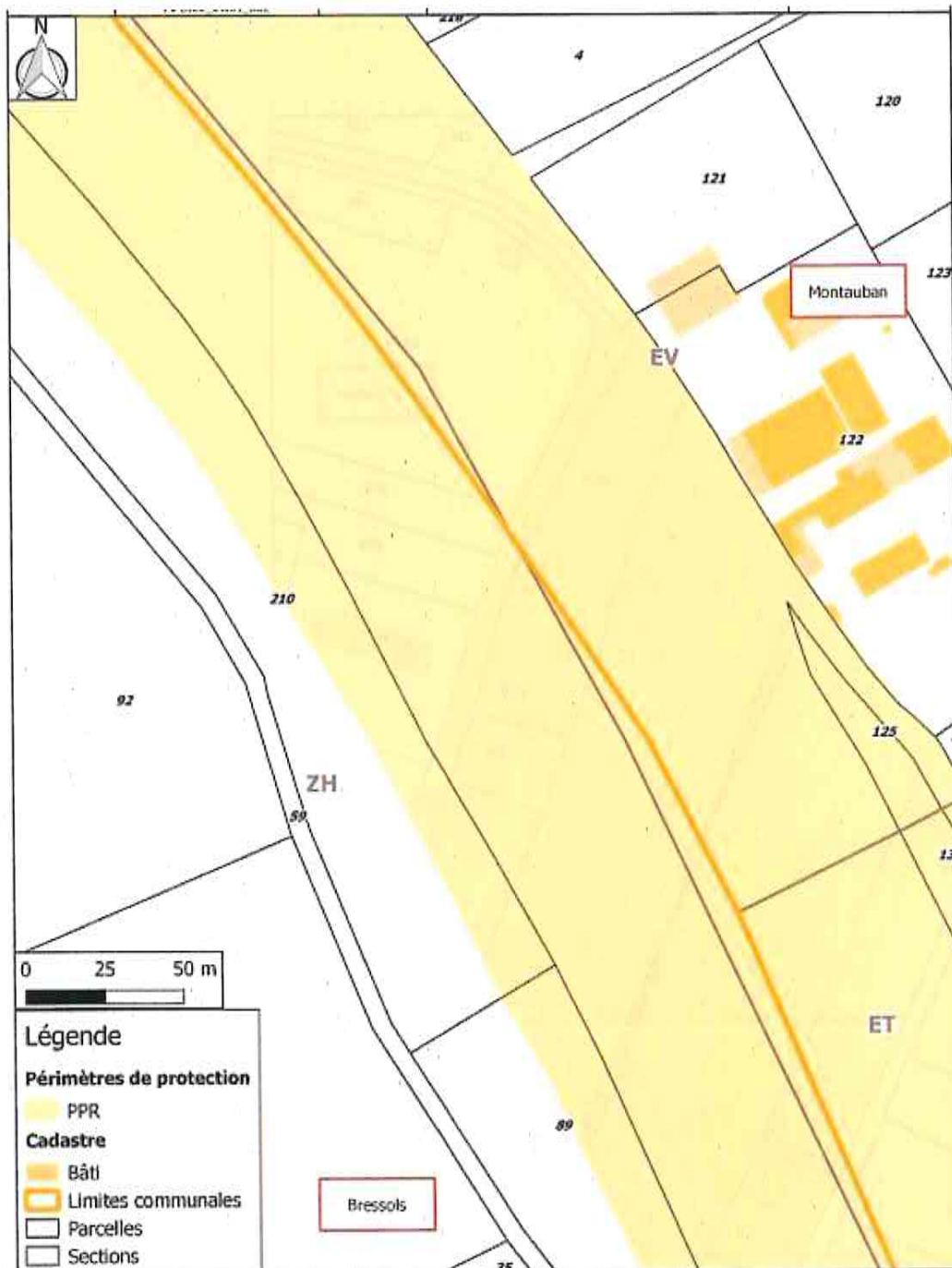
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



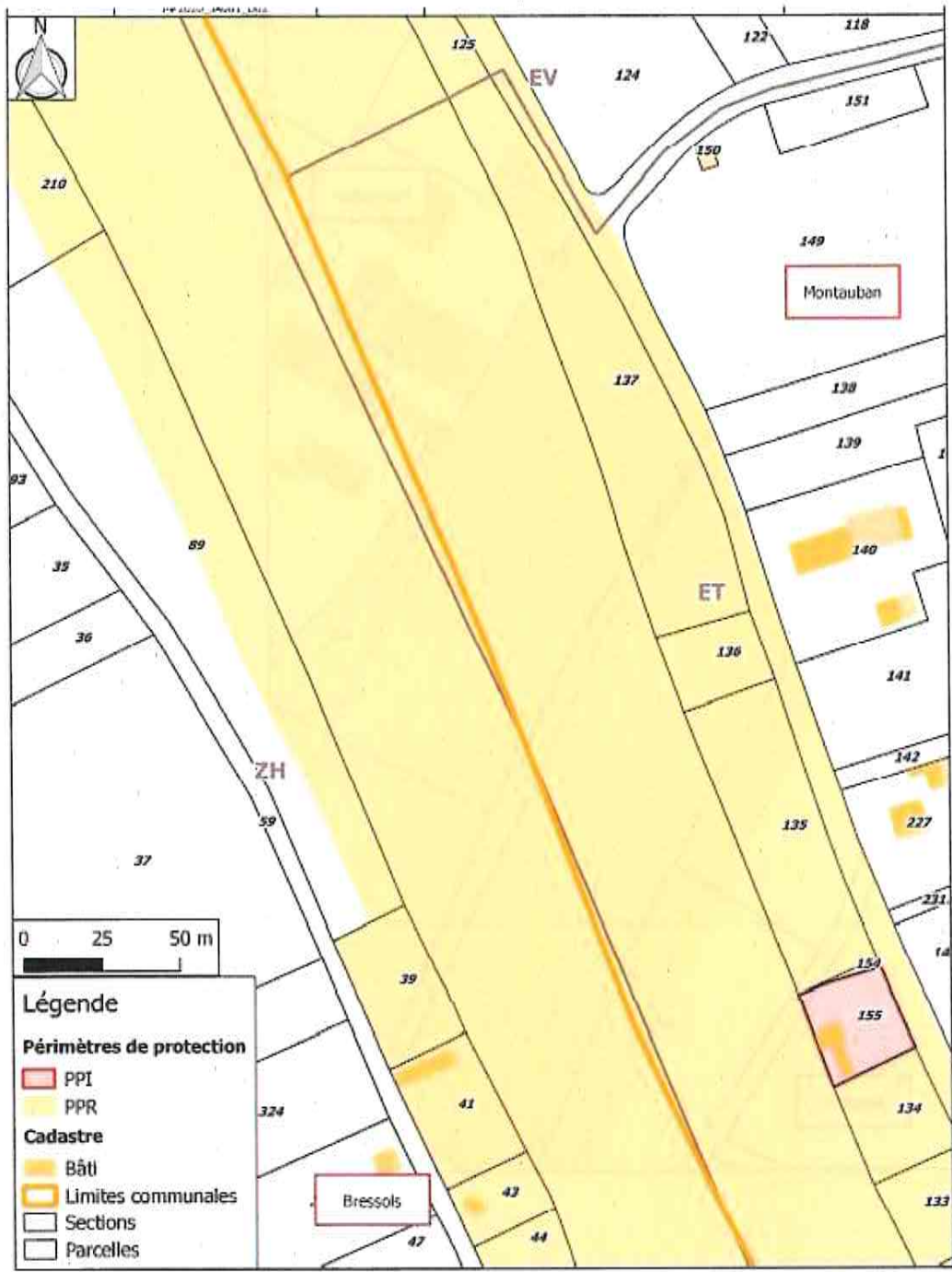
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



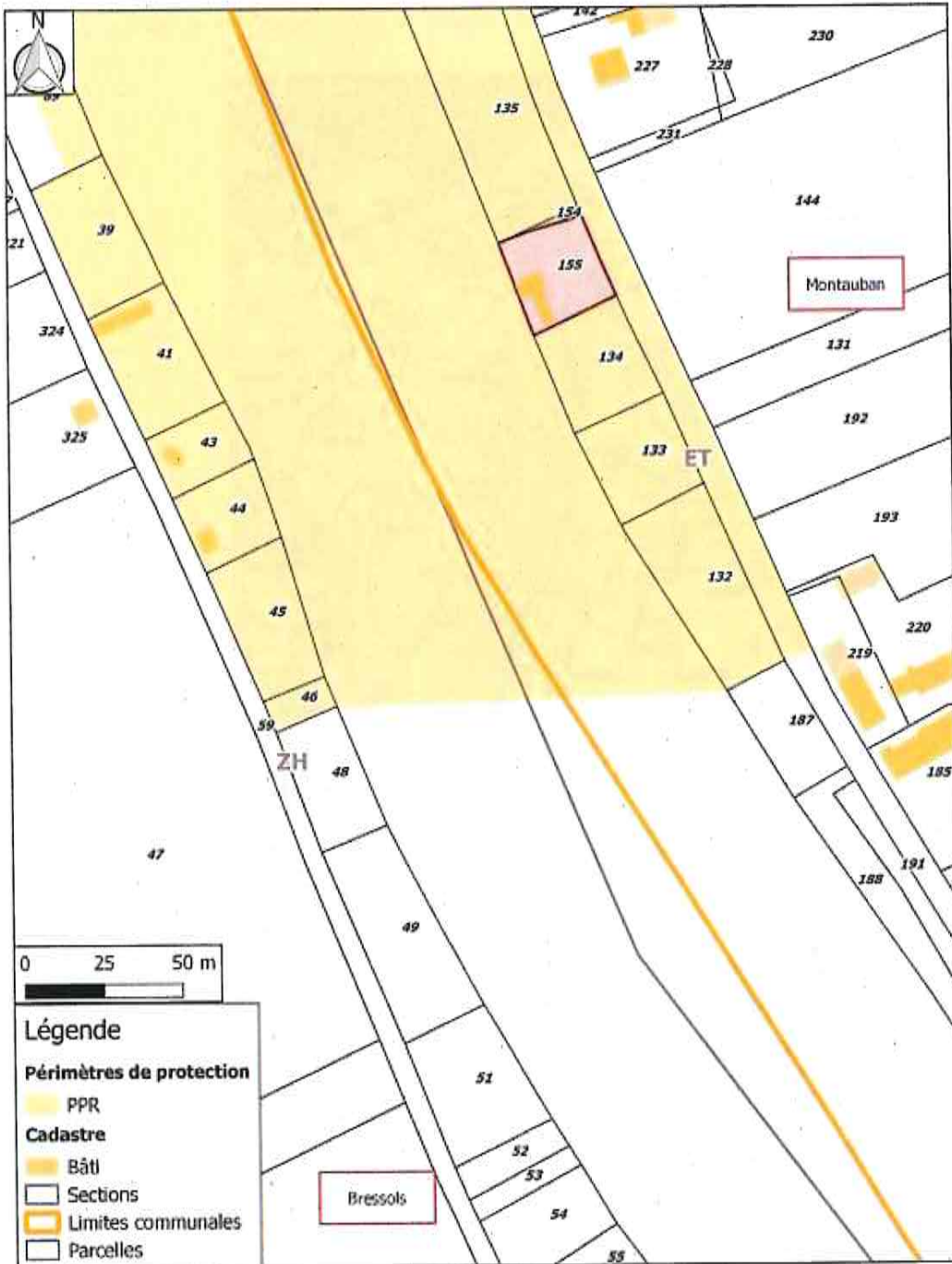
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



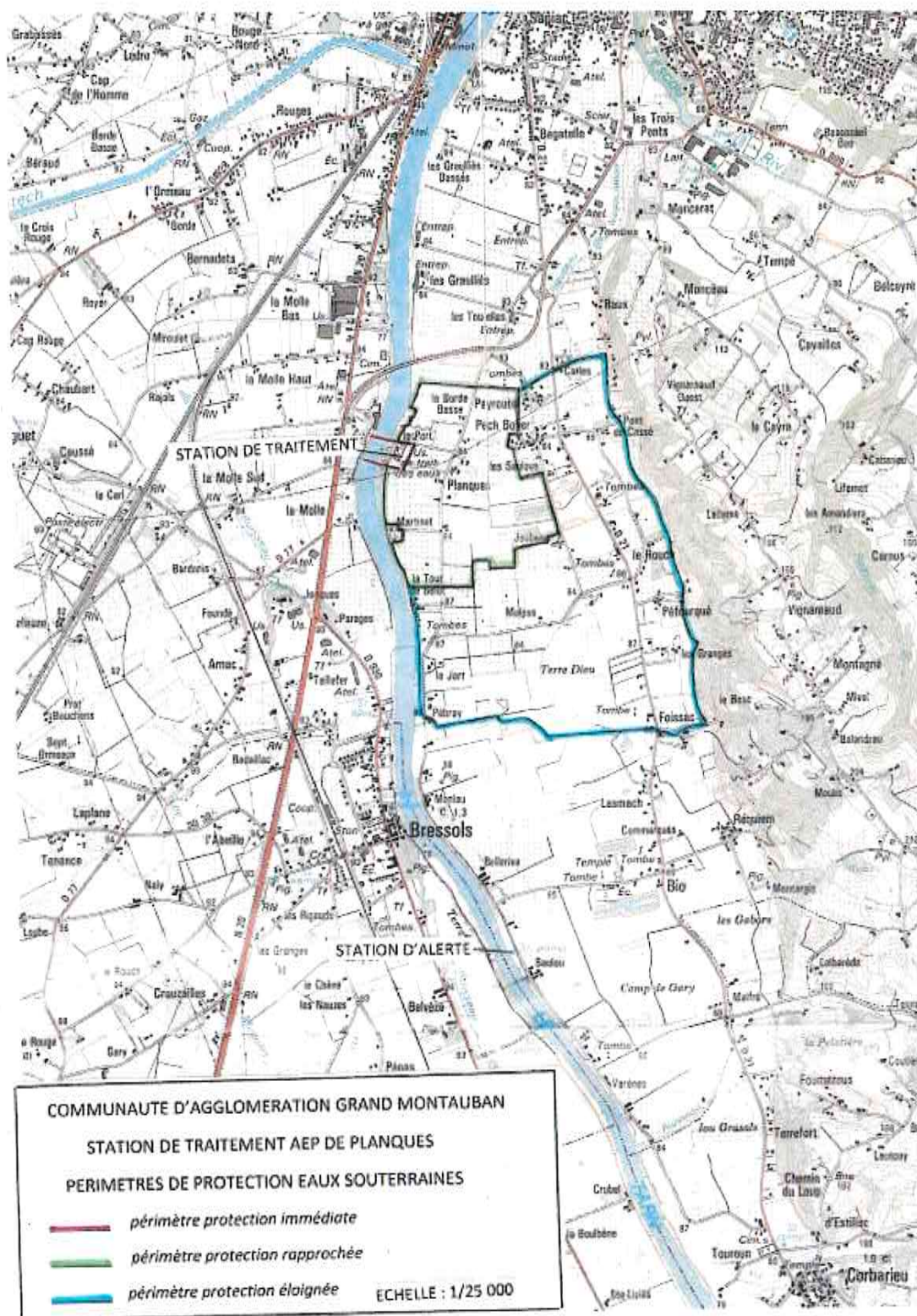
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



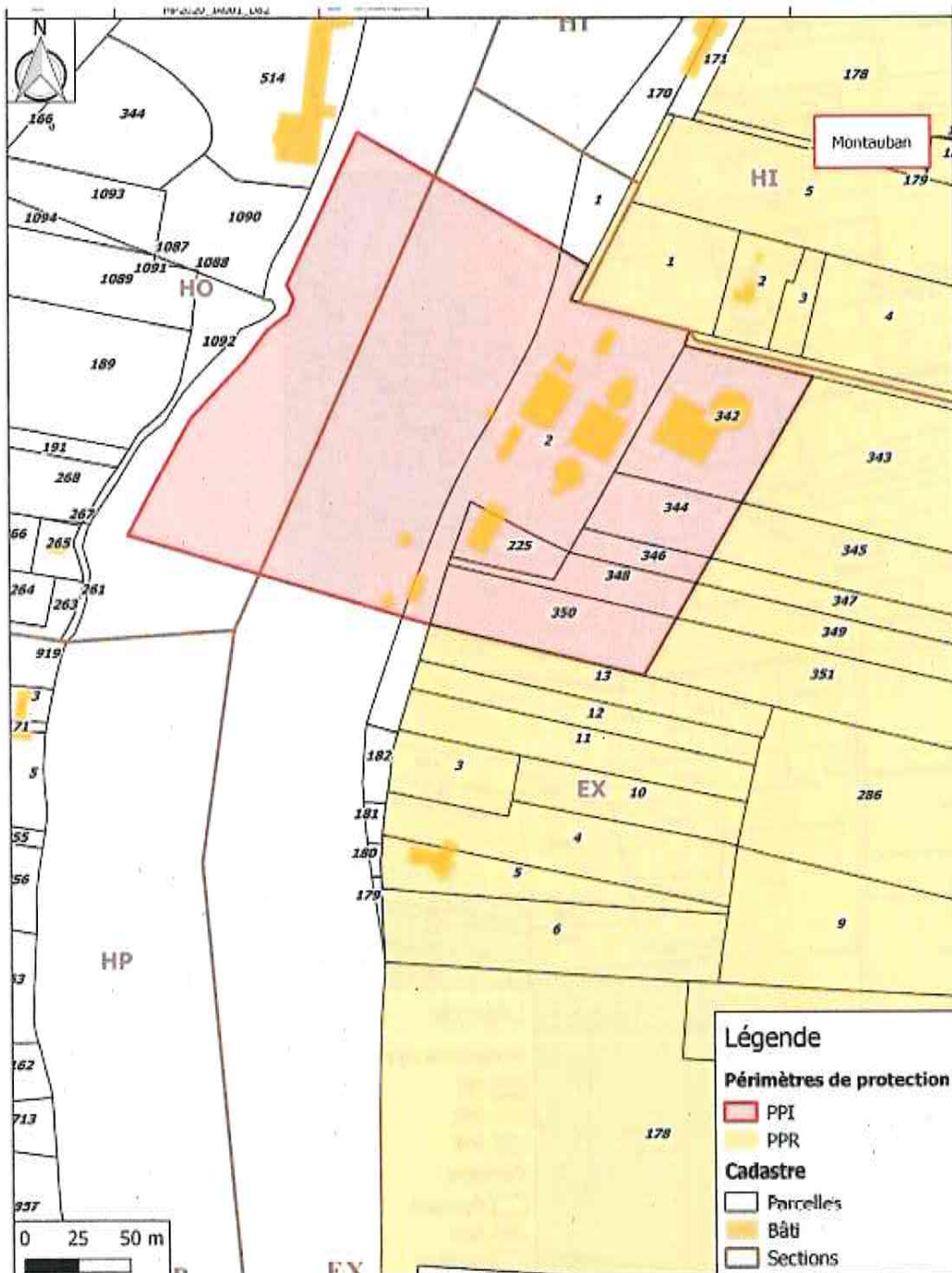
Emprise du PPR de la prise d'eau du Tarn



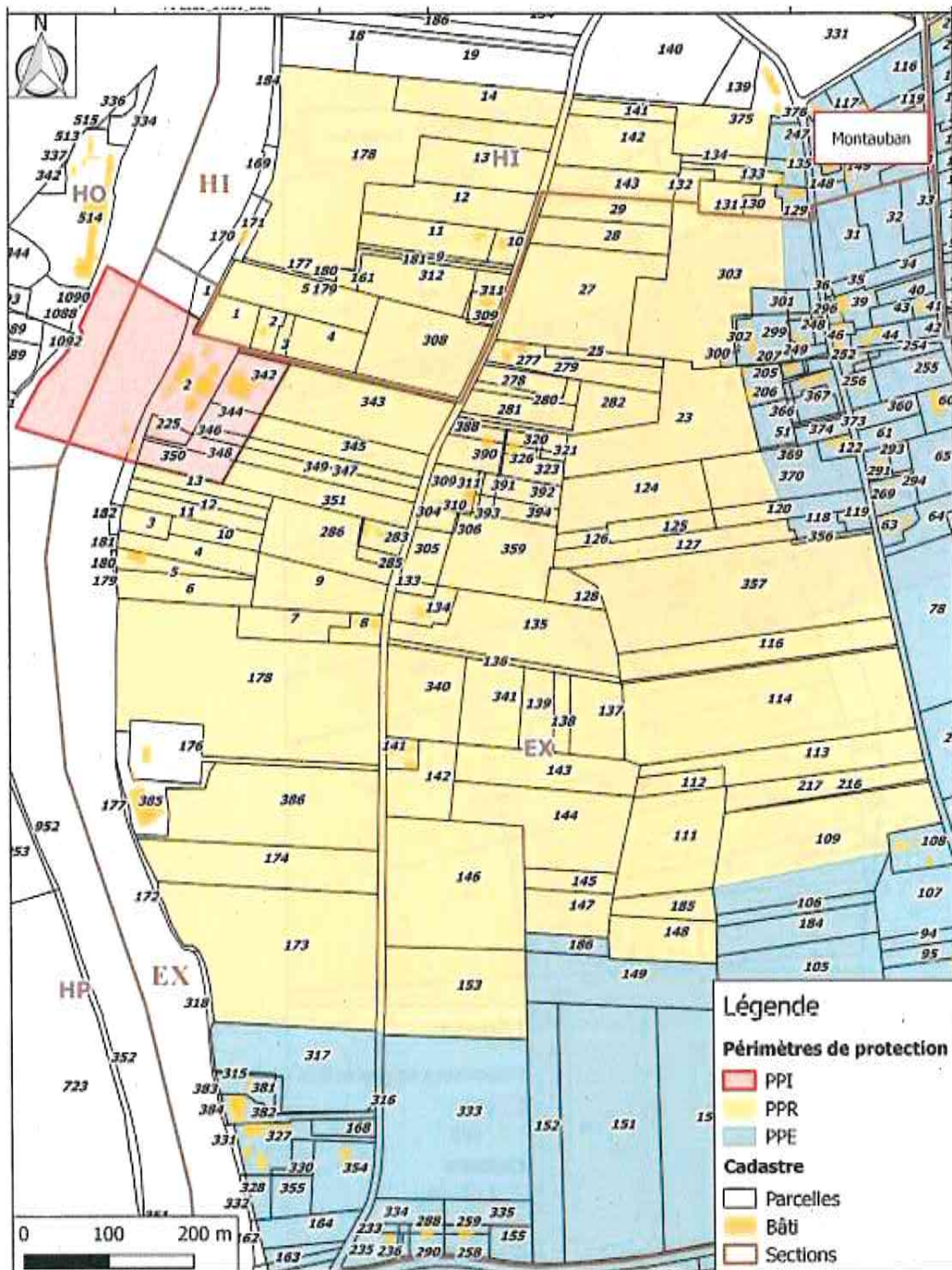
ANNEXE 3 : Cartographie des périmètres de protection immédiate (PPI), des périmètres de protection rapprochée (PPR) et des périmètres de protection éloignée (PPE) des prises d'eaux souterraines du site de Planques



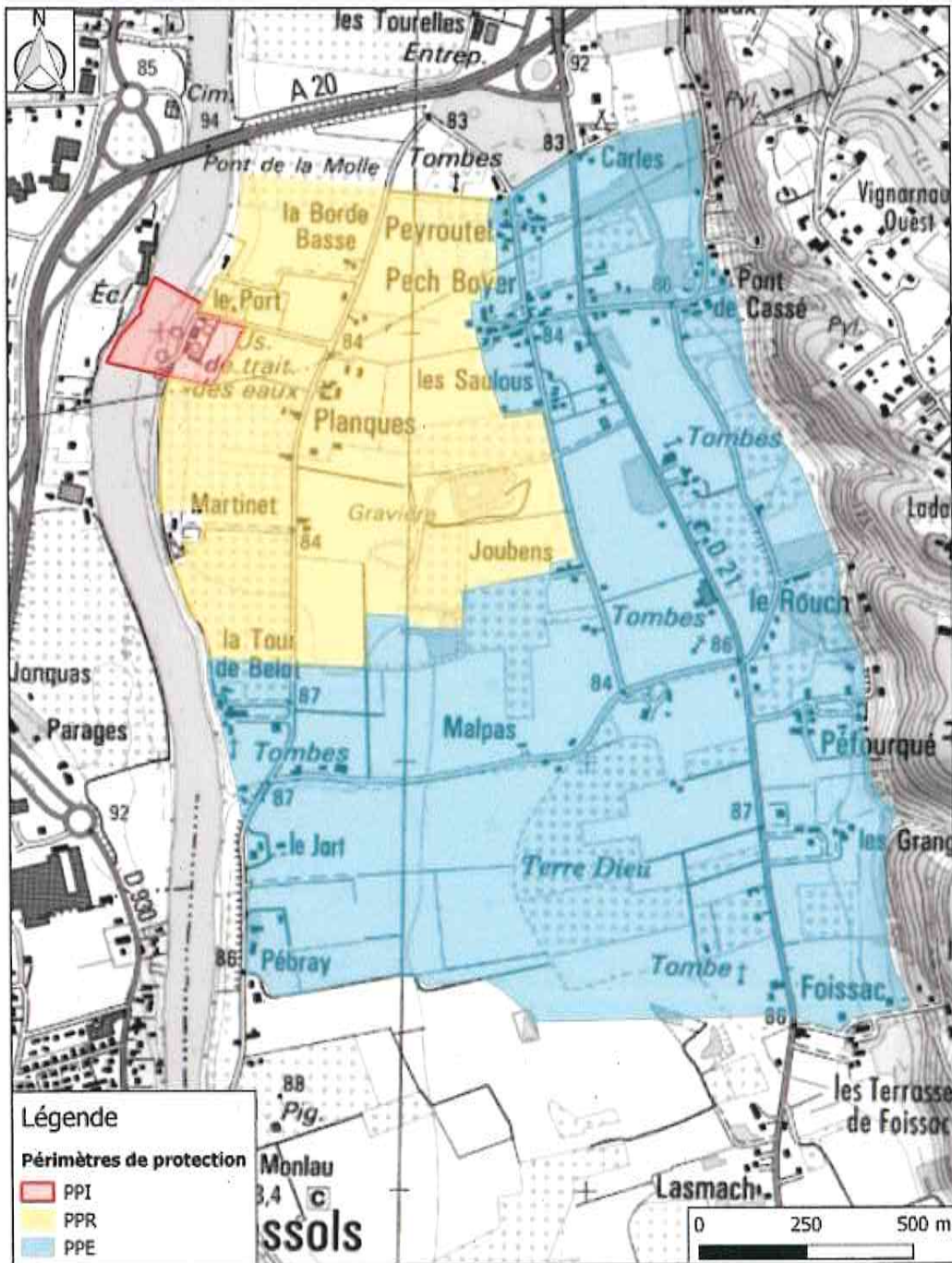
Emprise du PPI des eaux souterraines



Emprise du PPR des eaux souterraines



Emprise du PPE des eaux souterraines



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-03-24-00002

AP portant subdélégation de signature de M.
Thinet pour l'exercice des missions générales et
techniques de la DDETSPP 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2023-03-24-00002

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christophe THINET
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental par intérim
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Monsieur Christophe THINET en qualité de directeur départemental adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-23-00007 du 23 mars 2023 portant délégation de signature à M. Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-23-00006 du 23 mars 2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Monsieur Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'il a lui-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'il a lui-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Elodie ALLET et Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER pour l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées au moyen de cartes achats pour le fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis sur le programme 206.
- Mme Christèle BIDON pour l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées au moyen de cartes achats et dans la limite de 1000€ par transaction, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes achat établis entre l'Etat et un prestataire pour les achats courant sur le programme 354-05.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service intégration et solidarité pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Florence JIMENEZ, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé, et protection animale et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

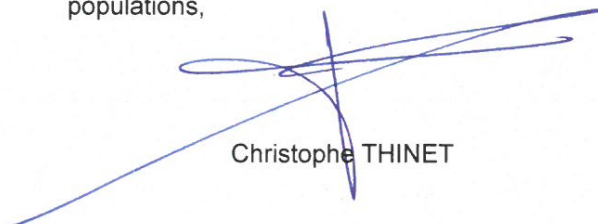
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2022-09-014-0003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24/03/2023

Le directeur départemental par intérim de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations,



Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BONNAIRE Bertrand/
2B Services



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449867787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme 2 B services- dirigé par BONNAIRE Bertrand -104 Impasse des Calvets 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE, le 31/01/2023 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 31/01/2023 par M. Bonnaire Bertrand en qualité de dirigeant pour l'organisme 2 B services dont l'établissement principal est situé 104 Impasse des Calvets 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE et enregistré sous le N° SAP449867787 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

[Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette

1905

autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16 février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-03-09-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour GOUZIGOUX
Amélie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519974588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par Madame GOUEZIGOUX Amélie pour l'organisme situé 291 route de vintilhac 82290 Barry-d'Islemade, le 23/02/2023

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDTESPP du Tarn-et-Garonne le 23/02/23 par Mme.GOUEZIGOUX Amélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 291 route de vintilhac 82290 Barry-d'Islemade et enregistré sous le N° SAP519974588 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 9 mars 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Anne LEVASSEUR


Nathalie AUGADE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-20-00005

ap 20230220 approbation cartes bruits
tarn-et-garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissances et Risques
Bureau Prospective et Développement Durable

Arrêté n° 82-2023- du portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Tarn-et-Garonne (4^{ème} échéance)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-21-001 du 21/12/2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires situées en Tarn-et-Garonne et ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-29-00011 du 29/06/2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne (4^{ème} échéance);

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Tarn-et-Garonne;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI Autoroutes pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Tarn-et-Garonne;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans;

Considérant que les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Tarn-et-Garonne depuis l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018;

Considérant qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de Tarn-et-Garonne depuis les arrêtés préfectoraux susvisés arrêtant les cartes de bruit;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

1°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

Voie	Gestionnaire	Début	Fin
A20	ASF (Vinci Autoroutes)	PK 382 (Montpezat-de-Quercy)	PK 429 (Bressols)
A62	ASF (Vinci Autoroutes)	PK 139 (Dunes)	PK 206 (Pompignan)

Voies	PR début	PR fin	Communes concernées
A62	PR139	PR206	AUVILLAR, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FABAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT-SAINT-PIERRE, MERLES, MONTBARTIER, MONTECH, LE PIN, POMPIGNAN, SAINT-CIRICE, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER, SISTELS
Voies	PR début	PR fin	Communes concernées
A20	PR382	PR429	ALBIAS, BRESSOLS, CAUSSADE, CAYRAC, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTPEZAT-DE-QUERCY, REALVILLE, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

2°) les axes routiers départementaux et communaux

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route départementale	D930E
Route départementale	D958
Route départementale	D930
Route départementale	D928
Route départementale	D927
Route départementale	D21
Route départementale	D926
Route départementale	D49
Route départementale	D820E
Route départementale	D21E
Route départementale	D117
Route départementale	D959
Route départementale	D813
Route départementale	D77
Route départementale	D115
Route départementale	D8
Route départementale	D999
Route départementale	D928E1
Route départementale	D820
Route départementale	D6
Route départementale	D64
Voie communale	C_Montauban

Voies RD	PR début	PR fin	Communes concernées
8	0,000	0,630	ALBIAS BRESSOLS CAMPSAS CANALS CASTELSARRASIN CAUSSADE CAYRAC DIEUPENTALE GOLFECH GRISOLLES LABASTIDE-SAINT-PIERRE LACOURT-SAINT-PIERRE LAMAGISTERE LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE MOISSAC MONTAUBAN MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS POMPIGNAN REALVILLE SAINT-AIGNAN SEPTFONDS VALENCE
8	1,760	2,380	
12	0,000	3,900	
21	0,000	2,567	
21E	0,000	2,750	
117	3,920	4,465	
813	25,310	35,400	
813	51,870	61,685	
820	23,350	34,730	
820	50,000	64,750	
926	1,400	6,858	
927	0,000	3,710	
927	27,930	30,068	
928	0,000	1,268	
928	3,317	9,906	
930	0,000	1,370	
958	65,854	74,647	
959	20,280	23,170	
999	16,616	17,500	

Voies communales ou intra-communales de MONTAUBAN

Avenue Chamier
 Avenue de Fonneuve
 Avenue de Paris
 Avenue de Toulouse
 Avenue du 19 Août 1944
 Avenue du Père Léonid Chrol
 Avenue Henri Dunant
 Avenue Jean Moulin
 Boulevard Blaise Doumerc
 Boulevard Edouard Herriot
 Boulevard Gustave Garrisson
 Boulevard Montauriol
 Faubourg du Moustier
 Giratoire Honoré Cave
 Giratoire Sapiac
 Giratoire Villenouvelle
 Pont de Sapiac
 Quai Adolphe Poul
 Quai de Verdun
 Quai Montmurat
 Rue Adolphe Jourdain
 Rue de la Mandoune
 Rue du Général sarraïl
 Rue Léon Cladel
 Rue Roger Salengro
 Rue Voltaire
 Route du Nord

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	640000

Ligne	Début	Finissant	Communes concernées
640000	Bifurcation avec la ligne Montauban-Orléans située immédiatement au nord de la gare de Montauban	Limite avec le département de la Haute-Garonne.	BESSENS, BRESSOLS, CANALS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMPIGNAN

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après:
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A):
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement:
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées:
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
 - d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 2, quai de Verdun 82000 Montauban.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°82-2018-12-21-001 du 21/12/2018 et n°82-2022-06-29-0001 du 29/06/2022 sont abrogés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien: <http://telerecours.fr>.

Article 7 : exécution

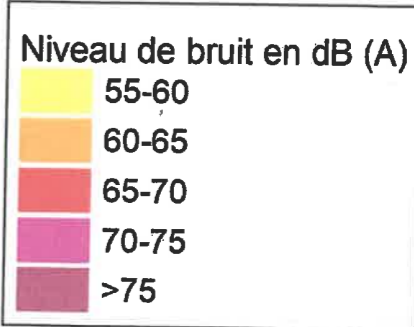
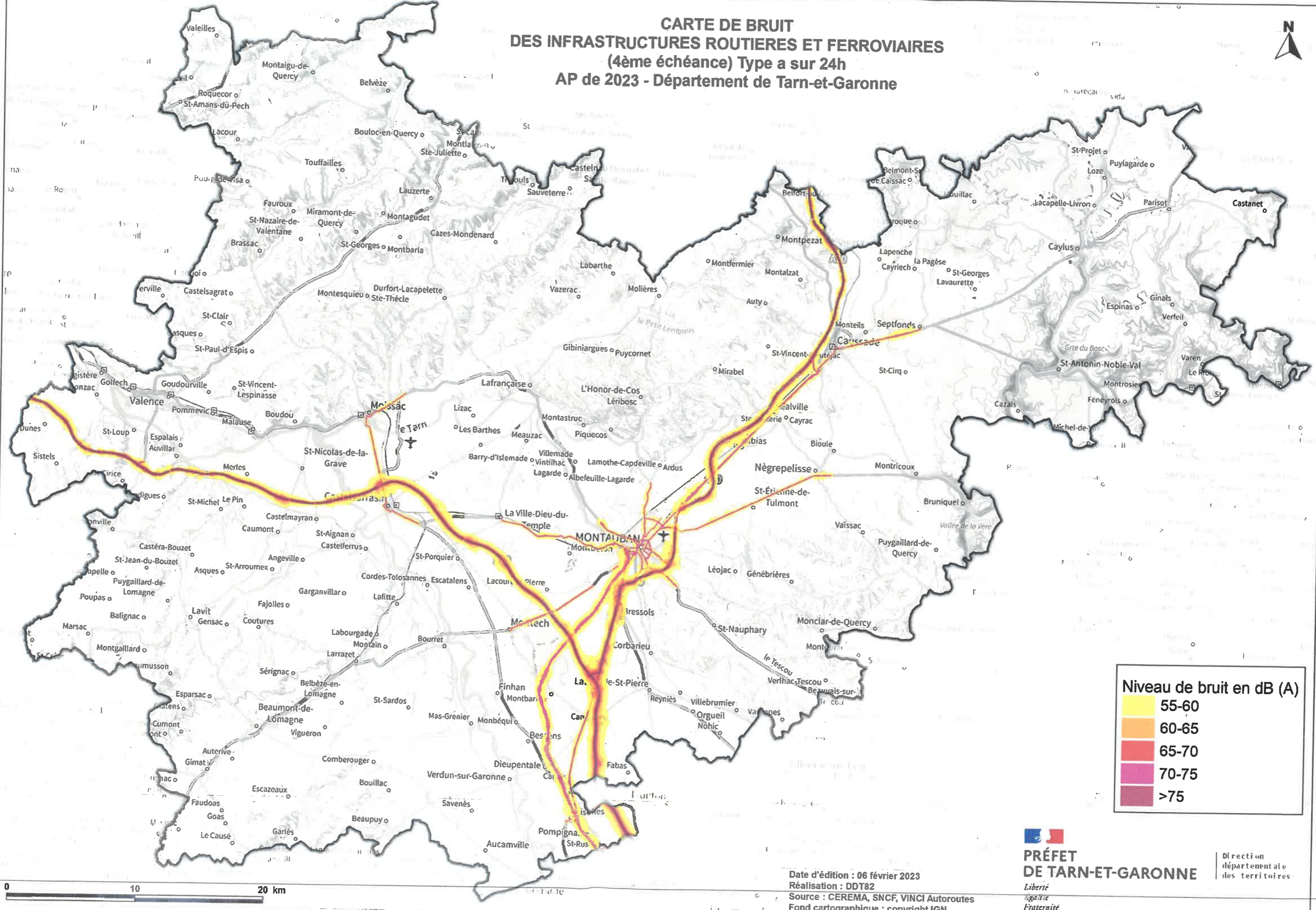
La Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Montauban, le

La préfète,


Chantal MAUCHET

**CARTE DE BRUIT
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES
(4ème échéance) Type a sur 24h
AP de 2023 - Département de Tarn-et-Garonne**

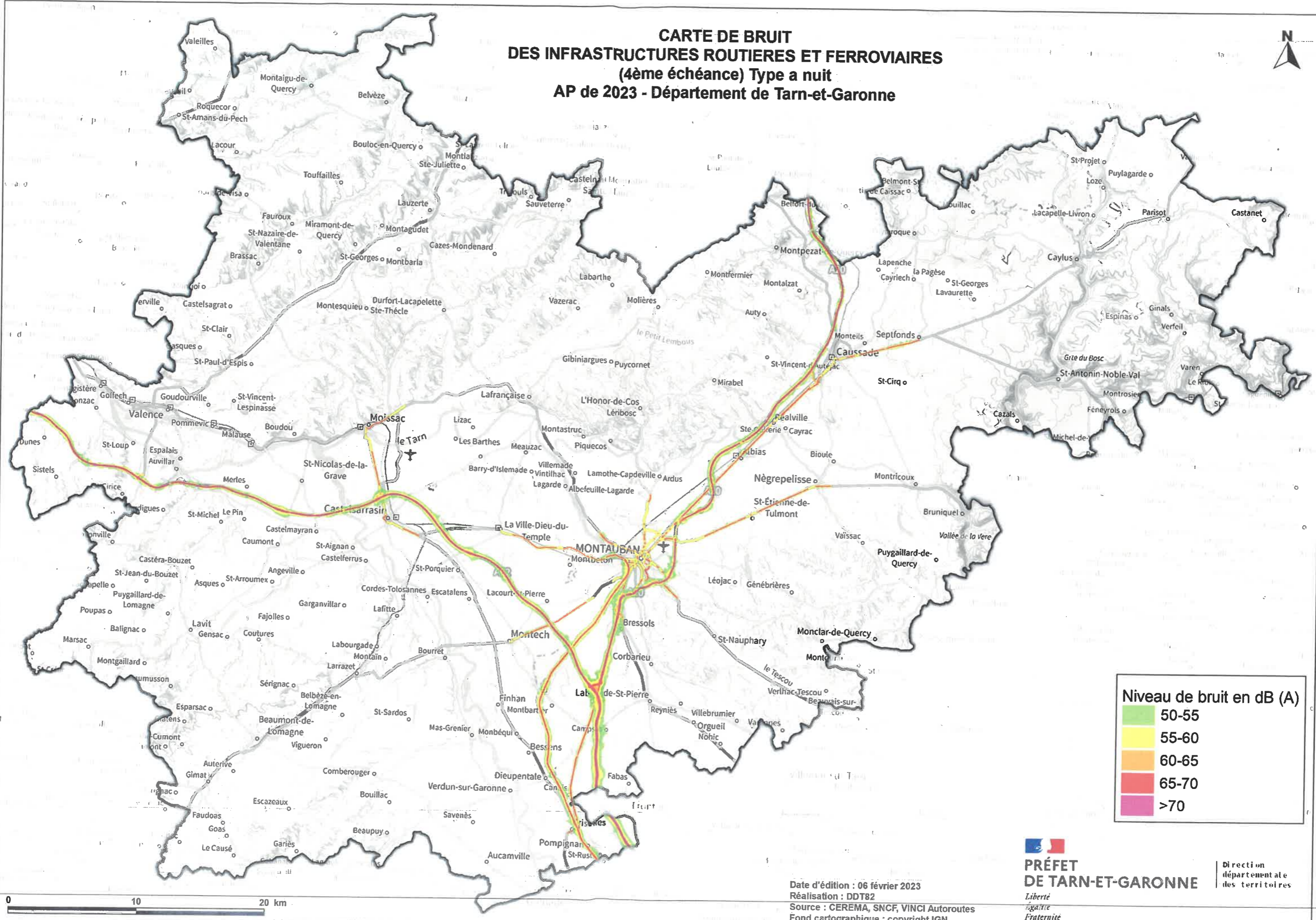


Date d'édition : 06 février 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : CEREMA, SNCF, VINCI Autoroutes
 Fond cartographique : copyright IGN

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**CARTE DE BRUIT
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES
(4ème échéance) Type a nuit
AP de 2023 - Département de Tarn-et-Garonne**



Niveau de bruit en dB (A)	
	50-55
	55-60
	60-65
	65-70
	>70

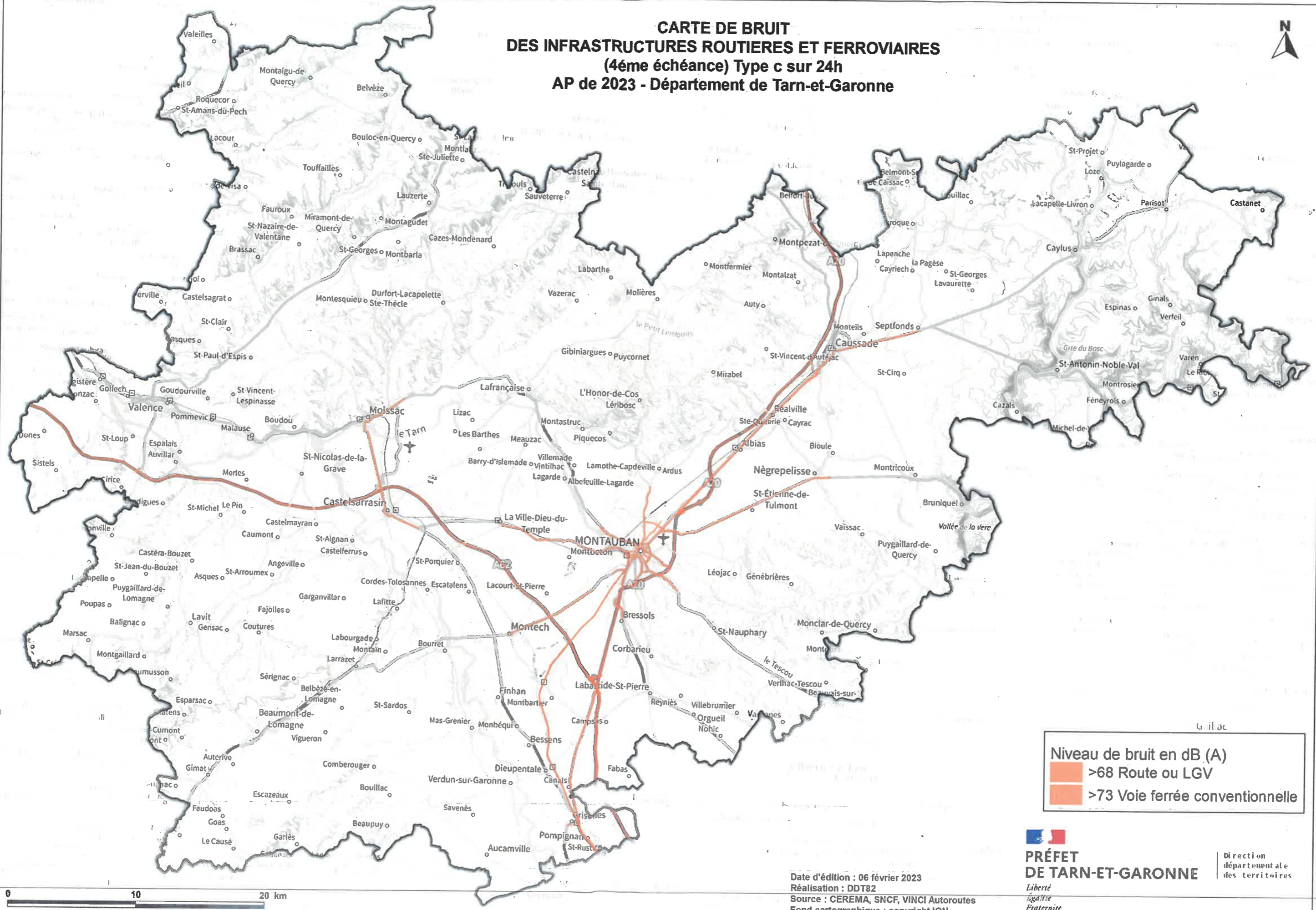


Date d'édition : 06 février 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : CEREMA, SNCF, VINCI Autoroutes
 Fond cartographique : copyright IGN

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**CARTE DE BRUIT
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES
(4ème échéance) Type c sur 24h
AP de 2023 - Département de Tarn-et-Garonne**



Niveau de bruit en dB (A)

- >68 Route ou LGV
- >73 Voie ferrée conventionnelle

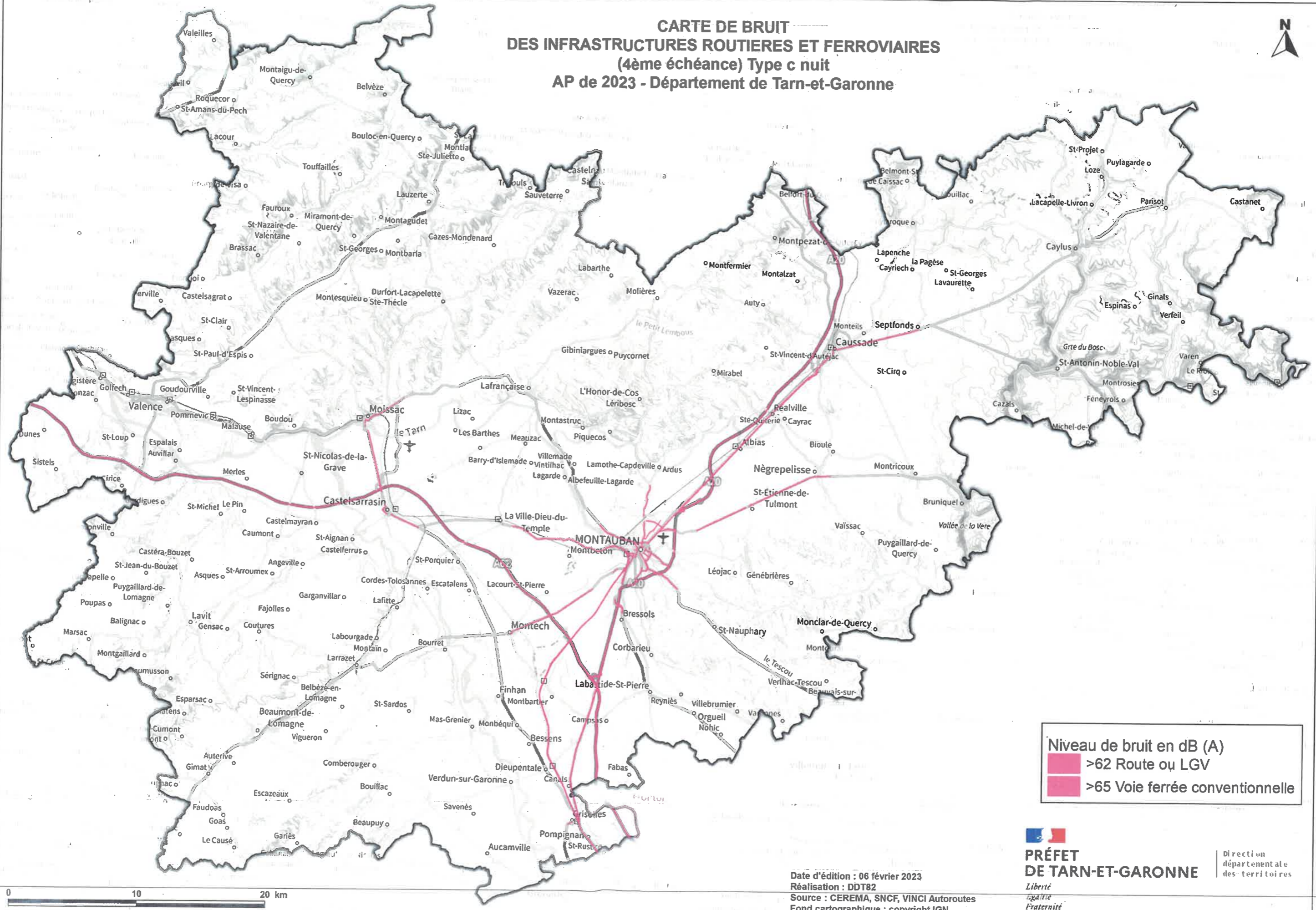


Date d'édition : 06 février 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : CEREMA, SNCF, VINCI Autoroutes
 Fond cartographique : copyright IGN


**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
égalité
fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**CARTE DE BRUIT
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES
(4ème échéance) Type c nuit
AP de 2023 - Département de Tarn-et-Garonne**



Niveau de bruit en dB (A)
 >62 Route ou LGV
 >65 Voie ferrée conventionnelle



Date d'édition : 06 février 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : CEREMA, SNCF, VINCI Autoroutes
 Fond cartographique : copyright IGN

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00005

ap_20230306_organisation_pprn_bourret



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057a du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Bourret, de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000012/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 31 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 14H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 16H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Bourret située Les Ramerots - 82700 Bourret.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Wouter VAN DE RIJT.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Bourret, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- jeudi 20 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- vendredi 5 mai 2023 de 14H00 à 16H00

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Bourret, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Le maire de Bourret justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bourret, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Bourret, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Bourret, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bourret : Les Ramerots - 82700 Bourret, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 16H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

Le maire de Bourret sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Bourret ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bourret, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

La Préfète

06 MARS 2023


Chantal MAUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00007

ap_20230306_organisation_projet_pprn_gasque

S



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Gasques

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057c du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-009 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Gasques ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Gasques, de la communauté de communes des Deux Rives, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000014/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 31 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Gasques.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 9H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 12H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Gasques, située 47 place du Vieux Puits - 82400 Gasques.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Luis GONZALEZ, architecte DPLG.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Gasques, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 9H00 à 12H00
- vendredi 5 mai 2023 de 9H00 à 12H00

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Gasques, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Le maire de Gasques justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Gasques, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Gasques, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Gasques, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Gasques : 47 Place du Vieux Puits - 82400 Gasques , siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 12H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

La maire de Gasques sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Gasques ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Gasques est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Gasques, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

06 MARS 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00011

ap_20230306_organisation_projet_pprn_laguepi
e



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Laguépie

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057d du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-008 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Laguépie ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Laguépie, de la communauté de communes Quercy-Rouergue Gorges de l'Aveyron et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000009/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 30 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Laguépie.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 14H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 17H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Laguépie située rue de la Mairie, 82250 Laguépie.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice BASTIÉ, ingénieur génie civil en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Laguépie, aux jours et heures suivants :

- le 4 avril 2023 de 14H00 à 17H00
- le 5 mai 2023 de 14H00 à 17H00
-

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Laguépie, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Le maire de Laguépie justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Laguépie, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Laguépie, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Laguépie, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Laguépie : rue de la Mairie, 82250 Laguépie, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 17H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État, pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

Le maire de Laguépie sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Laguépie ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Laguépie est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Laguépie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban le

06 MARS 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00008

ap_20230306_organisation_projet_pprn_lizac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Lizac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057e du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-007 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Lizac ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Lizac, de la communauté de communes Terres des Confluences, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000011/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 31 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Lizac.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 17H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 12H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Lizac, située 3 rue de la Mairie - 82200 Lizac.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Wouter VAN DE RIJT.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Lizac, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 17H00 à 19H00
- jeudi 20 avril 2023 de 17H00 à 19H00
- vendredi 5 mai 2023 de 10H00 à 12H00

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Lizac, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Le maire de Lizac justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne. L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Lizac, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Lizac, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Lizac, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Lizac : 3 rue de la Mairie - 82200 Lizac, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 12H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

Le maire de Lizac sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et

orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Lizac ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Lizac est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Lizac, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

06 MARS 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00009

ap_20230306_organisation_projet_pprn_malaus
e



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057f du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Malause ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Malause, de la communauté de communes des Deux Rives, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000013/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 31 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Malause.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 14H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 17H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Malause, située 1 rue de la Mairie, 82200 Malause. .

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Luis GONZALEZ, architecte DPLG.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Malause, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 14H00 à 17H00
- vendredi 5 mai 2023 de 14H00 à 17H00

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Malause, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. La maire de Malause justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Malause, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Malause, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Malause, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Malause : 1 rue de la Mairie - 82200 Malause, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 17H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

La maire de Malause sera entendue par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Malause ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Malause est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Malause, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le **06 MARS 2023**

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00010

ap_20230306_organisation_projet_pprn_montau
ban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057g du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban ;

Vu la délibération n°203/09/21 du conseil municipal de Montauban en date du 20 septembre 2021 ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie et du Syndicat Mixte du SCoT de Montauban, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000015/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 1^{er} février 2023 portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 9H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 16H30.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Montauban, située 9 rue de l'Hôtel de ville - 82000 Montauban.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désignée, en qualité de commissaire enquêtrice, Madame Jeanne-Marie CARDON, retraitée de la fonction publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public à la mairie de Montauban, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 9H00 à 12H00
- mercredi 19 avril 2023 de 14H30 à 17H30
- vendredi 5 mai 2023 de 13H30 à 16H30

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Montauban, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par

tout autre procédé. La maire de Montauban justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Montauban, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal à la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la mairie de Montauban : 9 rue de l'Hôtel de ville - 82000 Montauban, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 16H30.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

La maire de Montauban sera entendue par la commissaire enquêtrice, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Montauban ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Montauban est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Montauban, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban le

06 MARS 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-06-00006

ap_20230306_projet_organisation_pprn_bruniqu
el



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bruniquel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057b du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-010 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bruniquel ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Bruniquel, et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000010/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 30 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bruniquel.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 9H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 12H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Bruniquel située, 4 rue de la fraternité - 82800 Bruniquel.

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice BASTIÉ, ingénieur génie civil en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Bruniquel, aux jours et heures suivants :

- le 4 avril 2023 de 9H00 à 12H00
- le 5 mai 2023 de 9H00 à 12H00

Article 3 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Bruniquel, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. La maire de Bruniquel justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bruniquel, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Bruniquel, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Bruniquel, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bruniquel : 4 rue de la fraternité - 82800 Bruniquel, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 12H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Avis du Maire

La maire de Bruniquel sera entendue par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Bruniquel ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bruniquel est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Bruniquel, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques
2 Quai de Verdun
82000 Montauban.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

06 MARS 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET

ANNEXE 1

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-20-00001

ap_20230320_derogation_reglementation_circul
ation_sous_chantier_a62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 16/03/23,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Tarn et Garonne du 16/03/23;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Lot et Garonne en date du 16/03/23;

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Valence d'Agen, Agen, Saint-Loup, Golfech, Lamagistère, Pommevic, Malause, Boudou, Castelmayran, St Aignan, Saint Nicolas de La Grave, Castelsarrasin,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes va mettre en place un portique de signalisation des voies de péage au niveau de la gare de l'échangeur n°8 Valence d'Agen. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°8 Valence d'Agen de l'A 62 durant les nuits du mardi 21 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023 de 20h30 à 7h00 (2 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 23 mars au vendredi 24 mars 2023, puis du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023, puis du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2023 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen:**
 - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D 953 (direction Valence d'Agen), la D 813 (direction Toulouse), la D 26 Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D 26 (direction

Castelmayran), la D 12 (direction Castelsarrasin) et la D 813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.

- Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A 62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D 953 (direction Valence d'Agen), la D 813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N 21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N 21, la Rocade Est d'Agen, la D 813 (Direction Toulouse) et la D 953.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A 62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D 813 (direction Castelsarrasin), la D 12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D 26 (direction Castelmayran), la D 26Bis, la D 813 (direction Agen) puis la D 953.

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les D 813 et D 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la D 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 : Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-7 : interdistances entre chantiers courants.

Article 6: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie de télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 20/03/2023
La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-14-00002

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement d'un diagnostic de territoire préalable à l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) sur le périmètre du bassin Garonne débordante



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissances et Risques
Bureau Prévention des Risques

Arrêté n° 82-2023- du 14 MARS 2023 portant affectation des sommes nécessaires au financement d'un diagnostic de territoire préalable à l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) sur le périmètre du bassin Garonne débordante

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** les délibérations n°B10/2022-8 et n°B10/2022-9 du 4 octobre 2022 du bureau communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences ;
- Vu** la délibération n°2022D/8-8-145 du 14 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives ;
- Vu** la délibération n°253/10/2022 du 19 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Vu** la délibération n°2022.10.27-228 du 27 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la délibération n°22/117 du 27 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Frontonnais ;
- Vu** les délibérations n°031022-03 et n°031022-05 du 3 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Hauts Tolosans ;

Considérant la convention de groupement de commandes cosignée en date du 13 décembre 2022 relative à l'étude d'élaboration d'un diagnostic de territoire préalable à l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) et d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre Garonne débordante désignant la communauté de communes Terres des Confluences, coordonnateur du groupement de commandes et pilote du projet ;

Considérant la charte d'engagement pour un partenariat d'études sur le bassin Garonne débordante cosignée en date du 13 décembre 2022, par les six établissements de coopération intercommunale membres du groupement de commandes ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention

Une aide de l'État d'un montant de 40 000 € est attribuée à la Communauté de Communes Terres de Confluences en vue de la réalisation d'un diagnostic de territoire préalable à l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) et d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre du bassin Garonne débordante.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 10 relatif à la prévention des risques naturels et hydrauliques) :

Domaine fonctionnel : 0181-10-27

Code référentiel activité : 018110HY2701

N° d'engagement juridique : 2103896262

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est porté à **250 000 € TTC**.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Communauté de communes Terres de Confluences.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : Castelsarrasin

Code banque : 3001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

Article 5 : exécution et notification de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Terres des Confluences.

Fait à Montauban, le **14 MARS 2023**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire Générale

Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-24-00003

AP portant dérogation à l'application du seuil d'autorisation prévu à la rubrique 3.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux de curage du plan d'eau de l'EARL DE CALVET HAUT sur les communes de Labarthe et Vazerac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DEROGATION A L'APPLICATION DU SEUIL D'AUTORISATION PRÉVU A LA RUBRIQUE 3.2.1.0.
DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CURAGE DU PLAN D'EAU DE L'EARL DE CALVET HAUT
SUR LES COMMUNES DE LABARTHE ET VAZERAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-1 fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** les éléments du dossier déposé par l'EARL CALVET HAUT pour le curage de 12 000 m³ de sédiments dans le plan d'eau situé sur le ruisseau de Lacoste appartenant au bassin versant du Lemboulas, au lieu-dit Villeraujouse sur les communes de LABARTHE et VAZERAC ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Lemboulas est identifié dans le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau comme « périmètre élémentaire en fort déséquilibre devant faire l'objet d'un projet de territoire sur la gestion de l'eau » (carte C9 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027) ;

CONSIDERANT que le plan d'action de la démarche concertée du Lemboulas vise à réduire ce déficit en remobilisant prioritairement des volumes dans les plans d'eau existants ;

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à la préservation des milieux et de la ressource en eau, à concilier avec celui tenant au maintien d'une activité agricole résiliente et donc l'intérêt de privilégier les opérations de curage de retenues existantes à la création de nouveaux plans d'eau alors que le Lemboulas dénombre de nombreux plans d'eau, pour la plupart envasés ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la capacité d'irrigation des exploitations agricoles tant pour sécuriser les besoins en eau des vergers que les protéger du gel ;

CONSIDERANT qu'en Tarn-et-Garonne, le déficit en eau s'est accru notamment en raison des deux importants épisodes de gel survenus dans le département en avril 2021 et 2022 qui ont causé de graves dégâts aux cultures ainsi que des quatre épisodes caniculaires de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention de l'opération de curage peuvent en réduire l'impact sur les milieux et la faune aquatiques avec des prescriptions telles que décrites à l'article 5 ,

CONSIDERANT que l'opération consiste en des travaux d'entretien et qu'en ce sens, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les sédiments à extraire présentent des teneurs en métaux, en HAP et en PCB compatibles avec une instruction des travaux de curage selon le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les travaux objet de la demande relèvent, en principe, du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3210 de l'annexe 1 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que toutefois, le relèvement du seuil de la rubrique 3.2.1.0 permet d'alléger les démarches administratives, et de réduire les délais de procédure et de réalisation du projet aux fins d'optimiser les capacités de stockage existantes ;

CONSIDERANT le caractère disproportionné de la procédure d'autorisation au regard du cas d'espèce ;

CONSIDERANT qu'aucun inconvénient ne paraît devoir résulter de l'application d'un seuil de déclaration relevé à 12 000 m³ au lieu de 2 000 m³ pour la rubrique 3.2.1.0. ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui a été dit, le relèvement du seuil de la rubrique 3.2.1.0 pour les travaux en cause présente un caractère d'intérêt général, n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la directrice départementale de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, EARL de Calvet Haut est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet

Pour le curage de 12 000 m³ de sédiments dans le plan d'eau situé sur le ruisseau de Lacoste, au lieu-dit Villeraujouse sur les communes de LABARTHE et VAZERAC, il est dérogé au seuil d'autorisation de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par la dérogation restent soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Date d'effet

La date retenue comme date de dépôt du dossier de déclaration est celle de signature du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux feront l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques qui en précisera les conditions de réalisation.

Elles concerneront notamment l'interdiction de vidange vers le cours d'eau ; l'obligation du maintien du débit réservé par dérivation temporaire ; l'encadrement de la période d'intervention (à l'automne) ; la limitation de l'intervention de curage à la zone médiane du plan d'eau, ce qui exclut la zone humide en queue de lac avec l'obligation de mise en place d'un balisage pendant le chantier pour en interdire l'accès aux engins.

Les modalités d'entretien et de gestion destinées à ralentir l'envasement du plan d'eau seront également précisées.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Article 8 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

A Montauban, le **24 MARS 2023**

La Préfète de TARN-ET-GARONNE



3 Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-03-00005

arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine, des rejet des eaux pluviales et des eaux de procédé des usines de potabilisation, de la compensation en zone inondable pour la construction des nouvelles usines, du renforcement de l'interconnexion entre les réservoirs de têt de Garrisson et les Farguettes, d'occupation du domaine public fluvial et de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux non domaniales de l'Aveyron et des eaux souterraines (Tarn - partie source)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL 2023 –

portant autorisation

- ◆ de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine,
- ◆ de rejet des eaux pluviales et des eaux de procédé des usines de potabilisation,
- ◆ de la compensation en zone inondable pour la construction des nouvelles usines,
- ◆ de renforcement de l'interconnexion entre les réservoirs de tête de Garrisson et Les Farguettes,
- ◆ d'occupation du domaine public fluvial,
- ◆ et déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux non domaniales de l'Aveyron et des eaux souterraines (Tarn – partie source)

Milieus prélevés : **Tarn et eaux souterraines – Aveyron**

Usage : **eau potable – Procédure : autorisation environnementale**

au bénéfice de

Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)

Unités de production : usine de Planques à Montauban – usine de Fonneuve à Montauban

Unités de distribution : **UDI de Montauban_Planques – UDI de Montauban_Fonneuve**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13, R.122-2, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7-1 relatif à la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 MONTAUBAN

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.214-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu les arrêtés du 04 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté 76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 22 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eaux (site de Planques),

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Tarn et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2018-03-14-001 en date du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement d'eau pour la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial et prescription sur le rejet des eaux de procédé, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-04-26-003 en date du 26 avril 2018 (site de Planques),

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2019-04-01-00014 en date du 01 avril 2019 autorisant le prélèvement d'eau pour la consommation humaine et prescription sur le rejet des eaux de procédé (site de Fonneuve),

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 07 avril 2022 par lesquelles le pétitionnaire Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) sollicite les autorisations pour la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable, une sur le site existant de Montauban – Planques, une sur le site existant de Montauban – Fonneuve, une canalisation de transfert d'eau brute de l'Aveyron vers l'usine de Fonneuve et le renforcement de l'interconnexion entre les unités de distribution de Planques et de Fonneuve,

Vu l'avis de la MRAE Occitanie en date du 12 septembre 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 06 octobre 2022 conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Tarn sollicité par la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2022,

Vu l'avis favorable du service connaissance et risques de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 03 mai 2022,

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Aveyron_Lemboulas en date du 27 mai 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 17 juin 2022 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 novembre 2022 au 07 décembre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 janvier 2023,

Vu la mise à jour du schéma directeur d'eau potable de la commune de Montauban du 10 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Coderst de Tarn-et-Garonne en date du 28 février 2023,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 10 février 2023 et qu'il a donné son accord le 20 février 2023,

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma directeur,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre de distribution s'appuient sur les conclusions du schéma directeur d'eau potable et sont cohérents avec les documents d'urbanisme des communes desservies,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

Considérant que le dimensionnement du projet a été établi avec un objectif-cible de remontée du rendement de 78,3 % en 2020 à 81,9 % en 2035 selon les hypothèses du Schéma Directeur, notamment grâce aux besoins d'eau de services optimisés sur les nouvelles usines,

Considérant que la ressource Aveyron connaît des épisodes d'étiage sévère et qu'en dessous d'un débit de 8 m³/s à la station de Montauban_Loubéjac, le prélèvement en eau brute à effectuer par le pétitionnaire doit être au maximum de 300 m³/h (830 l/s),

Considérant que le projet d'usine à Planques prend en compte la nécessité de tamponner les rejets d'eaux pluviales et de process avant leur rejet dans le Tarn,

Considérant l'opportunité d'amélioration des modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de Fonneuve,

Considérant que le projet d'usine à Fonneuve prend en compte la nécessité de tamponner les eaux de process avant leur rejet dans le ruisseau de Lacoste (affluent rive gauche du ruisseau des Nauzes, ce dernier étant un affluent rive droite du ruisseau du Fréal, lui-même étant un affluent rive gauche de l'Aveyron),

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer un suivi du milieu récepteur des eaux sales tamponnées dans le ruisseau de Lacoste,

Considérant l'installation de production d'électricité pour l'auto-consommation sur un bassin de compensation des crues sur le site de Fonneuve,

Considérant que les projets d'usines prennent en compte la nécessité de compenser les volumes soustraits aux champs d'expansion du Tarn et de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable entre les unités de distribution de Planques et de Fonneuve par un renforcement de la canalisation entre les têtes de réseau de Garrisson et Les Farguettes,

Considérant que la création d'une conduite de transfert permet la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Montauban depuis les deux ressources que sont le Tarn et l'Aveyron,

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre pour affiner le tracé de la canalisation afin de limiter les traversées de cours d'eau, d'éviter les zones humides floristiques et les zones à enjeux naturalistes,

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau qui s'appuie sur l'hypothèse haute du schéma directeur d'eau potable de 2018, prospective qui doit être revue conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'objectif de préserver la ressource et de prendre en compte le plan d'adaptation au changement climatique,

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur relative à la préservation des ruisseaux de Lacoste, des Nauzes et du Frézal en analysant les conséquences des rejets de la station de production d'eau potable du site de Fonneuve,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)
- ◆ Adresse : 9 rue de l'Hôtel de ville – BP 764 – 82 013 – Montauban cedex
- ◆ Siret : 248 200 099 00013

Titre 1 – Site de Planques

Chapitre 1

Autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine

Article 2 – Objet de l'autorisation pour le site de Planques

Le présent titre de l'arrêté concerne le site de Planques.

Il a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de dérivation des eaux souterraines,
- ✓ de rejet des eaux de procédé de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ d'occupation du domaine public fluvial (DPF).

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
 - ✓ activité : prélèvement, installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
 - ✓ régime : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau => **autorisation**

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => **autorisation**

- ◆ rubrique : 2.1.5.0
 - ✓ activité : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - ✓ régime : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => **déclaration**

- ◆ rubrique : 2-2-1-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
 - ✓ régime : supérieure à 2 000 m³/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (module) => **déclaration**

- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant :
 - ✓ régime : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent => **déclaration**

- ◆ rubrique : 3-2-2-0
 - ✓ activité : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - ✓ régime : surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² => **déclaration**

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

3.1 – Localisation

Les prélèvements sont localisés sur la commune de Montauban, lieu-dit Planques, parcelles EX 0002 – 0225 – 0342 – 0344 – 0346 – 348 – 0350. Certaines installations sont situées sur le domaine public fluvial.

- ✓ Tarn : PK : 956,60 (BD Carthage)

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Ils sont situés :

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn galerie drainante + source
Commune	Montauban	Montauban
Lieu-dit	Planques	Planques
Parcelle	EX 0002 (au droit de la parcelle)	EX 0002 (au droit de la parcelle)
X_93	566 774	566 784
Y_93	6 322 348	6 322 313

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn galerie drainante + source
Z_93	77	74,82
Masse d'eau	FRFR315 B	FRFG020
Code hydrologique	O494	O494
Entité hydrogéologique BD_RHF_V1 BD_LISA	130 334C01	130 334C01
Origine de l'eau	TARN	CASIER TARN NAC
Code SDPE	82 005 827	82 006 580
Code SIS'EAUX	82 000 028	82 000 305
Code BSS	BSSS002DDXW (09307X0099/HY)	BSSS002DEAB (09307X0152/HY)

3.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux de la nouvelle usine)

3.2.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

Le captage dans le cours d'eau du Tarn est réalisé à partir de 4 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et 4 pompes (d'un débit unitaire de 400 m³/h et limité à la capacité totale de la crépine) et d'une crépine de 1 200 à 1 300 m³/h avec un maillage fin de 3 à 5 mm. Deux pompes sont équipées de variateurs et les deux autres pompes sont à débit fixe. Deux pompes fonctionnent en simultanément, soit un prélèvement maximum instantané de **800 m³/h**. Un système de décolmatage composé d'un compresseur d'air, d'une vanne automatique et d'une rampe de diffuseurs d'air installé dans le module de captage maintient la capacité de transit de l'aspiration. Une canalisation en diamètre 600 mm (500 mm au niveau du débitmètre) assure le refoulement entre l'unité de pompage et l'usine de traitement sur environ 100 mètres. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'aval de l'étape d'acidification, en tête de filière.

3.2.2 – Description du prélèvement des eaux souterraines

Le prélèvement des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Tarn et des alluvions est composé :

- ◆ d'une galerie drainante de 77,5 mètres de long, 2,45 mètres de hauteur et 1 mètre de large. Elle est parallèle au cours d'eau Tarn à environ 7 à 8 mètres sous le terrain naturel. Elle assure le captage des eaux souterraines,
- ◆ d'un canal d'amenée, étanche à l'origine, de 33 mètres de long, de 3 mètres de haut et 2 mètres de large. Il est perpendiculaire au cours d'eau Tarn et assure la liaison gravitaire de l'eau entre la galerie drainante et la chambre de pompage,
- ◆ la chambre de pompage, qui reçoit les eaux issues d'une source qui s'y déverse directement ainsi que de la galerie drainante via le canal d'amenée. Elle est équipée de deux pompes immergées d'un débit unitaire de **270 m³/h**. Les eaux souterraines rejoignent la filière de traitement au niveau de la tour inter-ozonation, après une filtration sur sable. Une canalisation en diamètre 200 mm assure le transfert.

Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en aval d'un stabilisateur d'écoulement.

Le raccordement entre les eaux brutes du Tarn et les eaux souterraines se fait en entrée de la bache inter-ozonation.

3.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle usine)

3.3.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

La localisation du captage dans le cours d'eau du Tarn reste inchangée avec les 4 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et la crépine. Les 4 pompes ont un débit unitaire de 434 m³/h et sont équipées de variateurs. Trois pompes fonctionnent en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de **1 300 m³/h**. La quatrième pompe sert de secours installé. Une canalisation en diamètre 600 mm (500 mm au niveau du débitmètre) assure le refoulement entre l'unité de pompage et l'usine de traitement sur environ 130 mètres. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en tête de filière.

3.3.2 – Description du prélèvement des eaux souterraines

Le prélèvement des eaux souterraines reste inchangé (cf article 3.2.2). Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé en tête de filière.

Le raccordement des eaux brutes de la galerie drainante aux eaux brutes du Tarn est réalisé en tête de la nouvelle unité de traitement afin d'assurer le traitement des pesticides et micropolluants. Une canalisation en diamètre 200 mm assure le transfert.

3.4 – Station d'alerte

La station d'alerte, positionnée 3 kilomètres en amont du prélèvement à Montauban – Bellerive-Sud – ET 0155, est autorisée à occuper le domaine public fluvial. Cette parcelle est la propriété du Syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn.

3.4.1 – Description de la prise d'eau

La prise d'eau est positionnée à 1 mètre sous la surface avec un tuyau souple, au milieu du lit du cours d'eau Tarn. Elle est lestée par un bloc béton. L'eau brute est aspirée via une canalisation rigide ancrée au fond du lit du cours d'eau, d'un diamètre de 40 mm et d'une longueur de 40 mètres. Elle rejoint un regard intermédiaire étanche (tampon étanche) dans la berge. L'eau est ensuite refoulée vers le laboratoire d'analyses à l'aide d'une canalisation de 15 mètres et d'un diamètre de 40 mm. L'aspiration est dotée d'un système de décolmatage. Le débit de la pompe est de 1 m³/h.

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 567 347
- ◆ Y_93 : 6 319 545

3.4.2 – Fonctionnement

Le laboratoire est situé au-dessus du niveau de la crue centennale, ainsi que les équipements électriques.

La station d'alerte assure le contrôle de la qualité de l'eau brute en amont de la prise d'eau de Planques jusqu'à 400 NFU.

Différents seuils des paramètres suivis à la station d'alerte permettent de définir le fonctionnement de l'usine (positionnement de la crépine en niveau haut ou bas – arrêt de l'usine).

Les paramètres suivants sont mesurés en continu selon le niveau de turbidité :

Turbidité	Paramètres mesurés		
	Sondes immergées en pot		Analyseurs
	Conductivité – pH – Température – O2	HAP	COT – NH4
Inférieure à 150 NFU	X	X	X
Comprise entre 150 et 400 NFU	X		
Supérieure à 400 NFU			

La fréquence des mesures des analyseurs est la suivante :

- COT : toutes les heures,
- NH4 : toutes les 2 heures.

Au-delà d'une turbidité de 400 NFU, la station d'alerte est arrêtée. Les mesures des différents paramètres sont assurés par la panoplie d'enregistreurs en entrée d'usine. Lorsque la turbidité retrouve un niveau inférieur à 400 NFU au niveau de l'usine, la station d'alerte est remise en fonction.

Les résultats sont communiqués en continu vers l'usine de Planques via les réseaux wifi et GSM.

Le fonctionnement dès franchissement des seuils est le suivant :

- ◆ tous les seuils provoquent une alarme SMS pour l'exploitant (supervision),
- ◆ les seuils haut/bas engendrent une vérification de la part de l'exploitant (métrologie, etc.),
- ◆ les seuils très bas/très haut engendrent :
 - ✓ une action sur l'usine,
 - ✓ une alerte par mail auprès de l'ARS, la DDT et du pétitionnaire.

3.4.3 – Rejet

Le rejet des eaux issues du laboratoire d'analyses est effectué par une canalisation PVC en diamètre 100 mm et d'une longueur d'environ 35 mètres, qui rejoint le cours d'eau Tarn en passant entre la clôture et le regard intermédiaire. Le rejet est situé à environ 2 mètres en aval de la prise d'eau, en bord de berge. L'écoulement ne dégrade pas la berge

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 567 367
- ◆ Y_93 : 6 319 545

3.4.4 – Traitement des rejets

Seules les mesures de COT et NH4 nécessitent l'injection d'additifs. Ces eaux de rejets sont collectées et traitées en dehors du site. Ainsi, les eaux rejetées présentent une qualité identique aux eaux prélevées.

3.5 – Stockage des eaux traitées

Le potentiel de stockage des eaux traitées est le suivant :

Localisation	Volume avant travaux	Volume après travaux
Usine	1 450 m ³	1 800 m ³
Garrisson	6 000 m ³	6 000 m ³
Saint-Michel	6 860 m ³	6 860 m ³
Le Fau	505 m ³	505 m ³
Citimam	50 m ³	50 m ³
Total	14 865 m ³	15 215 m ³

Pour rejoindre les lieux de stockage, la mise sous pression est assurée par des pompes dotées de variateurs. Chaque groupe est équipé d'un secours. Chaque refoulement est équipé d'un compteur.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

4.1 – Prélèvement actuel (avant travaux)

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	8 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	800 m ³ /h	270 m ³ /h	1 070 m ³ /h
Débit horaire en pointe	800 m ³ /h	270 m ³ /h	1 070 m ³ /h
Débit journalier moyen	16 000 m ³ /j	2 160 m ³ /j	18 160 m ³ /j
Débit journalier en pointe	19 200 m ³ /j	5 670 m ³ /j	24 870 m ³ /j
Volume annuel	5 840 000 m ³ /an	1 168 000 m ³ /an	7 008 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

4.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle usine)

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	10 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	1 300 m ³ /h	150 m ³ /h	1 300 m ³ /h
Débit horaire en pointe	1 300 m ³ /h	270 m ³ /h	1 300 m ³ /h
Débit journalier moyen	26 000 m ³ /j	1 500 m ³ /j	26 000 m ³ /j
Débit journalier en pointe	31 200 m ³ /j	5 670 m ³ /j	31 200 m ³ /j
Volume annuel	9 500 000 m ³ /an	1 168 000 m ³ /an	9 500 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille :

- ◆ les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus,
- ◆ le rendement de l'usine (volume produit / volume prélevé) et le rendement hydraulique (volume distribué / volume consommé autorisé).

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Chapitre 2

Rejets et sous-produits issus du traitement de l'eau brute sur le site de Planques

Article 5 – Rejet des eaux pluviales

5.1 – Avant travaux

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans la filière des eaux grises, sans régulation. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le Tarn, sans régulation.

5.2 – Après travaux

Les eaux pluviales sont séparées des eaux de procédé avec un réseau spécifique.

Le laminage de la pluie vingtennale nécessite une rétention de 296 m³ minimum. Il est assuré par le plus grand des bassins de compensation de crue, décrit à l'article 8.5.2. Les deux bassins sont à l'équilibre.

Un ajutage de 50 mm est mis en place afin de réguler le débit de fuite à 3,8 l/s (14 m³/h).

Toute pollution liée à un accident de dépotage est évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux, un plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation est transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

Article 6 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

6.1 – Eaux de procédé (après travaux)

Les eaux de procédé correspondent aux eaux générées par le process de traitement et non mises en distribution.

Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales –)

- ◆ Les eaux de lavage (filtres – purge des décanteurs – purge des réacteurs à charbon)

Elles passent par la bêche d'eaux sales (bêche de 645 m³). La destination varie en fonction de la turbidité du milieu récepteur (cours d'eau Tarn) :

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 92 NFU	Compris entre 92 et 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Pompage	80 m ³ /h	80 m ³ /h	2 x 80 m ³ /h
Gestion des eaux sales	Vers la file boue composée d'un épaisseur puis d'un filtre presse avec adjonction de chaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Oui. Le rejet est constitué par la surverse de l'épaisseur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toutes les pompes sont doublées. En cas de défaillance, la seconde pompe prend le relais automatiquement pour assurer le traitement.

- ◆ Les premières eaux filtrées

Les premières eaux issues des 15 premières minutes de fonctionnement des filtres à sable, après le lavage des filtres, sont rejetées directement au Tarn, sans traitement complémentaire.

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit	205 m ³ /h	205 m ³ /h
Gestion des premières eaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Les eaux rendues au milieu naturel (rejet) doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

6.2 – Localisation du rejet

Localisation : Montauban – Lieu-dit Planques – parcelle EX 0002 (au droit de la parcelle)

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 566 822
- ◆ Y_93 : 6 322 406

Milieu récepteur :

- ◆ Cours d'eau : Tarn
- ◆ Code hydro : O---0100
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315B – le Tarn, du confluent de l'Agout au confluent du Tescou
- ◆ Module : 144 m³/s (estimé au droit du captage à partir des données de la station de Villemur-sur-Tarn O4931010)
- ◆ QMNA₅ : 21 m³/s (estimé au droit du captage à partir des données de la station de Villemur-sur-Tarn O4931010)

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

6.3 – Caractéristiques du rejet

Il doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

En situation future, après création de la nouvelle usine, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

Niveau de turbidité du Tarn	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit moyen horaire :		
◆ Eaux sales	80 m ³ /h (22 l/s)	160 m ³ /h (44 l/s)
◆ Premières eaux	205 m ³ /h (57 l/s)	205 m ³ /h (57 l/s)
Débit moyen journalier :		
◆ Eaux sales	1 365 m ³ /j	2 410 m ³ /j
◆ Premières eaux	240 m ³ /j	310 m ³ /j
◆ Total	1 605 m ³ /j	2 720 m ³ /j

En situation future, la qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale autorisée
MES (mg/l)	35 mg/l
DBO5 (mg/l)	25 mg/l
DCO (mg/l)	50 mg/l
Azote total (mg/l)	6 mg/l
Phosphore total (mg/l)	1,50 mg/l
Hydrocarbures (mg/l)	0,30 mg/l
AOX (µg/l)	13 µg/l
Aluminium dissous (mg/l)	Egale eaux brutes
Fer dissous (mg/l)	0,3 mg/l

6.4 – Moyens de surveillance du rejet

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Chaque année, deux campagnes ponctuelles d'échantillonnage sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 2 bilans, 1 doit correspondre à un épisode de moyenne à forte turbidité de l'eau brute, de préférence supérieure à 92 NFU.

Un point permettant le prélèvement d'échantillon est aménagé et repéré par un panneau.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un bilan récapitulatif annuel dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

6.5 – Filière boues

Préalablement flocculées, les eaux sales transitent par l'épaississeur (ouvrage hersé de 220 m³ à un débit de 80 m³/h). Les boues sont stockées dans une bache de 75 m³ puis neutralisées à la chaux dans une bache de 20 m³ et enfin déshydratées sur le filtre-pressé. Le stockage des boues pressées est réalisé en benne.

Chaque pompe est doublée afin d'assurer le secours.

6.6 – Suivi des déchets

Les boues pressées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'ARS dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**:

- ♦ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ♦ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

Article 7 – Fonctionnement pendant les travaux

7.1 – Prélèvement des eaux brutes

Un maillage provisoire est réalisé au refoulement des eaux brutes pour permettre l'alimentation soit de l'usine existante, soit de la nouvelle usine, soit des deux à bas débit.

La ressource "Galerie drainante" est indisponible le temps du raccordement de la conduite en tête de filière de traitement. L'eau brute est issue uniquement des eaux superficielles.

7.2 – Filière de traitement

Un stockage d'eau traitée actuel est sollicité lorsque la station de traitement est indisponible au cours de certaines phases :

- ◆ le temps du raccordement de la conduite des eaux superficielles vers la nouvelle unité de traitement (estimation : 1 journée)
- ◆ le temps du raccordement de la conduite des eaux traitées des bâches actuelles et futures (estimation : 1 jour),
- ◆ le temps de travaux sur la bâche d'eaux traitées (estimation : 2 jours).

7.3 – Rejet de Planques

Pendant les phases de mise en route et mise en régime :

- ◆ l'usine existante produit selon le besoin,
- ◆ la nouvelle usine est en production intermittente à différents régimes de fonctionnement. Le constructeur et l'exploitant conviennent d'un fonctionnement afin d'éviter un essai en débit nominal pendant la production de pointe de l'ancienne usine.

Dans l'attente de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS, la nouvelle usine est en fonctionnement "bas régime", c'est-à-dire que l'usine actuelle traite le débit nécessaire à la satisfaction du besoin des abonnés et la nouvelle usine traite le débit complémentaire pour atteindre 1 300 m³/h, maximum de l'autorisation de prélèvement. Les eaux produites par la nouvelle usine sont rejetées directement dans le milieu naturel.

7.4 – File boues

La file boues est indisponible le temps du raccordement de la conduite des eaux sales vers la nouvelle bâche d'eaux sales (estimation : 2 jours). L'exploitant prend ses dispositions pour stocker les eaux sales, dans l'attente de la remise en service de la file.

7.5 – Eaux de chantier

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du nettoyage de la centrale à béton principalement d'environ (de 20 à 25 m³) sont collectées dans un bac de décantation, dont la durée de décantation est a minima de 12 heures. Les eaux décantées sont pompées pour être envoyées vers un exutoire (Tarn) en aval de la prise d'eau.

Si nécessaire, les eaux de chantier sont traitées avant rejet afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

Les phases solides sont évacuées du bac de décantation et stockées en benne étanche avant d'être évacuées vers un site les acceptant.

Article 8 – Prescriptions complémentaires

8.1 – Au titre du débit de crise sur le Tarn

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m³/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

8.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie d'usine),
- ◆ les eaux de procédé rejetées en distinguant les premières eaux filtrées et les eaux sales (sortie d'usine) (non compris les eaux pluviales).

8.3 – Restriction d'usage

Les restrictions d'usage sont prises par arrêté préfectoral diffusé aux mairies et aux PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau).

A tout moment, le bénéficiaire peut prendre une restriction ou renforcer celles du préfet si cela s'avère nécessaire.

Le bénéficiaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis à la DDT - Bureau Police de l'Eau dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile.**

8.4 – Continuité de service

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est raccordé à l'usine avec un délai de livraison de 6 heures.

En cas de panne de l'automate et de l'automate de secours, la file de traitement fonctionne en mode dégradé, c'est-à-dire avec un pilotage manuel à l'usine.

En cas de panne de transmission, l'exploitant vient consulter les données à l'usine.

8.5 – Zone inondable

8.5.1 – Respect du PPRI

La station de traitement de Planques est située en zone rouge du PPRI.

Les travaux de l'usine d'eau potable sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les ouvrages de traitement sont surélevés au-dessus des plus hautes eaux connues afin de maintenir la continuité et la qualité de production, même lors d'épisode de crue,
- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau.

8.5.2 – Compensation des crues

8.5.2.1 – Description

La surface nette soustraite au champ d'expansion est de 646 m². Le volume correspondant est estimé à 893 m³.

Une compensation de 925 m³ est réalisée grâce à deux bassins, décaissés sous le niveau du terrain naturel, positionnés au centre de la parcelle accueillant l'usine.

- ◆ Le premier bassin, dit "grand bassin", d'une emprise de 1 400 m² environ, permet de stocker un volume de 862 m³. Il est situé au niveau des files de traitement eau 1 et 2 avant travaux et l'îlot central de circulation, après travaux de démolition des files de traitement eau,
- ◆ Le deuxième bassin, dit "petit bassin", d'une emprise de 239 m² environ, permet de stocker 63 m³. Il est situé au niveau de la file de traitement eau 3 avant travaux et au sud-ouest du premier bassin après travaux de démolition de la file de traitement eau.

L'usage du grand bassin est mixte : en temps normal, il permet de laminar les rejets d'eaux pluviales au milieu grâce à 296 m³ dédiés à cet usage (voir article 5.2). En temps de crue, il permet de compenser le volume soustrait à la crue.

Toutes les arrivées d'eaux pluviales sont dirigées vers le grand bassin. Celui-ci se met à l'équilibre avec le petit bassin par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

Les bassins sont enherbés ainsi que leurs berges. Un cheminement en pente douce permet l'accès au fond des bassins afin d'en faciliter l'entretien.

8.5.2.2 – Délai de réalisation

La réalisation des bassins est opérée dans les meilleurs délais, compte tenu de l'obligation préalable de déconstruire des ouvrages pour permettre leur implantation. Trois mois avant le début des travaux, le bénéficiaire fournit une note décrivant la gestion des eaux pluviales durant la phase chantier. Les bassins doivent être opérationnels au plus tard **3 mois** après l'obtention de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS.

Un plan de récolement est fourni sous 3 mois après mise en service. Il permet d'identifier les cotes relatives aux différents usages.

Chapitre 3

Impôts et domaine public fluvial

Article 9 – Impôts – Redevances

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 10 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

10.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 4,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

10.1.1 – Avant travaux (jusqu'au 31 décembre 2024)

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(7 008 000 X	0,02 €) / 100 =	1 401,60 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	1 401,60 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	1 553,60 €
	Arrondi à	1 554,00 €

10.1.2 – Après mise en fonctionnement de la nouvelle usine (à partir du 01 janvier 2025)

Volume_auto (m ³)	Taux redevance	Montant
(9 500 000 X	0,02 €) / 100 =	1 900,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	1 900,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	2 052,00 €
Arrondi à	=	2 052,00 €

10.1.3 – Paiement

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable d'avance par terme annuel et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement est fait par l'une des trois possibilités décrites ci-dessous :

- ◆ par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire
- ◆ par chèque à envoyer à un centre d'encaissement,
- ◆ par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM, figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR 46 30001000 64R7 55000 0000 013 (IBAN)

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 – Dispositions relatives au DPF

11.1 – Prescriptions liées au DPF

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Montauban – lieu-dit Planques.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement et du rejet, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire est tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités, hors zone de PPI (périmètre de protection immédiate) de la protection des captages d'eau brute.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11.2 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy - 75 772 – PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées, afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles sont les suivantes :

- ◆ les données liées à l'identité et les coordonnées du pétitionnaire,
- ◆ les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du pétitionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin de titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016-679 et à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit en contactant la boîte mail : le.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Le pétitionnaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 – PARIS Cedex 12).

Le pétitionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le pétitionnaire estime que le traitement des données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Titre 2 – Site de Fonneuve

Chapitre 4

Autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine

Article 12 – Objet de l'autorisation pour le site de Fonneuve

Le présent titre de l'arrêté concerne le site de Fonneuve.

Il a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de dérivation des eaux de l'Aveyron,
- ✓ de rejet des eaux de procédé de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel.

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
 - ✓ activité : prélèvement, installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
 - ✓ régime : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m³/h et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau => **déclaration**
- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => **autorisation**
- ◆ rubrique : 2-2-1-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
 - x régime : supérieure à 2 000 m³/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (module) => **déclaration**
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant :
 - x régime : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent => **déclaration**
- ◆ rubrique : 3-2-2-0
 - ✓ activité : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - x régime : surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² => **déclaration**

Article 13 – Localisation et aménagement du captage

13.1 – Localisation du captage

Le prélèvement est localisé sur la commune de Montauban, lieu-dit chemin de Moissagein, parcelles OB 0154 – 0156.

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il est situé :

	Milieu prélevé : Aveyron
Commune	Montauban
Lieu-dit	chemin de Moissagein
Parcelle	OB 0154
X_93	570 850
Y_93	6 332 176
Z_93	80
Masse d'eau	FRFR207
Code hydrologique	O586
Entité hydrogéologique	
BD_RHF_V1	341
BD_LISA	334C01
Origine de l'eau	AVEYRON
Code SDPE	82 005 828
Code SIS'EAUX	82 000 027
Code BSS	09304X0144/HY

13.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux)

13.2.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

Le captage dans le cours d'eau Aveyron est réalisé à partir de 2 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm, d'une crépine de 600 m³/h avec un maillage fin de 3 mm et 2 pompes (d'un débit unitaire de 400 m³/h et bridées à 300 m³/h par un variateur de vitesse). Les pompes fonctionnent en alternance, soit un prélèvement maximum instantané de **300 m³/h**. Un système de décolmatage composé d'un compresseur d'air, d'une vanne automatique et d'une rampe de diffuseurs d'air installé dans le module de captage maintient la capacité de transit de l'aspiration. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'entrée de l'usine.

13.2.2 – Description de la conduite de transfert du captage vers l'usine

Une canalisation de diamètre 350 mm permet le transfert de l'eau brute du captage jusqu'à l'usine de traitement sur une distance de 1,7 km, longeant le chemin de Moissagein puis la route de Lamothe sur 120 mètres et rejoignant l'usine à travers champs en passant sous le ruisseau de Lacoste 50 mètres avant le site.

13.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle usine et modification du pompage)

13.3.1 – Description du prélèvement en cours d'eau

La localisation du captage dans le cours d'eau Aveyron reste inchangée avec les 2 mâts Hydromobil de diamètre 700 mm et la crépine. Les 2 pompes ont un débit unitaire de 300 m³/h et sont équipées de variateurs. Les deux pompes fonctionnent en alternance ou en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de **600 m³/h**. Un capteur de pression est installé au début du refoulement afin de s'assurer de l'absence de fuite sur la conduite qui mène jusqu'à l'usine de traitement. Le comptage du volume est réalisé par un débitmètre installé à l'entrée de l'usine.

13.3.2 – Description de la conduite de transfert du captage vers l'usine

La canalisation existante de diamètre 350 mm ne permet pas d'assurer le transit d'un débit de 600 m³/h. Cette canalisation est abandonnée (désaffectée et restant incluse au patrimoine du pétitionnaire) et remplacée par une canalisation d'un diamètre 450 mm sur une longueur de 1,87 km. Les travaux de réalisation sont décrits aux articles 22 et 23.

13.3.3 – Station d'alarme

La panoplie d'analyse est installée dans le local de pompage, ce dernier étant situé au-dessus du niveau de la crue centennale, tout comme les équipements électriques.

La prise d'échantillons est constituée d'un tube crépine fixé le long d'un des deux mats existants et d'une pompe d'échantillonnage de 3 m³/h, alimentant la panoplie d'analyses.

La station d'alarme assure le contrôle de la qualité de l'eau brute au niveau de la prise d'eau de Fonneuve jusqu'à 400 NFU.

Différents seuils des paramètres suivis à la station d'alarme permettent de définir le fonctionnement de l'usine.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu selon le niveau de turbidité :

Turbidité	Paramètres mesurés		
	Sondes immergées en pot		Analyseur
	Conductivité – pH – Température – O2	HAP	COT
Inférieure à 150 NFU	X	X	X
Comprise entre 150 et 400 NFU	X		
Supérieure à 400 NFU			

La fréquence de mesure du paramètre COT est toutes les heures.

Au-delà d'une turbidité de 400 NFU, la station d'alarme est arrêtée. Les mesures des différents paramètres sont assurés par la panoplie d'enregistreurs en entrée d'usine. Lorsque la turbidité retrouve un niveau inférieur à 400 NFU au niveau de l'usine, la station d'alarme est remise en fonction.

Le résultat sont communiqués en continu vers l'usine de Fonneuve via une ligne pilote.

Le fonctionnement dès franchissement des seuils est le suivant :

- ◆ tous les seuils provoquent une alarme SMS pour l'exploitant (supervision),
- ◆ les seuils haut/bas engendrent une vérification de la part de l'exploitant (métrologie, etc.),
- ◆ les seuils très bas/très haut engendrent :
 - ✓ une action sur l'usine,
 - ✓ une alerte par mail auprès de l'ARS, la DDT et du pétitionnaire.

13.4 – Stockage des eaux traitées

Le potentiel de stockage des eaux traitées est le suivant :

Localisation	Volume avant travaux	Volume après travaux
Usine	450 m ³	990 m ³
Farguettes	4 500 m ³	4 500 m ³
Saint-Martial	450 m ³	450 m ³
Total	5 400 m ³	5 940 m ³

Pour rejoindre le stockage des Farguettes, la mise sous pression est assurée par des pompes de 550 m³/h dotées de variateur. Chaque groupe est équipé d'un secours. Chaque refoulement est équipé d'un compteur. La conduite est en diamètre 450 mm.

Article 14 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

14.1 – Prélèvement actuel (avant travaux)

	Milieu prélevé : Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	16 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	300 m ³ /h
Débit horaire en pointe	300 m ³ /h
Débit journalier moyen	4 800 m ³ /j
Débit journalier en pointe	6 000 m ³ /j
Volume annuel	2 190 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours

14.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle usine)

Le débit maximum prélevé est variable selon le débit moyen journalier (QMJ) déterminé à la station hydrométrique de Montauban_Loubéjac, donnée disponible à J+1.

	Milieu prélevé : Aveyron	
	QMJ inférieur ou égal à 8 m ³ /s	QMJ supérieur à 8 m ³ /s
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	24 h/j
Débit horaire moyen	300 m ³ /h	600 m ³ /h
Débit horaire en pointe	300 m ³ /h	600 m ³ /h
Débit journalier moyen	6 000 m ³ /j	12 000 m ³ /j
Débit journalier en pointe	7 200 m ³ /j	14 400 m ³ /j
Volume annuel	5 256 000 m ³ /an	
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT – Bureau Police de l’Eau et à l’Agence régionale de santé sous forme d’un bilan récapitulatif annuel dans un **déla**

- ◆ les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus,
- ◆ le rendement de l’usine (volume produit / volume prélevé) et le rendement hydraulique (volume distribué / volume consommé autorisé),
- ◆ le nombre de jours de prélèvement et le débit moyen de pompage selon le seuil de débit de la station de référence (inférieur ou égal à 8 m³/s – supérieur à 8 m³/s).

Toute modification du débit de pompage doit faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Il n’existe pas de station d’alerte, ni d’alerte biologique.

Chapitre 5

Rejets et sous-produits issus du traitement de l’eau brute

Article 15 – Rejet des eaux pluviales

15.1 – Avant travaux

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans le milieu naturel, sans régulation.

15.2 – Après travaux

Les eaux pluviales sont séparées des eaux de procédé avec un réseau spécifique. Compte tenu de la faible capacité hydraulique du ruisseau de Lacoste, les eaux pluviales sont tamponnées avant restitution au milieu naturel.

Le laminage de la pluie vingtennale nécessite une rétention de 180 m³ minimum. Il est assuré par les deux bassins de compensation de crue, décrits à l’article 18.5.2.

Un ajutage de 110 mm est mis en place afin de réguler le débit de fuite à 13,9 l/s (50 m³/h).

Toute pollution liée à un accident de dépotage est évitée par la mise en place d’une vanne d’isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d’eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux, un plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d’ajutage et de surverse est transmis à la DDT – Bureau Police de l’Eau.

Article 16 – Rejets et déchets issus du traitement de l’eau brute

16.1 – Eaux de procédé (après travaux)

Les eaux de procédé correspondent aux eaux générées par le process de traitement et non mises en distribution.

Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales –)

- ◆ Les eaux de lavage (filtres – purge des décanteurs – purge des réacteurs à charbon)

Elles passent par la bache d’eaux sales (bache de 110 m³) située à l’arrière du nouveau bâtiment puis sont pompées pour rejoindre, via une conduite de liaison de diamètre 200 mm, la file boues (bache de 200 m³) située à l’Est du site (à l’opposé de la file de traitement de l’eau brute).

La destination varie en fonction de la turbidité du cours d'eau Aveyron :

Niveau de turbidité de l'Aveyron	Inférieur à 110 NFU	Compris entre 110 et 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Pompage	35 m ³ /h	35 m ³ /h	2 x 35 m ³ /h
Gestion des eaux sales	Vers la file boue composée d'un épaisseur puis d'un filtre presse avec adjonction de chaux	Vers le milieu naturel	Vers le milieu naturel
Traitement	Oui. Le rejet est constitué par la surverse de l'épaisseur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toutes les pompes sont doublées. En cas de défaillance, la seconde pompe prend le relai automatiquement pour assurer le traitement.

◆ Les premières eaux filtrées

Les premières eaux issues des 15 premières minutes de fonctionnement des filtres à sable, après le lavage des filtres, sont tamponnées puis rejetées dans le ruisseau de Lacoste, sans traitement complémentaire, sans vérification du niveau de turbidité des eaux du ruisseau de Lacoste ou de l'Aveyron.

Débit	190 m ³ /h
Gestion des premières eaux	Vers un des bassins de compensation assurant un lissage du rejet à 50 m ³ /h vers le milieu naturel
Traitement	Non. Le rejet ne dégrade pas le milieu récepteur

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

16.2 – Localisation du rejet (après travaux)

Localisation : Montauban – Lieu-dit Fayti – parcelle OD 0609

Coordonnées géographiques :

- ◆ X₉₃ : 571 860
- ◆ Y₉₃ : 6 330 870

Milieu récepteur :

- ◆ Cours d'eau : Ruisseau de Lacoste
- ◆ Code hydro : O5860550
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR207_8 – Ruisseau de Fréal
- ◆ Module : 0,1 m³/s (100 l/s – estimé)
- ◆ Capacité débitmétrique du ruisseau de Lacoste : de 0,217 m³/s à 1,421 m³/s (estimé)

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

16.3 – Caractéristiques du rejet

Il doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

En situation future, après création de la nouvelle usine, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

Niveau de turbidité de l'Aveyron	Inférieur à 200 NFU	Supérieur à 200 NFU
Débit moyen horaire :		
◆ Eaux sales	35 m ³ /h (10 l/s)	70 m ³ /h (19 l/s)
◆ Premières eaux	190 m ³ /h (53 l/s)	190 m ³ /h (53 l/s)
Débit moyen journalier :		
◆ Eaux sales	685 m ³ /j	1 210 m ³ /j
◆ Premières eaux	120 m ³ /j	155 m ³ /j
◆ Total	805 m ³ /j	1 365 m ³ /j

En situation future, la qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale autorisée
MES (mg/l)	30 mg/l
DBO5 (mg/l)	25 mg/l
DCO (mg/l)	50 mg/l
Azote total (mg/l)	6 mg/l
Phosphore total (mg/l)	1,50 mg/l
Hydrocarbures (mg/l)	0,30 mg/l
AOX (µg/l)	13 µg/l
Aluminium dissous (mg/l)	Egale eaux brutes
Fer dissous (mg/l)	0,3 mg/l

16.4 – Moyens de surveillance du rejet

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Chaque année, quatre campagnes ponctuelles d'échantillonnage sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 4 bilans, 2 doivent correspondre à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l'eau brute, de préférence supérieure à 110 NFU.

A l'issue de 3 ans de suivi, celui-ci peut être allégé sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau.

Un point permettant le prélèvement d'échantillon est aménagé et repéré par un panneau.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un bilan récapitulatif annuel dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

16.5 – Filière boues

Après avoir transité par l'épaississeur de 153 m³, les boues sont stockées dans une bêche de 70 m³ puis neutralisées à la chaux dans une bêche de 20 m³ et enfin déshydratées sur le filtre-pressé. Le stockage des boues pressées est réalisé en benne.

16.6 – Suivi des déchets

Les boues pressées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT – Bureau Police de l'Eau et à l'ARS dans un **déla** de deux mois suivant la fin de l'année civile :

- ◆ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ◆ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

Article 17 – Fonctionnement pendant les travaux

17.1 – Rejet de l'usine de Fonneuve

Pendant les phases de mise en route et mise en régime :

- ◆ l'usine existante produit selon le besoin,
- ◆ la nouvelle usine est en production intermittente à différents régimes de fonctionnement. Le constructeur et l'exploitant conviennent de fonctionnement afin d'éviter un essai en débit nominal pendant la production de pointe de l'ancienne usine.

Dans l'attente de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS, la nouvelle usine est en fonctionnement "bas régime", c'est-à-dire que l'usine actuelle traite le débit nécessaire à la satisfaction du besoin des abonnés et la nouvelle usine traite le débit complémentaire pour atteindre le débit prélevable maximum en fonction du débit moyen journalier de l'Aveyron (300 m³/h si le débit moyen journalier est inférieur ou égal à 8 m³/s - 600 m³/h si le débit moyen journalier est supérieur à 8 m³/s).

Les eaux produites par la nouvelle usine sont rejetées directement dans le milieu naturel.

17.2 – File boues

La file boues est indisponible le temps du raccordement de la conduite des eaux sales vers la nouvelle bache d'eaux sales (estimation : 2 jours). L'exploitant prend ses dispositions pour stocker les eaux sales, dans l'attente de la remise en service de la file.

17.3 – Eaux de chantier

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du nettoyage de la centrale à béton principalement d'environ (de 15 à 20 m³) sont collectées dans un bac de décantation, dont la durée de décantation est a minima de 12 heures. Les eaux décantées sont pompées (5 m³/h) pour être envoyées sur un filtre paille avant de rejoindre l'exutoire (ruisseau de Lacoste).

Si nécessaire, les eaux de chantier sont traitées avant rejet afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

Les phases solides sont évacuées du bac de décantation et stockées en benne étanche avant d'être évacuées vers un site les acceptant.

Article 18 – Prescriptions complémentaires

18.1 – Au titre du débit de crise de l'Aveyron

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **1 m³/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Montauban_Loubejac (point nodal du SDAGE), à savoir 1 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

18.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans l'Aveyron (à l'exhaure),
- ◆ l'eau en entrée de la filière de traitement (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie d'usine),
- ◆ les eaux de procédé rejetées en distinguant les premières eaux filtrées et les eaux sales (sortie d'usine) (non compris les eaux pluviales).

18.3 – Continuité de service

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est raccordé à l'usine avec un délai de livraison de 6 heures.

En cas de panne de l'automate et de l'automate de secours, la file de traitement fonctionne en mode dégradé, c'est-à-dire avec un pilotage manuel à l'usine.

En cas de panne de transmission, l'exploitant vient consulter les données à l'usine.

18.4 – Restriction d'usage

Les restrictions d'usage sont prises par arrêté préfectoral diffusé aux mairies et aux PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau).

A tout moment, le bénéficiaire peut prendre une restriction ou renforcer celles du préfet si cela s'avère nécessaire.

Le bénéficiaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau dans un **déla**i de deux mois suivant la fin de l'année civile.

18.5 – Zone inondable

18.5.1 – Respect du PPRI

La station de traitement de Fonneuve est partiellement située en zone inondable.

Les travaux de l'usine d'eau potable sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les ouvrages de traitement sont surélevés au-dessus des plus hautes eaux connues afin de maintenir la continuité et la qualité de production, même lors d'épisode de crue,
- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau

18.5.2 – Compensation de crue

18.5.2.1 – Description

La surface nette soustraite au champ d'expansion est de 1 270 m². Le volume correspondant est estimé à 621 m³.

La compensation est réalisée grâce à deux bassins :

- ◆ Le premier bassin, dit "grand bassin", d'une emprise de 940 m² environ, permet de stocker un volume de 594 m³. Il est situé au niveau de la file de traitement eau actuelle,
- ◆ Le deuxième bassin, dit "petit bassin", d'une emprise de 400 m² environ, permet de stocker 238 m³. Il est situé le long du ruisseau de Lacoste.

L'usage des deux bassins est mixte : en temps normal, les bassins permettent de laminar les rejets d'eaux pluviales grâce à 211 m³ dédiés à cet usage (voir article 15.2). En temps de crue, ils permettent de compenser le volume soustrait à la crue.

Au point bas des deux bassins, une canalisation permet le renvoi des eaux vers un ouvrage de régulation équipé d'un ajutage de 110 mm afin de réguler le débit de fuite à 13,9 l/s (50 m³/h).

Les bassins sont enherbés ainsi que leurs berges. Un cheminement en pente douce permet l'accès au fond des bassins afin d'en faciliter l'entretien.

Les deux bassins fonctionnent en équilibre. Ils communiquent par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

En dehors des périodes de maintenance des parcs photo-voltaïques, les deux bassins fonctionnent à l'équilibre par une canalisation de diamètre minimum de 300 mm.

Lors de périodes de maintenance des parcs photo-voltaïques installés au sein des deux bassins, la vanne de mise à l'équilibre entre le petit et le grand bassin est fermée. Ainsi, toutes les eaux (pluviales – premières eaux de lavage – rejets de la file boue) sont dirigées vers un des bassins, l'autre étant en maintenance.

18.5.2.2 – Délai de réalisation

La réalisation des bassins est opérée dans les meilleurs délais, compte tenu de l'obligation préalable de déconstruire des ouvrages pour permettre leur implantation. Les bassins doivent être opérationnels au plus tard **3 mois** après l'obtention de l'autorisation de mise en distribution de l'ARS.

Un plan de récolement est fourni sous 3 mois après mise en service. Il permet d'identifier les cotes relatives aux différents usages.

18.6 – Station d'alerte

Afin d'assurer la sécurité de la qualité de l'eau brute, une station d'alerte est positionnée en amont du captage. Une réflexion est à mener avec les deux collectivités qui possèdent également des captages situés le long de l'Aveyron, plus en amont.

Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à l'ARS et à la DDT pour validation au moins 6 mois avant le début des travaux.

La station d'alerte est mise en œuvre dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Titre 3 – Interconnexion UDI de Planques et Fonneuve Conduite de transfert de l'Aveyron vers Fonneuve

Article 19 – Objet de l'autorisation pour la pose des canalisations

Le présent titre de l'arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau .

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 3-1-2-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - x régime : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m => **déclaration**
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Article 20 – Localisation des travaux

Les travaux visés sont destinés à mettre en place :

- ◆ une conduite d'adduction d'eau brute entre la prise d'eau sur l'Aveyron et l'usine de Fonneuve en remplacement de la canalisation existante de diamètre 350 mm. La nouvelle canalisation de diamètre 450 mm sur une longueur de 1,87 km permet de faire transiter le nouveau débit d'eau brute de 600 m³/h. La canalisation existante est conservée mais n'est plus utilisée.

Elle traverse plusieurs parcelles du lieu-dit La Grande Pierre puis longe le chemin de Moissagein puis la route de Lamothe. Au lieu-dit La Borde Ouest, la canalisation coupe la route et parcourt les parcelles de ce lieu-dit ainsi celui de la Jouanique où elle traverse le ruisseau de Lacoste pour rejoindre la parcelle portant l'usine de traitement. L'ensemble des parcelles est situé sur la commune de Montauban.

- ◆ une conduite d'eau traitée entre les réservoirs de Garrisson (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Planques) et des Farguettes (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Fonneuve) est dénommée "**interconnexion**". Ceci permet de doubler la capacité d'interconnexion existante de 5,26 km entre les réservoirs de Garrisson et des Farguettes par la pose d'une nouvelle canalisation en diamètre 350 mm afin de sécuriser le secours du secteur de Fonneuve (qui présente la hausse des besoins la plus importante) par l'usine de Planques. Cette canalisation est une canalisation de secours, utilisée en cas de besoin uniquement..

La canalisation existante peut fonctionner dans les deux sens (250 m³/h dans le sens Garrisson vers Farguettes – 350 m³/h dans le sens Farguettes vers Garrisson). Elle est utilisée chaque jour de façon à ne pas générer de zone d'eau stagnante.

La nouvelle canalisation de transfert de Garrisson vers les Farguettes ne fonctionne qu'en sens unique. Le débit est de 350 m³/h.

Le cumul des deux réseaux (le 250 mm actuel et le 350 à créer) permet d'acheminer le débit total de 600 m³/h entre les réservoirs de Garrisson et des Farguettes.

Des autorisations de passage ont été signées

Le présent arrêté ne vaut pas institution de servitude pour le passage de canalisation.

Article 21 – Description des travaux de canalisations

21.1 – Zones traversées

Les canalisations sont posées sous terrains agricoles ou naturels ou sous accotement de chaussée. Elles traversent des zones agricoles pour la canalisation d'eau brute et le départ de la canalisation d'eau traitée depuis Fonneuve, puis, après traversée de la rocade, le tracé se situe en agglomération.

21.2 – Types de travaux

Les travaux entraînent :

- ◆ 6 traversées de cours d'eau réalisés en fouille,
- ◆ un forage dirigé sous l'autoroute A 20, à 300 mètres en amont du pont de Beusoleil-Haut, aux environs du début de la piste de décélération permettant de sortir de la rocade dans le sens Toulouse-Cahors et rejoindre le rond-point du Pont-de-Chaumes
- ◆ un fonçage sous la route de Saint-Martial (D 8).

Des fossés pourraient être traversés ou modifiés. Les travaux doivent permettre d'assurer la continuité d'écoulement en cohérence avec le schéma directeur pluvial.

21.3 – Cours d'eau concernés

Les travaux ne donnent pas lieu à une modification du profil en long ni en travers après travaux car le lit est reconstitué à l'identique.

Les traversées sont effectuées en tranchée ouverte de 1 mètre de large maximum, soit une longueur cumulée de cours d'eau impactée inférieure à 100 mètres.

21.3.1 – Travaux de réalisation de la conduite d'adduction Aveyron-Usine de Fonneuve

◆ Le ruisseau des Nauzes – O5860540 (point 1)

Localisation	Montauban – Lamothe – entre les parcelles OB 0083 et OB 0084
Géoréférencement	571 057 – 6 331 891
Longueur du cours d'eau traversé	1,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation de bord de cours d'eau (typhaie)
Intérêts écologiques	Végétation de zones humides
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Le ruisseau de Lacoste – O5860550 (point 6)

Localisation	Montauban – Jouanique-Fayti – entre les parcelles OD 0223 et OD 0608
Géoréférencement	571 610 – 6 331 035
Longueur du cours d'eau traversé	0,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Fourré
Intérêts écologiques	Végétation de zones humides
Impacts	Destruction temporaire de la végétation arbustive au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

21.3.2 – Travaux d'interconnexion des deux réservoirs

◆ Le Ruisseau de la Garrigue – O4990500 (point 5) en zone d'agglomération

Localisation	Montauban – Pont-de-Chaume – entre les parcelles DW 0546 et DW 0216
Géoréférencement	570 480 – 6 324 540
Longueur du cours d'eau traversé	1,7 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation rudéralisée et dégradée
Intérêts écologiques	Aucun
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Le Grand Mortarieu – 05C886720 (point 4)

Localisation	Montauban – Lalande-Tigne – entre les parcelles DT 0246 et DW 0251
Géoréférencement	568 710 – 6 325 210
Longueur du cours d'eau traversé	2,2 mètres
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Rivière
Végétation	Ripisylve
Intérêts écologiques	Ripisylve et cours d'eau
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Le Petit Mortarieu – O5870600 (point 3)

Localisation	Montauban – Ramierou – entre les parcelles DR 0068 et DR 0063
Géoréférencement	571 410 – 6 326 325
Longueur du cours d'eau traversé	1,0 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Ruisseau
Végétation	Végétation rudéralisée et dégradée
Intérêts écologiques	Cours d'eau
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau des berges Destruction temporaire du lit du cours d'eau

◆ Ruisseau non nommé – O5871122 (point 2)

Localisation	Montauban – Ramierou-Est – entre les parcelles OF 0590 et OF 0795
Géoréférencement	572 077 – 6 326 317
Longueur du cours d'eau traversé	1,0 mètre
Caractéristique des travaux	Passage en tranchée ouverte
Type de cours d'eau	Fossé
Végétation	Fossé enherbé
Intérêts écologiques	Aucun
Impacts	Destruction temporaire de la végétation herbacée au niveau du fossé Destruction temporaire du lit du cours d'eau

Article 22 – Prescriptions spécifiques

Les mesures de réduction sont prises sur les parties de terrains exploités. Lorsqu'elle longe le cours d'eau, la canalisation est de préférence implantée au niveau de la limite extérieure de la bande enherbée, en préservant la lisière des cours d'eau.

22.1 – Traversées des cours d'eau en tranchée ouverte

Les dispositions suivantes sont prises :

- ◆ les travaux s'effectuent en période d'assec naturel ou entre deux batardeaux (étanché en amont et filtrant à l'aval),
- ◆ la continuité de débit amont-aval est préservée pendant toute l'opération, par la mise en place :
 - ✓ d'une conduite adaptée au débit du cours d'eau,
 - ✓ de batardeau (argiles, bottes de paille, autre) dans le lit du cours d'eau en amont et en aval du chantier afin :
 - x d'une part de diriger les eaux dans la buse pluviale,
 - x d'autre part d'éviter les risques d'apport de matériau polluant ou de matières en suspension dans le cours d'eau,
- ◆ la canalisation en 350 mm est posée à une profondeur assurant une couverture de 0,70 mètre minimum au-dessus de la canalisation, par rapport au profil d'équilibre du cours d'eau, en coordination avec les gestionnaires des voiries,
- ◆ les matériaux prélevés dans le lit mineur lors du creusement de la tranchée sont remis en place pour le recouvrement de la canalisation. Les strates du lit doivent être reconstituées selon la structure initiale des terrains en place dans le lit,
- ◆ toutes les précautions sont prises afin de ne générer aucune pollution sur le milieu notamment, en ce qui concerne les matières en suspension et lors de l'entretien des engins de chantier,
- ◆ les berges seront retalutées pour leur rendre leur aspect initial (largeur, pente), maintenues par un géotextile biodégradable (type toile coco) fermement ancré,
- ◆ les ripisylves sont restaurées par plantation d'espèces locales (saules, frênes, aulnes) pour éviter au maximum l'érosion en cas de montée des eaux
- ◆ un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT – Bureau Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes.

Il est fait application des mesures visant à réduire les impacts négatifs du projet tel que décrites dans le dossier, à savoir (détail en annexe) :

- ◆ MR_8 – Maintien des berges
- ◆ MR_9 – Mesures spécifiques du milieu aquatique
- ◆ MR_12 – Renaturation des cours d'eau traversés par les canalisations

22.2 – Travaux en zone humide

L'emprise de chantier est réduite au strict nécessaire. Les zones d'emprise de chantier et de circulation sont balisées au droit de chaque zone humide.

La terre végétale, extraite lors de la réalisation de la tranchée, est conservée puis replacée en fin de chantier. Les terres extraites sont remises en place dans l'ordre d'extraction.

La pose de la canalisation est opérée en privilégiant les terres en place. Le lit de pose et l'enrobage sont non drainants.

Si nécessaire, des bouchons d'argile sont mis en place dans la tranchée tous les 30 mètres pour éviter que la canalisation n'exerce le rôle de drain. Dans tous les cas, des écrans d'argile sont disposés en entrée et en sortie de zone humide.

22.3 – Suivi environnemental

22.3.1 – Suivi environnemental pendant les travaux

Une réunion est organisée avant l'ouverture du chantier des canalisations. La DDT est conviée.

Un suivi du chantier est opéré par un coordonnateur environnemental (MS_1). Les 12 rapports de visite sont transmis par mail à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

22.3.2 – Gestion et suivi des sites après travaux (MS_2)

Un suivi environnemental est réalisé sur 5 ans sur les zones de restauration, de plantation, et de revégétalisation des cours d'eau aux années N+1, N+3 et N+5 après travaux. Deux passages sont réalisés en avril-mai et en juin-juillet.

Le suivi de la reprise de la végétation au niveau des traversées de cours d'eau est assuré de façon régulière par le bénéficiaire.

Un rapport est adressé à la DDT – Bureau Police de l'Eau avant le **31 décembre** de l'année du suivi.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 23 – Prescriptions au titre du prélèvement – Moyens de mesure

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau aux points de pompage,
- ◆ l'eau en entrée des usines de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie des usines de traitement).

Chaque compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 24 – Nuisances sonores

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures est réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation. Les résultats commentés des campagnes de mesures sont transmis à l'ARS dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le pétitionnaire identifie des causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 25 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 26 – Dispositions à prendre pendant les chantiers

26.1 – Registre national des déchets, terres excavées et sédiments

La traçabilité des déchets est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Les données sont transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

La tenue des registres chronologiques et leur conservation (3 ans) est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national (RNDTS). L'utilisation de l'outil informatique est obligatoire à partir du 01 mai 2023.

Les gestionnaires de terres excavées et sédiments doivent indiquer les informations des parcelles cadastrales d'origine et de destination des terres excavées.

26.2 – Balisage des zones sensibles

Les zones à enjeux en matière de biodiversité sont balisées avant le démarrage des travaux, conformément à la mesure MR_10 et aux plans figurant dans le dossier.

26.3 – Mesures d'accompagnement

La lutte contre le développement de plantes envahissantes est mise en œuvre conformément aux dispositions de la mesure MR_3.

La restauration des habitats naturels dégradés et des sols est réalisée selon les dispositions des mesures MR_6 et MR_7

Les haies bocagères doivent être reconstituées en cas de destruction (passage d'engins, ...), tel que décrites dans la mesure MR_11.

26.4 – Bases de vie

Les bases de vie sont situées :

- ◆ usine de traitement de Planques,
- ◆ usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ réservoir des Farguettes (extrémité de l'interconnexion),
- ◆ rond-point du Pont-de-Chaume (passage complexe de l'interconnexion).

26.5 – Zones de stockage

Les zones de stockage de matériaux pressenties sont :

- ◆ usine de traitement de Planques,
- ◆ usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ site de prélèvement d'eaux brutes de l'Aveyron à destination de l'usine de traitement de Fonneuve,
- ◆ réservoir de Garrisson (extrémité de l'interconnexion),
- ◆ rond-point du Pont-de-Chaume (passage complexe de l'interconnexion)
- ◆ réservoir des Farguettes (extrémité de l'interconnexion).

Aucun dépôt de produit polluant et aucune aire d'entretien des engins de chantier ne sont implantés sur les zones humides (dont le périmètre est balisé), ni à proximité des cours d'eau. La mesure MR_4 décrit les précautions à prendre.

Article 27 – Schéma de distribution d'eau potable

Le pétitionnaire approuve un schéma de distribution d'eau potable **au plus tard le 31 décembre 2024**. Il comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Article 28 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 29 – Incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 30 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit, à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande de la direction départementale des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 31 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 32 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 33 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et expirera au plus tard le **31 décembre 2032**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 35 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 36 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.**

Article 37 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 38 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 39 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux DDT 2018-03-14-001 en date du 14 mars 2018 et DDT 2018-04-26-003 en date du 26 avril 2018 sont abrogés.

Article 40 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 41 – Notification – Publication

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Montauban
- ◆ affiché aux mairies concernées par la distribution d'eau potable : Montauban – Villemade,
- ◆ affiché sur les lieux de prélèvement et en entrée des usines de potabilisation.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 42 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le

03 MARS 2023

la préfète,



Chantal MAUCHET

Annexe 1 – Mesures de réduction d'impact

◆ MR_1 – Phasage des travaux

Les travaux d'envergure (implantation des canalisations, travaux lourds) génèrent des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale, en particulier pendant leurs périodes sensibles comme la reproduction. Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures sont mises en place :

- ✓ **les opérations seront programmées dans le temps et dans l'espace** de manière à permettre à la faune des possibilités de report sur les milieux adjacents sans impacter directement leur reproduction,
- ✓ **un phasage des travaux est défini et respecté** afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes.

Suivant les différents taxons, la période de reproduction de la faune s'étale de mi-février pour les premiers amphibiens à mi-septembre pour les dernières espèces de mammifères et d'insectes. Le tableau ci-après présente les périodes sensibles des différents taxons faunistiques.

Périodes sensibles	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune			Nidification									
Mammifères				Reproduction								
Chiroptères	Hivernage		Migration et Reproduction						Hivernage			
Reptiles	Hivernage		Période d'activité et Reproduction						Hivernage			
Amphibiens	Hivernage		Migration et reproduction						Hivernage			
Invertébrés	Absence/repos			Reproduction					Absence/repos			

Périodes sensibles des différents taxons faunistiques

Les travaux d'envergure doivent ainsi être privilégiés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles et des insectes, soit d'octobre à début mars. Il est nécessaire de débuter les travaux (délimitation des zones de chantier, défrichage) avant que les animaux rentrent en hivernage, soit en octobre. Un écologue passe avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées. Les travaux de construction des unités de production doivent débuter dès octobre et peuvent continuer sans considération calendaire. Ils doivent toutefois être effectués dans la continuité des travaux initiaux, sans interruption supérieure à 2 semaines pour éviter la colonisation de la faune.

En cas de nécessité d'intervention dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue passe préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées. Si des espèces sont découvertes des mesures particulières (décalage des opérations, évitement du secteur, déplacements) peuvent être préconisées par celui-ci.

◆ MR_3 – Limiter le développement des plantes envahissantes

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre, ...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de nivellement et pour l'enfouissement des canalisations. Si toutefois un apport extérieur se révèle nécessaire, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

De plus, la terre végétale (30 premiers cm) est mise de côté lors des opérations de creusement et de nivellement, puis étalée en surface en fin de travaux. Cette opération permet de maintenir une banque de semences adaptée au site et limite le développement des plantes invasives. Cependant, des plantes exotiques sont d'ores et déjà présentes sur les sites d'implantation. A ce titre, le risque de recolonisation par des espèces invasives est modéré.

Un ensemencement de la terre après chantier par des espèces autochtones peut réduire ce risque.

Enfin, les travaux se déroulent entre fin octobre et fin mars, permettant d'éviter la période de floraison des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site et freiner leur progression (ce qui est également bénéfique à la faune comme évoqué en MR_1 : Phasage des travaux).

Un suivi de reprise de la végétation après travaux permet de vérifier l'efficacité de ces mesures et d'agir en conséquence dans le cas de prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

◆ MR_4 – Plan d'intervention pendant les travaux

Le décret du 09 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises. Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il peut être préconisé un balisage préalable des emprises totales du chantier, des travaux à réaliser hors de la période estivale ou de vacances scolaires. Le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes environnementaux. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales peut permettre de réaliser un chantier "propre".

Chaque entreprise consultée justifie de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement. Le dossier de consultation des entreprises comporte des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

Les méthodes d'acheminement des matériaux et leurs coûts afférents sont justifiés au regard de la réduction des nuisances (trafic routier, risques d'accidents). En cas de non-respect des clauses, le cahier des charges mentionne que des pénalités peuvent être exigées. Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entrent pour une part dans les critères de sélection de celles-ci.

Lutte contre les risques de pollutions accidentelles

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples doivent être prises :

- ✓ tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier sont entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel,
- ✓ l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettent de réduire le risque de pollution,
- ✓ les véhicules de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales). Ils doivent également avoir en leur possession des kit anti-pollution,
- ✓ les produits du déboisement, défrichage, dessouchage doivent être exportés. Ils sont ensuite brûlés ou valorisés (compost, bois d'énergie, ...) dans un endroit adapté,
- ✓ les réservoirs des engins de chantier doivent être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels sont récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,
- ✓ la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place,

- ✓ un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles est mis en place,
- ✓ une signalisation adaptée à l'entrée du site peut être mise en place afin d'accroître la vigilance des personnes.

Malgré les précautions prises, le chantier peut faire l'objet d'une pollution accidentelle notamment liée aux engins et à leur circulation. Ainsi, un certain nombre de mesures d'urgence sont définies et sont à appliquer en toute situation :

- ✓ étanchéifier la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution,
- ✓ mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés,
- ✓ si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser,
- ✓ si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.,
- ✓ en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre,
- ✓ de plus, les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

Atténuation des impacts sonores en phase travaux

La phase de travaux (circulation des engins de chantier, terrassements...) va induire des impacts directs temporaires par une augmentation du niveau sonore aux abords du site.

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. De plus, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adapté à toutes situations. C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser. L'approche retenue consiste alors à, d'une part, limiter les émissions sonores des matériels utilisés, d'autre part, obliger les intervenants à prendre le maximum de précautions et enfin de proscrire le travail de nuit. En cas d'opération ponctuelle, exceptionnelle et indispensable à la continuité du service, le travail de nuit est possible sous réserve qu'une information préalable soit réalisée auprès des riverains dans un rayon de 150 mètres autour des travaux.

Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006, modifiant celui du 18 mars 2002 réglementent les émissions sonores de la grande majorité des engins et matériels utilisés sur les chantiers.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les émissions sonores en phase travaux comme préconisé dans les arrêtés précités.

♦ MR_6 – Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux

A l'issue des travaux, les habitats naturels dégradés, par le passage répété des engins notamment, sont restaurés. Il s'agit d'effacer les traces des éventuelles ornières de véhicules. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (cf. MR 7 – Scarification ponctuelle des sols).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Le maître d'ouvrage est alors conseillé sur ce point par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Le choix des essences privilégie les espèces locales, dans le respect de l'identité végétale du territoire. Dans la mesure du possible, les plants utilisés ont une provenance Sud-Ouest de la France garantie (zone n°9) et sont issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

◆ MR_7 – Scarification ponctuelle des sols

La mesure préconisée concerne les impacts liés à la pédologie : tassements et déstructuration des sols.

Après des phases de chantiers conventionnelles, selon l'état des sols après travaux, il est préconisé une "scarification" des sols afin de traiter les tassements consécutifs aux passages répétés des engins de travaux notamment au niveau des voies d'accès aux panneaux. Cette scarification, couplée avec la reprise végétale, permet une reconstitution rapide d'un couvert naturel, favorisant à la fois une meilleure rétention initiale et une reprise des eaux par évapotranspiration. Cette mesure vise à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans les secteurs du projet ayant fait l'objet d'une circulation d'engins de chantier.

Dans le cas de ce chantier, cette mesure peut être mise en place de manière localisée, sur des secteurs ayant fait l'objet d'un tassement important par les engins intervenant en phase de chantier.

◆ MR_8 – Maintien des berges

Au niveau des berges abruptes des cours d'eau et de certains fossés intéressants, de la toile de coco est utilisée. Il s'agit d'un géo-textile biodégradable permettant de limiter l'érosion et accompagnant la reprise de la végétation.

◆ MR_9 – Mesures spécifiques du milieu aquatique

Des mesures spécifiques sont mises en place afin de minimiser les impacts sur les eaux des différents cours d'eau traversés par le projet.

✓ Mise en place de batardeaux

Des batardeaux (pour isoler le chantier) sont construits en matériaux propres. Un film plastique peut assurer l'étanchéité. Des batardeaux en amont et aval sont installés, avec filtre en aval, pompage ou passage en gravitaire depuis l'amont vers l'aval (pas de rupture d'écoulement). La création d'un batardeau en botte de paille est possible et peut avoir un rôle filtrant.

L'objectif est d'éviter au maximum la mise en suspension de sédiments lors des travaux : effets de colmatage du fond du lit à l'aval, "asphyxie" de certaines espèces aquatiques dont les poissons, larves d'odonates, etc. Une fois la canalisation mise en place et les berges et le lit du cours d'eau reconstitués, les batardeaux ne sont retirés qu'après une période de décantation effective.

Si un pompage est fait dans la fouille pour la pose de la canalisation, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

✓ Autres préconisations

- x Pas de stationnement des engins à proximité des cours d'eau,
- x Il convient de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- x Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier par le maître d'ouvrage en coordination avec le conducteur de travaux, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

En cas d'enjeu piscicole, une pêche de sauvegarde est réalisée.

◆ MR_10 – Balisage des zones sensibles

✓ Balisage simple

En phase travaux, le balisage des milieux et des habitats d'espèces sensibles situés en limite du projet permet de supprimer les impacts sur ces éléments. Ce balisage consiste en la mise en place d'un système de délimitation bien visible et contraignant (filet orangé, grilles, ...). Pour rappel, l'emprise des travaux correspond au maximum à une section de 15 mètres de largeur.

Les éléments devant être protégés par ce balisage simple sont les suivants :

- ✓ Les haies bordant l'emprise des travaux et celles traversées,
- ✓ Les boisements d'intérêt,
- ✓ Les prairies occupées par la Cisticole des joncs.

Ainsi, un filet orange est mis en place aux abords de ces éléments. Ce dispositif peut être adapté pour les habitats linéaires comme les haies avec l'utilisation de rubalise par exemple.

✓ Barrière-amphibien

Afin de conserver les populations d'amphibiens à proximité de la zone de travaux, une barrière-amphibiens est mise en place autour des habitats favorables au repos et à la reproduction de ces espèces (cours d'eau, fossés, point d'eau, ripisylve des grands cours d'eau). Cette mesure permet d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier et de réduire donc la mortalité. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière au niveau des cours d'eau, des points d'eau, ...

Un écologue se rend sur le site préalablement pour déterminer la localisation finale de cette barrière.

La barrière-amphibien remplace le balisage simple sur les tronçons concernés.

De plus, le franchissement des cours d'eau et autres milieux sensibles sont clairement identifiés. Ainsi, le tracé de la tranchée doit être clairement délimité en amont du passage des engins de chantier.

◆ MR_11 – Plantation de haies bocagères

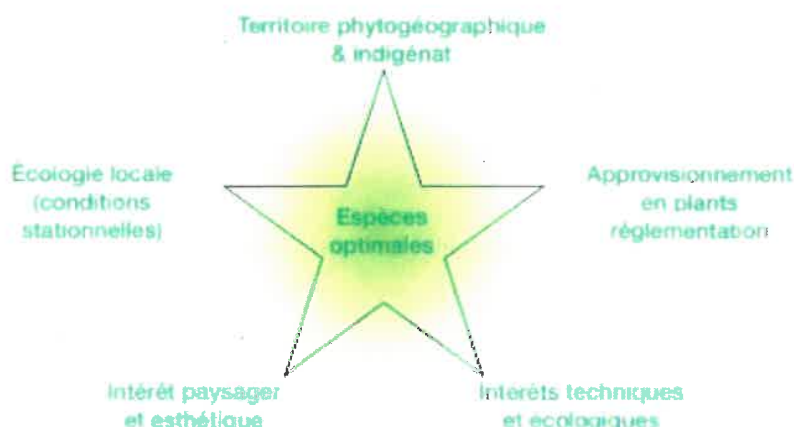
✓ Généralités

Une haie bocagère joue de nombreux rôles, parmi lesquels il est possible de citer :

- x la protection des sols en ralentissant la vitesse de l'eau qui s'écoule lors de fortes pluies mais aussi en limitant la célérité des vents et donc l'érosion éolienne,
- x l'absorption d'éléments polluant les eaux ou les nappes phréatiques comme l'azote ou le phosphore,
- x une diminution des températures extrêmes aux abords de la haie en créant un microclimat ce qui permet de limiter l'impact des sécheresses,
- x un réservoir pour la biodiversité où de nombreuses espèces végétales peuvent se développer et où des animaux trouvent des gîtes, des lieux de nourrissages ou des emplacements propices à la reproduction,
- x un corridor écologique permettant le déplacement des espèces animales permettant la migration et le brassage génétique.

Pour assurer ces fonctions, il est indispensable de respecter certaines règles tant dans le choix des essences ou de leur provenance que sur la morphologie de la haie.

Les 5 grands critères à prendre en compte sont récapitulés dans la Figure 153, ci-dessous.



Critères à prendre en compte avant de planter une haie

(Source : Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul)

Territoire phytosociologique et indigénat : les taxons choisis doivent être des espèces locale. Elles présentent plusieurs avantages comme des interactions optimales avec la faune autochtone ou une bonne adaptation aux conditions stationnelles locales (climat, sols, gestions ...).

Ecologie et conditions stationnelles : Les essences sont choisies en fonction de la nature et des paramètres des sols. Il est possible de choisir des espèces déjà présentes sur le site pour être sûr de leur adaptation optimale. Ci-après, une liste non exhaustive des espèces adaptées à l'aire d'étude :

- x Le Charme (*Carpinus betulus*),
- x Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- x Le Chêne sessile (*Quercus petraea*),
- x La Clématite des haies (*Clematis vitalba*),
- x Le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- x L'Erable champêtre (*Acer campestre*),
- x Le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*),
- x Le Noisetier (*Corylus avellana*),
- x L'Orme champêtre (*Ulmus minor*),
- x Le Prunellier (*Prunus spinosa*),
- x Le Troène commun (*Ligustrum vulgare*),
- x Le Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Intérêt technique et écologique : comme évoqué auparavant, la haie a de nombreuses fonctions. Afin de les optimiser, il est indispensable de diversifier la structure, en mêlant des arbres de tailles (strates buissonnante, arbustive et arborée + plantes grimpantes) et d'âges différents et les essences. Elle doit également avoir une épaisseur minimum de 2 mètres.

Intérêt paysager et esthétique : la haie peut représenter un atout paysager en le diversifiant.

Approvisionnement en plants : pour éviter la pollution génétique des taxons, il est important de choisir des plants d'origine locale. Pour faciliter ces démarches, le label "Végétal local" existe. Il prend en compte plusieurs facteurs comme la provenance des plants dans la même région biogéographique que celle du site recevant le projet, une diversité génétique suffisante ou une conservation de la ressource mère sur le long terme.

✓ **Plantation de la haie**

La période de plantation se situe entre fin novembre et mars mais il est nécessaire d'anticiper la plantation en respectant un calendrier précis comme celui édicté dans le Guide départemental des plantations en Vienne, qui est adaptable au Tarn-et-Garonne.

année N								année N+1					
M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	
Conception			Travaux du sol				Achat des plants	Plantation et protection	Paillage				

Itinéraire technique à respecter pour une plantation de haie
(Source : Guide départemental des plantations en Vienne)

L'étape de conception doit prendre en compte les éléments précédemment évoqués et doit définir le nombre de lignes à installer (un minimum de 2 est conseillé mais plus la haie est large plus elle remplit efficacement ses fonctions), l'espacement entre les espèces, le choix des essences et leur agencement, etc...

Le travail du sol est une étape importante de la plantation puisqu'elle favorise la reprise des plants. Il consiste en :

- x un désherbage mécanique durant l'été permettant de retirer les herbacées,
- x un sous-solage pour obtenir un sol moins dur et plus accueillant pour les racines,
- x un labour pour une meilleure structure et perméabilité du sol,
- x un émiettage permettant d'optimiser la germination des semences.

L'achat des plants est fait au travers de pépinières agréées "végétal local". De jeunes plants de 1 ou 2 ans d'une taille comprise entre 50 et 60 cm sont préférés.

La plantation se fait hors période de gel.

Un paillage est réalisé pour assurer la protection des plants. Il est effectué durant les deux ou trois premières années de la haie pour les protéger de la concurrence avec les herbacées et conserver l'humidité édaphique. Il est également possible de positionner des filets autour des arbres pour les protéger des dégâts causés par les animaux comme les chevreuils ou les sangliers (à retirer après 5 ans environ).

✓ Dimension et localisation de la haie

Grâce à la mesure MR_10 – Balisage des zones sensibles, les haies le long du tracé sont préservées mais il est possible d'en planter afin de renforcer le linéaire déjà présent. Celle-ci est composée de 2 lignes et a une épaisseur de 2 mètres minimum. Les 2 lignes sont implantées à 50 cm l'une de l'autre, en quinconce. Sur chaque ligne, les plants seront espacés de 1 mètre.

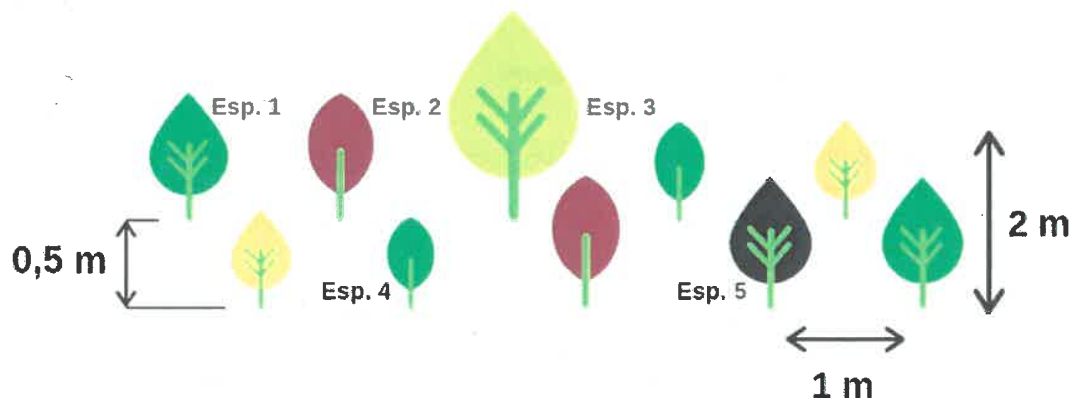


Schéma de la haie bocagère à planter © ETEN environnement

✓ Entretien et suivi

Durant les trois premières années des actions peuvent être menées pour obtenir une haie pleinement fonctionnelle, comme par exemple :

- x regarnir le paillage si nécessaire et supprimer les herbacées ayant pu pousser au travers,
- x repositionner les protections contre les animaux si besoin,
- x ajouter des plants si des trouées se forment,
- x tailler la haie pour obtenir des arbres intéressants pour la biodiversité ...

Campagnes vivantes est une association basée à Savenès (82) spécialiste de l'agroforesterie et des haies qui existe depuis 1992. Elle a pour objectif la protection, l'entretien, l'amélioration et la connaissance des milieux en particulier ce qui concerne les arbres. Grâce notamment au soutien de la région Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Fédération départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ou de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, elle peut proposer un appui technique pour la plantation de haies grâce à leur programme "PLANTEM".

◆ MR_12 – Renaturation des cours d'eau traversés par les canalisations

L'objectif des plantations est de reconstituer des linéaires boisés dans les cours d'eau présentant des ripisylves impactés par le projet. Un bouturage de Saule est possible. Les préconisations et étapes à respecter lors du bouturage sont :

- ✓ Prélèvements de rameaux sur arbres et arbustes à proximité,
- ✓ Pour chaque bouture : longueur minimale de 30 cm et diamètre de 1 à 3 cm (avec un minimum de 3 bourgeons par bouture),
- ✓ Le bouturage est réalisé immédiatement après le prélèvement,
- ✓ Répartition des boutures en rangée décalée (2 à 3 boutures/m²),
- ✓ Pré-percer le sol, avec un trou légèrement inférieur au diamètre de la bouture,

- ✓ Planter la bouture en angle (voir figure ci-dessous) sur les 2/3 de sa longueur,
- ✓ Compacter la terre autour de la bouture et arroser en suivant.

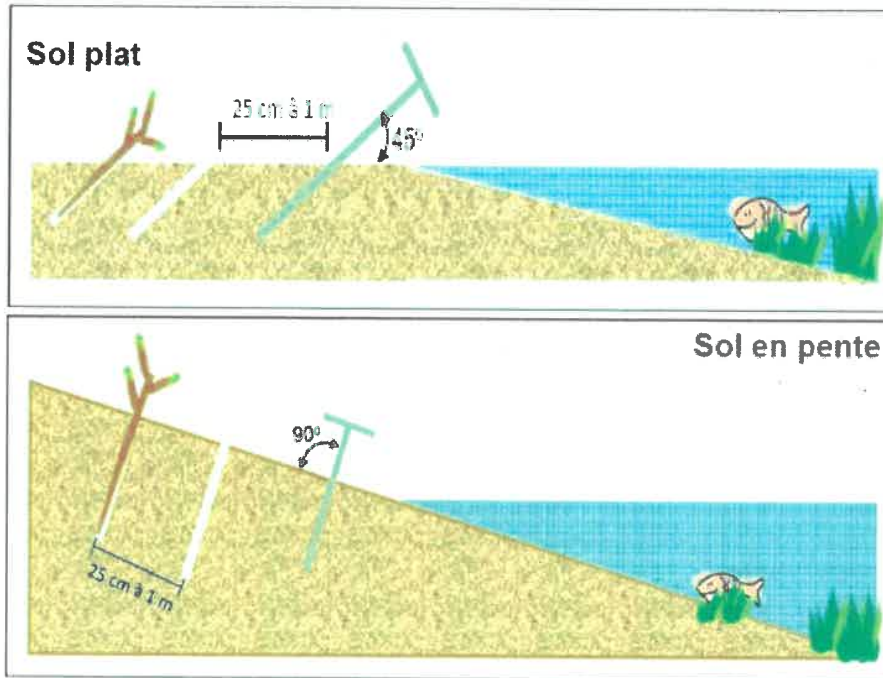


Illustration de l'inclinaison de la bouture selon la pente (Source : Copernic, 2011)

La période de bouturage la plus favorable se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est-à-dire entre la fin novembre et la fin mars. Il convient cependant d'éviter les périodes de gel, de fortes pluies et de vents forts.

Annexe 2 – Mesures de suivi

◆ MS_1 – Suivi environnemental du chantier

- ✓ Recommandations à inscrire dans le cahier des charges des travaux

Les travaux liés au projet sont régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant, qui donne à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et d'assurer un suivi de chantier adéquat (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple).

Les dispositions à prendre pour l'environnement sont donc détaillées dans le CCTP et prennent en compte notamment les points suivants :

- x l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude d'impact et à ne pas s'en écarter ;
- x la réalisation de travaux sera réalisée en préservant les habitats situés en bordure immédiate,
- x l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés,
- x l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques,

- x l'entreprise retenue doit éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation...,
- x l'entreprise doit s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

La politique d'achat du chantier prend en compte les possibilités d'approvisionnements en vrac pour diminuer les déchets d'emballage. Les déchets de produits sur le chantier sont identifiés et classés suivant 4 typologies :

- x déchets dangereux,
- x déchets inertes,
- x déchets non dangereux,
- x déchets d'emballage.

Ces déchets sont collectés séparément et sont évacués vers des filières de traitement adaptés.

✓ Suivi du chantier par un écologue

Un suivi environnemental du chantier est mis en place afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se base sur l'état initial du présent rapport, permettant le balisage des zones sensibles préalablement répertoriées.

Au cours du suivi de chantier, une sensibilisation préalable du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux est effectuée.

Ce suivi permet de vérifier les secteurs à enjeux devant être mis en défens (haies, milieux boisés, fossés, cours d'eau, ...). Enfin, l'absence d'individu est vérifiée au sein de l'emprise du chantier par l'écologue. Ce dernier préconise des mesures adaptées si des individus sont présents.

Le suivi du balisage et des zones sensibles se fait en continu par l'équipe de travaux, la maîtrise d'œuvre et par la personne en charge du suivi environnemental tout le long du chantier, considérant la réalisation progressive de la pose des canalisations.

L'écologue supervise chacun des passages dans les cours d'eau (6 cours d'eau traversés) et est présent au moment du creusement de la tranchée. Il encadre également les passages dans des secteurs sensibles (proximité d'un cours d'eau, boisement, haie, ...).

L'écologue vérifie également le respect des consignes environnementales préconisées.

Un compte-rendu faisant apparaître l'état d'avancement des travaux ainsi que la bonne application des mesures précitées est rédigée pour chaque visite. Le repérage d'éventuelles non conformités et les manœuvres nécessaires pour les rectifier sont détaillées.

Le compte-rendu est transmis au maître d'ouvrage puis à la DDT – Bureau Police de l'Eau.

Douze visites permettent de vérifier la bonne évolution du chantier.

La dernière visite peut faire l'état des lieux en fin de chantier.

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-28-00003

Arrêté portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC
DOMAINE DU PUY D'AUZON à
LACAPELLE-LIVRON.

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC DOMAINE DU PUY D'AUZON à LACAPELLE-LIVRON est agréé sous le n° 821203.

Il est constitué par :

- Monsieur VAN DAMME Sébastien détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame VAN DAMME Elsa détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC DOMAINE DU PUY D'AUZON.

MONTAUBAN, le 28 février 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-02-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement
accordée à la SAS FREE sur le territoire de la
commune de Grisolles pour une superficie
boisée de 200 m².



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économie agricole

Arrêté n° 82-2023- du portant autorisation de défrichement accordée à la SAS FREE sur le territoire de la commune de Grisolles pour une superficie boisée de 200m²

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 notamment la valeur minimale (2 110€) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Lauragais» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 04 janvier 2023 à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, présentée par la SAS FREE dont le siège social se situe au 16 rue de la Ville l'Évêque à Paris, 75008.

Vu les compléments reçus par mail du 04 janvier 2023 permettant de déclarer la demande complète.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lequel porte la demande d'autorisation déposée par la SAS FREE, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier et qu'il n'est pas classé au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

ARRÊTE :

Article 1er: Le défrichement du terrain boisé pour lequel la SAS FREE est mandatée par le propriétaire, situé sur le territoire de la commune de Grisolles, lieu dit «Vilasse», détaillé dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 200 m², est autorisé.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
Grisolles	B	454	1200	200

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est de 5 années à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de 1 000€ (mille euros).

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'un an à compter de sa notification, pour transmettre un acte d'engagement à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 3. soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente à défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

Article 5 : La présente autorisation sera affichée en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible à l'extérieur, pendant la durée des opérations. Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Grisolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur par les soins de la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban, le

02 MARS 2023

Par déléation,
le chef de service économie agricole,

François MILHAU

Maison d'Arrêt de Montauban

82-2023-03-02-00004

arrêté fixant la liste des représentants au sein du
CSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des membres du comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Montauban

NOR :

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1er

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban :

Monsieur Franck RIVIERE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban, ou son représentant – président

Madame Pascale JEAN, responsable du pôle secrétariat/ressources humaines de la maison d'arrêt de Montauban ou son représentant,

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de la maison d'arrêt de Montauban et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
FO Justice (2 sièges)	M. Nicolas BOUYROUX Mme Corinne LALANNE	M. Stéphane COLS M. Frédéric FAU
UFAP- UNSA (1 siège)	M. Côme DEMBELLE	M. Mathieu AYELA

Article 2

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02/03/2023

Le chef d'établissement

Franck RIVIERE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-21-00002

AP agrément médecin pour l'exercice du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite
automobile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auprès de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°82-2022-03-14-0003 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le Dr LAMOTTE François à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. LAMOTTE François, exerçant 81 Bd Lazare Carnot à TOULOUSE (31000), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 21 MARS 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emile SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À
L'AMÉNAGEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE
BORDEAUX-TOULOUSE
(GRAND PROJET DU SUD-OUEST)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À
L'AMÉNAGEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE BORDEAUX-TOULOUSE
(GRAND PROJET DU SUD-OUEST)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle la société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, située au 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 BORDEAUX Cedex, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, en vue de réaliser toutes opérations de sondage, de levés et piquetages topographiques, de reconnaissances géotechniques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques et hydrogéologiques), de mesures acoustiques et d'archéologie préventive, nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sur le département du Tarn-et-Garonne, y compris dans le périmètre de la gare nouvelle ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents de la Société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet, ainsi que ceux des entreprises qu'elle mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, afin de procéder à toutes les activités de reconnaissance sur le terrain nécessaires au développement de l'ingénierie de détail du projet et à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation que pourront exiger les études relatives au projet de ligne nouvelles Bordeaux-Toulouse.

A cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère, y pratiquer tout relevé photographique et à y effectuer tout sondage ou prélèvement nécessaire à l'accomplissement des opérations de reconnaissance sur le terrain.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes situées en limite de la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique :

- Angeville ;
- Auvillar ;
- Bressols ;
- Campsas ;
- Canals ;
- Castelferrus ;
- Castelmayran ;
- Castelsarrasin ;
- Caumont ;
- Cordes-Tolosannes ;
- Donzac ;
- Dunes ;
- Escatalens ;
- Fabas ;
- Garganvillar ;
- Grisolles ;
- La Ville-Dieu-du-Temple ;
- Labastide-Saint-Pierre ;
- Lacourt-Saint-Pierre ;
- Le Pin ;
- Merles ;
- Montauban ;
- Montbartier ;
- Montbeton ;
- Pompignan ;
- Saint-Cirice ;
- Saint-Loup ;
- Saint-Michel ;
- Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Saint-Porquier.

Article 3 : Les agents de la société SNCF RÉSEAU ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de cet arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de la société SNCF RÉSEAU, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 5 : Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de SNCF RÉSEAU. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 7 : Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant le commencement des opérations et pendant toute leur durée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SNCF RÉSEAU.

Montauban, le 07 MARS 2023

la préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-09-00001

AP enquête publique parc photovoltaïque à LA
VILLE DIEU DU TEMPLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-09 - 0000 1

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonge » 82290 LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE et portant sur les demandes de délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation relative aux enjeux humides, sollicitées par la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 13

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.122-1-1 II ;

Vu le dossier, comprenant une demande de délivrance d'un permis de construire (PC n° 082 096 22 C0016) déposé le 1^{er} août 2022 à la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple, ainsi qu'une demande de délivrance d'une autorisation au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0. du Code de l'environnement (« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »), relative aux enjeux humides, déposée par la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 13 – 5, rue Anatole-France 34000 MONTPELLIER ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires sur l'évaluation environnementale du projet, en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 16 février 2023 ;

Vu la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 février 2023 désignant Monsieur Jean-René ODIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique unique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 11 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus, sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonge » comprenant une demande de délivrance d'un permis de construire ainsi qu'une demande de délivrance d'une autorisation au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0. du Code de l'environnement (« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »), relative aux enjeux humides.

Le projet couvrira une superficie clôturée de 10,07 hectares, dissociée en deux zones, sur d'anciennes friches agricoles.

Les panneaux photovoltaïques seront posés sur une structure métallique ancrée au sol par des pieux battus ou vissés.

La puissance de la centrale sera d'environ 10 MWc installée. Trois postes de transformation permettront de fournir un courant alternatif au réseau et un poste de livraison assurera la fourniture d'électricité.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 13 – 5, rue Anatole-France 34000 MONTPELLIER (contact : Monsieur Thibaut BOUSQUET, responsable développement régional – courriel : thibaut.bousquet@elements.green - téléphone portable : 06 21 22 72 24).

Article 2 : Monsieur Jean-René ODIER, directeur d'administration publique retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple :

- le mardi 11 avril 2023, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 21 avril 2023, de 14h00 à 18h00
- le samedi 29 avril 2023, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 11 mai 2023, de 14h00 à 18h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de La Ville-Dieu-du-Temple, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 25 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête, incluant l'évaluation environnementale et les avis reçus, sera déposé à la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00 (sauf le mercredi après-midi).

Le public pourra, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple>

Il pourra, également, déposer ses contributions, par courriel, à l'adresse suivante : projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple@mail.registre-numerique.fr

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple, 12-14 Grand'rue – 82290 LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, qui devront être reçues au plus tard le 11 mai 2023 à 18h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la maison France Services, bureau de La Poste, place de l'Église – 82290 LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, pendant les heures d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30 (sauf le lundi et le jeudi après-midi).

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Le conseil municipal de La Ville-Dieu-du-Temple est appelé à donner son avis sur la demande de délivrance du permis de construire et de l'autorisation relative aux enjeux humides, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 26 mai 2023.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à l'issue de la procédure d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire ainsi que sur la demande de délivrance de l'autorisation relative aux enjeux humides, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonge » à La Ville-Dieu-du-Temple, par arrêté préfectoral.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de La Ville-Dieu-du-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 09 MARS 2023

La préfète,

~~La secrétaire générale~~
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-06-00002

AP mise en demeure - ICPE - SASU ECOMAT -
Bessens



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société ECOMAT
1585 Chemin de Lalande
82170 Bessens

exploitant une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, et une installation de broyage, concassage-criblage à la même adresse.

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014287-0015 du 14 octobre 2014 autorisant la société à exploiter les installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, et de broyage, concassage-criblage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-047 du 15 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 15 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, notamment :

- que l'exploitant ne réalise pas une campagne de mesure de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'avoir un impact sur la maîtrise de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation et conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société ECOMAT n'apporte pas dans son courrier du 13 janvier 2023 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOMAT de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Mise en demeure

La société ECOMAT dont le siège social est situé 1585 Chemin de Lalande, sur la commune de Bessens (82170) est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en procédant à une mesure des retombées de poussière dans l'environnement trimestriellement et en transmettant tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats obtenus accompagné de ses commentaires éventuels.

TITRE 2 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

TITRE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

TITRE 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

TITRE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de la commune de Bessens et sera notifiée à la société ECOMAT.

À Montauban, le 06 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00001

APC barrage du bois de Teulière



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 23 -00001

**Arrêté préfectoral portant prescription
de mise en place d'un dispositif d'auscultation et de travaux de renforcement
du barrage de Bois de Teulière, de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement d'irrigation (ASAI) de Teulière
communes de Montgaillard et de Lavit**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45; R.214-119, R.214-122 à 124 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0016 du 15 janvier 2013 portant classement en catégorie C du barrage de Bois de Teulière ;

Vu l'avant-projet détaillé de la retenue collinaire de Teulière datant de 1990 ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2020), le rapport de surveillance (CACG, 2020), les visites techniques approfondies (VTA CACG, 2019 – 2022), le plan topographique (CACG, août 2019) ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2023 ;

Vu le courrier de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du 20 février 2023 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques de l'ouvrage issues de l'avant-projet détaillé : cote du haut du filtre-drain vertical : 200,00 m NGF, cote du radier du déversoir : 200,00 m NGF, RN (seuil du déversoir) = 200,50 m NGF, cote PHE = 201,30 m NGF, cote de la crête de la digue = 202,50 m NGF ;

Considérant les caractéristiques de l'ouvrage issues du relevé topographique d'août 2019 supérieures d'une soixantaine de centimètres à celles de l'avant projet détaillé : cote du radier du déversoir : 200,28 à 200,34 ; seuil du déversoir (RN) = 201,10 m NGF ;

Considérant qu'il convient de respecter la cote RN de l'avant-projet détaillé afin de garantir, notamment, une revanche suffisante ;

Considérant l'absence de dossier d'exécution des ouvrages ;

Considérant qu'il convient d'analyser les données du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019 au regard des principes édictés dans l'avant-projet détaillé de 1990 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé, CACG, dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un dispositif d'auscultation reposant sur une mesure de débit de drainage ;

Considérant qu'aucun dispositif d'auscultation n'a été mis en place ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant que d'après l'avant-projet détaillé, le barrage dispose d'un drain cheminée dont les eaux recueillies sont évacuées vers le fossé de pied par un réseau de tuyaux PVC sub-horizontaux ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande de localiser l'exutoire, d'aménager la sortie de drain afin de pouvoir réaliser des mesures de débits et de prolonger le fossé de pied de manière à évacuer les eaux drainées et canaliser les eaux de ruissellement ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande la réalisation d'un plan topographique en 2024 ;

Considérant les zones d'affouillement le long du coursier ;

Considérant que le bureau d'étude agréé CACG préconise de reprendre ces zones avec un béton de liaisonnement lors de la remise en place d'enrochements ;

Considérant l'implantation de l'évacuateur sur le versant, son éloignement par rapport au remblai et l'absence de trace d'érosion significative ainsi que la réalisation d'une surveillance régulière ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code l'environnement ;

Considérant la corrosion au niveau du piquage et des brides de raccordement des organes hydrauliques de vidange ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande un broissage et une mise en peinture des organes hydrauliques de la chambre des vannes ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-119 du Code de l'environnement, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) de Teulière, sise Le Bourg - 82120 MONTGAILLARD, propriétaire et responsable du barrage de Bois de Teulière, localisé sur le territoire des communes de Montgaillard et de Lavit, est tenue de respecter, dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Conditions d'exploitation et études complémentaires

2.1 - Le responsable d'ouvrage veille au maintien d'une cote de retenue normale n'excédant pas la cote d'exploitation maximum du plan d'eau à 200,50 m NGF.

Un repère est placé au niveau du déversoir de l'évacuateur de crue à la cote 200,50 m NGF.

2.2 - Le responsable d'ouvrage :

- produit des compléments techniques relatifs aux calculs hydrauliques (laminage de crue et calcul de la revanche) du dispositif d'évacuation des crues sur la base des données de l'avant-projet détaillé susvisé et des données issues du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019
- réalise une analyse du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019 pour vérifier la conformité aux principes édictés dans l'avant-projet détaillé

Le cas échéant, les calculs complémentaires (hydrologie, hydraulique, etc.), les propositions de travaux ou de mesures permettant de respecter les principes de l'avant-projet détaillé sont formulés par un bureau d'étude agréé.

L'analyse et, le cas échéant, les recommandations sont transmises au service de contrôle avant le 30 juin 2023.

Article 3 – Dispositif d'auscultation

3.1 – Le responsable d'ouvrage équipe l'ouvrage d'un dispositif de mesures des débits des drains sub-horizontaux pour réaliser des mesures de débits nécessaires dans le cadre de l'auscultation du barrage.

Ce dispositif est mis en place avant le 31 décembre 2023.

3.2 – Le responsable d'ouvrage réalise un plan de topographique coté en NGF pour l'ensemble du barrage (digue, crête, talus amont et aval, évacuateur de crues, bassin de dissipation, échelles limnimétriques, fossés, exutoires de drains) dans le cadre du suivi de l'évolution du tassement à long terme.

Ce plan est réalisé dans les deux mois suivants la réalisation des travaux prévus dans cet arrêté et au plus tard le 31 décembre 2024. Son analyse est intégrée au rapport de surveillance 2020-2024 de l'ouvrage.

Article 4 – Travaux

4.1 - Le responsable d'ouvrage procède à un traitement anti-corrosion des organes hydrauliques de la chambre des vannes.

Les travaux sont réalisés avant le 31 octobre 2024.

4.2 – Le responsable d'ouvrage procède à une rénovation du coursier de l'évacuateur de crue avec la mise en place d'enrochements bétonnés.

Les travaux sont réalisés avant le 31 octobre 2024.

Article 5 - Obligations documentaires

5.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d'exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l'ouvrage.

5.2 – Les consignes de surveillance et d'auscultation sont mises à jour dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux relatifs aux mesures de débit.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Montgaillard et de Lavit pendant une durée d'un mois ; les maires concernés certifieront la réalisation de cette formalité.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et les maires de Montgaillard et de Lavit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ASAI de Teulière.

Montauban, le **23 MARS 2023**

La préfète



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télé-recours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-09-00002

APMD d'urgence_SCEA BURATTI à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-09-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

SCEA BURATTI
4670 route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN

imposition de prescriptions de mesures d'urgences à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la SCEA BURATTI situées chemin de Tenans à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu les premiers constats effectués sur le site le 2 mars 2023 par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023 ;

Considérant que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023 sur le site, chemin de Tenans à Montauban, exploité par la SCEA BURATTI montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été confinées sur site ;

Considérant la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment dans une zone agricole ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 2 mars 2023 ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SCEA Buratti dont le siège social est situé 4670 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé chemin de Tenans 82000 MONTAUBAN.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations applicables.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant à la mise en sécurité des installations du site dans un délai de vingt-quatre heures : prendre toutes dispositions pour limiter l'accès aux déchets incendiés et plus globalement interdire l'accès à la zone incendiée. Les déchets issus de l'incendie susceptibles d'être lessivés sont protégés des intempéries.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Cette étude est réalisée en trois phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, ...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol...); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoit notamment des analyses de la qualité des eaux d'éventuels captages d'alimentation en eau potable. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui est utilisée comme zone témoin ; Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.
6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, métaux, Phtalates et HAP ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l’exploitant propose à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté avec un échéancier de réalisation.

Le cas échéant, ces mesures de gestion seront reprises dans des prescriptions préfectorales complémentaires.

Article 5 : Gestion des eaux d’extinction

L’exploitant transmet dans le diagnostic prescrit à l’article 4 du présent arrêté une évaluation de la quantité d’eau d’extinction ayant été rejetée dans le milieu naturel, une évaluation de la charge polluante de celles-ci et l’exutoire final du rejet.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées, un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans des filières autorisées (certificat d’acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L’exploitant procède à l’évacuation et à l’élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé sur demande de l’exploitant, notamment sur justification d’une attente d’expertise ne permettant pas d’évacuer les déchets.

Cet article s’applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l’incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l’inspection des installations classées.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L’exploitant transmet à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l’inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l’accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l’article L.171-8 du Code de l’environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SCEA BURATTI.

À Montauban,

09 MARS 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-14-00003

Arrêté de répartition des sièges CSA des SPIP
Tarn et Garonne et Gers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 14 mars 2023 fixant la liste des membres du comité social d'administration spécial des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers

La directrice fonctionnelle des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers par intérim

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1er

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du directeur du SPIP :

- Madame Céline MAUDRY directrice fonctionnelle des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers par intérim
- Monsieur Flavien CARRIE, responsable administratif et financier des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT (3 sièges)	Mélanie COUMONT Emma MARTINEZ Emmanuel DUBINGER	Jalila BOUANINI

Article 2

Le directeur des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban le 14/03/2023

Céline MAUDRY, DFSPIP par
intérim


Céline MAUDRY
Adjointe au D.F.S.P.I.P.
de Tarn et Garonne et du Gers

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS
Fromagerie Lescure - 525 Impasse de Meaux -
82300 CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-24-00001

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse
à la SASU FROMAGERIE LESCURE
située 525 impasse de Meaux à Caussade
autorisée à exploiter une usine de transformation de lait,
par arrêté n° AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement, relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises au régime de l'autorisation ;
 - Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 30 juin 2020, définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015 autorisant la SAS FROMAGERIE LESCURE à exploiter une unité de transformation de lait, 525 impasse de Meaux 82300 Caussade ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Considérant** que la biscuiterie est autorisée à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10729 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les prélèvements de la biscuiterie relèvent du secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La SAS FROMAGERIE LESCURE dont le siège social est situé 12 bis rue du Pont Achard – 86000 POITIERS, est tenue d'établir et de transmettre à la préfète de Tarn-et-Garonne, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation d'une unité de transformation de lait 525 impasse de Meaux 82300 Caussade, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse, prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

(*) Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent. Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Caussade et sera notifiée à la SASU FROMAGERIE LESCURE.

Montauban, le 24 MARS 2023

La préfète

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ANNEXES
Prélèvements (à compléter)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance ⇒ limitations volontaires	Alerte ⇒ réduction visée de 30 %	Alerte renforcée ⇒ réduction visée de 50 %	Crise ⇒ arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /jour	xxx m ³ /jour	xxx m ³ /jour	xxx m ³ /jour	xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS
NUTRIBIO - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-14-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS NUTRIBIO
1, avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN

**Actualisation de la situation administrative d'une unité de transformation de lait et de
ses produits dérivés**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;**
- Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4130 relative aux substances de toxicité aiguë 3 par voie d'inhalation ;**
- Vu le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009, 20 novembre 2009, 16 mars 2012, 29 juin 2018, 1^{er} mars 2022 et 6 décembre 2022 autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue F.Belondrade ;**

- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 27 novembre 2020 sollicitant la prise en compte du stockage d'acide nitrique présent sur le site et nouvellement soumis à la rubrique 4130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 29 décembre 2021 décrivant le positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;
- Vu le porter à connaissance du 7 janvier 2023 décrivant le projet d'implantation d'une cuve de stockage de gaz inflammable liquéfié de 100 m³ (43,175 tonnes) ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 02 février 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courrier du 10 mars 2023 ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°01-51 du 15 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
3642-3	Installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits fini par jour 3 – supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélange liquides la quantité totale susceptible d'être présente étant : - a) supérieure à 10 tonnes	14 tonnes	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 4 692 kW	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 82 000.m ³	E
4735-1-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 430 kg	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 540 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique totale : 18,99 MW dont : 1 chaudière propane et GNL de 11,56 MW pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 6,8MW en secours pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 0,29 MW pour la production d'eau chaude 2 tours de séchage propane et GNL (4,5 et 2,6 MW)	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	43175 tonnes	DC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Article 2 :

L'ensemble prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés, exceptées celles relatives à l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de mise en place de la cuve de propane et avant la mise en service de celle-ci un dossier de récolement du stockage créé aux prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la directrice départementale des territoires, au chef de l'uid Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la SAS NUTRIBIO.

Montauban, le 14 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du même code .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours , moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00005

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
Biscuits Poult - Chemin du Quart - 82000
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 23- 0000 5

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 18 septembre 2001
autorisant la société Biscuits Poul
à exploiter une biscuiterie située sur le territoire de la commune de Montauban,
prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne en date du 30 juin 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 01-144 délivré le 18 septembre 2001 à la société Biscuits Poul pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
 - Vu** les observations de l'exploitant en date du 21 mars 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn et Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société Biscuits Poul, exploitant une biscuiterie sise chemin du Quart à Montauban, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse, prévoyant :

➤ Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;

➤ Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
- recyclage des eaux traitées
- prélèvement dans une ressource moins sensible
- stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
- report des opérations de lavage estivales
- stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

➤ Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

➤ Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

➤ L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;

➤ Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

(*) Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète, ~~La secrétaire générale~~

La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT¹

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ANNEXES
Prélèvements (à compléter)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/jour	xxx m³/jour	xxx m³/jour	xxx m³/jour	xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, volies...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00003

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
DENJEAN NORD GRANULATS - 82700
ESCATALENS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82 2023-03- 23- 0000 3

Arrêté préfectoral complémentaire

**à l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015
autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS
à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune d'Escatalens,**

relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Escatalens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant à la société DENJEAN NORD GRANULATS un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)		Niveau de gestion sécheresse				
				Débit de prélèvement horaire maximal (m ³ /h)		Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Lac Faràu	code 05985013	75 000 m ³ /an	298 m ³ /j 20 m ³ /h	274 m ³ /j 18 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h		

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<p>Information / sensibilisation au personnel sous forme de « ¼ h environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de vigilance</p> <p>Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde sprinklers + tuyaux d'alimentation en eau de l'installation - Action de réparation des fuites dans la journée</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Idem ci-dessus + :</p> <p>Vérification des compteurs d'eau à fréquence journalière et consignation dans registre</p> <p>Diminution des heures d'arrosage des pistes</p> <p>Arrêt du lavage des engins</p> <p>Arrêt de l'arrosage des plantations de 8h à 18h</p> <p>Arrêt du lavage dans la chaîne de concassage</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem ci-dessus pour maintenir une activité partielle permettant d'éviter l'arrêt de la production</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem ci-dessus pour maintenir une activité partielle permettant d'éviter l'arrêt de la production</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00004

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
SAINT ANTONIN EAUX MINERALES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 23- 00004

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse**

Société SAINT ANTONIN EAUX MINÉRALES

commune de Saint-Antonin Noble Val

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu le guide articulation IOTA-ICPE du 20 novembre 2021 visant à clarifier la compréhension de l'articulation entre le droit applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau (IOTA) et le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-98 du 22 janvier 2004 autorisant la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01-24-00002 en date du 24 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation pour le prélèvement d'eau minérale dans le milieu naturel pour le conditionnement par la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES sur la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} mars 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que l'activité de forage d'eau minérale des sources du Prince Noir et de l'Ange exploitée par la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES n'est pas connexe à l'installation classée relevant de la rubrique 2661-1-b (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que cette activité de forage est réglementée selon les rubriques 1-1-2-0 et 1-3-1-0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions pour limiter les prélèvements d'eau en période de sécheresse dans ces forages sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 susvisé ;

Considérant qu'il résulte des éléments précités que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé concernant les quantités d'eau prélevées en période de sécheresse doivent être modifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités définies dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 susvisé pris au titre de la réglementation IOTA ou tout arrêté s'y substituant.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-10-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale - Société SAINT BENOIT
MECANIQUE - 82000 MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-10-00001

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société SAINT BENOIT MECANIQUE

zone d'activité Albasud II, impasse de Malte – 82000 MONTAUBAN

exploitation d'une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox

N°AIOT : 0003704322

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code précité ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 « Traitement de surface » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 « Nettoyage, dégraissage, [...] de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 «Emploi de matières abrasives» ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «Atelier de charge d'accumulateurs» ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 «Application de peinture».

Vu la demande du 14 mars 2022, présentée par la société Saint Benoit Mécanique dont le siège social est situé 150 rue de Palisse à Montauban, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située zone d'activité Albasud II à Montauban (82) impasse de Malte et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la réponse en date du 11 octobre 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Corbarieu, Montauban et Bressols ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lacourt-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la note de synthèse transmise par courrier du 31 janvier 2023 présentant les aménagements supplémentaires destinés à la conformité du local décapage-passivation et au complément de mesures compensatoires pour les dérogations de l'activité «dégraissage-peinture» ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de réponse de l'exploitant en date du 27 février 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipement de prévention de risque incendie supplémentaires décrits dans la note de synthèse du 31 janvier 2023 susvisée correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL SAINT BENOIT MECANIQUE, (SIRET 32736022800032), dont le siège social est situé 150 rue de Palisse - 82000 MONTAUBAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, zone d'activité Albasud II, impasse de Malte (Géolocalisation du projet X : 565699 Y : 6321340 Projection : Lambert 93), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations .

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montauban	504, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 527, 529 et 531 de la section HR

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 31 304 m².

1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	P total : 155,5 kW	155,5 kW	DC
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Dégraissage avant peinture : SprocleanTS200 : H314 (PE >100°C) V = 1500 litres	1500 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives	P= 35,5 kW	35,5 kW	D
2910-A2	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel (chauffage des locaux) P = 676 kW Four séchage dégraissage : 174,5 kW Four cuisson peinture : 400 kW Pth totale = 1,25 MW	1,25 MW	DC
2925-1	Charge d'accumulateurs	P= 86 kW	86 kW	D
2940-3b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Application de peintures (poudre) : 75 kg/j	75 kg/j	DC
3260	Traitement de surface	2 cuves de décapage/passivation : 2 x 33,25 m ³	66,5 m ³	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1	Produit de décapage pur : PSB pur : H310 cat.1 / H331 cat.3 /H314/H318 1 m ³ soit 1,2 tonne	1,2 t	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Ruissellement, sans extension de l'emprise de l'établissement Superficie globale du site : ~ 3,38 ha Pas de bassin versant intercepté compte tenu de la topographie du site et de ses abords	3,38 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation de 2 piézomètres pour le suivi de la nappe	/	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **activité économique.**

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 3260.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 142 102 € TTC

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet dans le mois suivant la mise en service des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans figurant le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous

2.1 Conception des Installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Mode de traitement
Conduit N°1	<u>Soudage</u>	<u>Filtres</u>
Conduit N°2	<u>Grenallage</u>	<u>Dépoussièreur</u>
Conduit N°3	<u>Dégraissage</u>	<u>Aucun</u>
Conduit N°4	<u>Four de séchage (après dégraissage)</u>	<u>Aucun</u>
Conduit N°5	<u>Cabines de peinture</u>	<u>Filtre à cartouche</u>
Conduit N°6	<u>Four de cuisson (après peinture)</u>	<u>Aucun</u>
Conduit N°7	<u>Décapage/passivation</u>	<u>Laveur de gaz / Dévésiculeur</u>

Un planning des opérations de maintenances des dispositifs de traitement des rejets est établi et la réalisation de ces opérations de maintenances est consignée.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minl d'éjection en m/s
Conduit N°1	12,2	0,25	1250	7,6
Conduit N°2	12,2	0,8	15000	7,2
Conduit N°3	12,2	0,25	2000	5,9
Conduit N°4	12,2	0,25	20000	5,9
Conduit N°5	12,2	0,8	23254	7
Conduit N°6	12,2	0,25	20000	9,2
Conduit N°7	13	0,95	25000	9

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 – soudage	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières assimilées PM 2,5	10	1,25E-02
Chrome VI	0,1	1,25E-04
Nickel	1	1,25E-03

Paramètre	Conduit n°2 – grenailage	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières assimilées PM 2,5	10	1,50E-01

Paramètre	Conduit n°3 – dégraissage	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
COV	110	0,22
dont 2-butoxyéthanol	7,5	0,015

Paramètre	Conduit n°4 – four de séchage	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
NOX	20	4,00E-01
SO2	35	7,00E-01
COV	110	2,2
dont 2-butoxyéthanol	11	0,22

Paramètre	Conduit n°5 – cabines de peinture	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières assimilées PM 2,5	10	0,23

Paramètre	Conduit n°6 – four de cuisson	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Teneur en O2 de 3 %		
NOx	20	4,00E-01
SO2	35	7,00E-01
Poussières assimilées PM 2,5	10	2,00E-01

Paramètre	Conduit n°7 – Décapage / passivation	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
NOx	200	5,00E+00
HF	2	5,00E-02
Chrome VI	0,01	2,50E-04

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des paramètres visés à l'article 2.2.1.1 dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence de contrôle minimale
Conduit N°1	<u>Soudage</u>	semestrielle
Conduit N°2	<u>Grenaillage</u>	
Conduit N°3	<u>Dégraissage</u>	
Conduit N°4	<u>Four de séchage (après dégraissage)</u>	
Conduit N°5	<u>Cabines de peinture</u>	
Conduit N°6	<u>Four de cuisson (après peinture)</u>	
Conduit N°7	<u>Décapage/passivation</u>	

Par ailleurs, durant les deux premières années de fonctionnement l'exploitant assure une surveillance des paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Pour les conduits 3 et 4 :

- CAS 90622-58-5 : Hydrocarbures en C11-C13, Isoalcanes, <2% aromatiques
- CAS 2568-90-3 : 1,1'-[méthylènebis(oxy)]dibutane

Pour les conduits 5 et 6 :

- CE247-952-5 : 3,9-bis(2,4-di-tertbutylphénoxy)-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane ;
- CAS26741-53-7 : Tributylamine ;
- CAS26523-78-4 : tris(nonylphenyl)phosphite ;
- REACH#01-2120065788-39 : reaction mass of bis (2,3-epoxypropyl)terephthalate and tris(oxiranylmethyl)benzene-1,2,4-tricarboxylate ;
- CAS26741-53-7:3,9-bis(2,4-di-tertbutylphénoxy)-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro [5.5] undécane ;
- CAS2403-89-6 : 1,2,2,6,6-pentaméthylpipéridine-4-ol ;

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant la fin de cette campagne de mesure un bilan évaluant la nécessité de maintenir une surveillance pérenne de ces paramètres et d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant s'assure de la représentativité des campagnes de mesures qui ne devront pas intervenir rapidement après le changement périodique des filtres.

Pour l'installation de décapage/passivation, la surveillance des émissions dans l'air des substances respecte les conclusions du BREF STM (conditions de prélèvement et d'analyse, fréquence). L'exploitant fournit à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau est prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Aucun point de prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

La consommation d'eau moyenne de l'établissement est de l'ordre de 425 m³/an pour les besoins humains et les locaux sociaux et de 120 m³/an pour les besoins industriels.

L'exploitant établit un suivi des consommations d'eau de l'établissement, et en particulier du ratio de consommation d'eau en fonction des surfaces traitées par fonction de rinçage pour s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles (rinçage des pièces inox, laveur de gaz), eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, eaux de toiture.

L'exploitant transmet dans les six mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico économique visant à séparer les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site est doté d'une station de traitement des effluents dite « zéro rejet ». Cette installation produit des concentrats éliminés comme déchet par une filière appropriée, et du distillat (eau déminéralisée) qui est réemployé pour le rinçage des pièces métalliques.

Les concentrats sont stockés dans une cuve double peau de 20 m³ implantée dans le local technique à l'intérieur du bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Déf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Traitement avant rejet
Point.N°1	X: 565 635 Y: 6 321 376	Eaux pluviales	Réseau pluvial de la ZAC	Une partie des eaux s'infiltré dans le sous-sol avant de rejoindre le ruisseau Le Miroulet	Fossés et bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 696 m ³ et Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux sanitaires sont traitées par le réseau communal.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'adéquation et la conformité des installations de traitement listés ci-dessus.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation et surveillance des rejets

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1

Débit maximal journalier : 808 m³/j

pH : 5,5-8,5 ;

température : < 30 °C

matières en suspension : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

DCO : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

DBO5 : 100 mg/l.

hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Lambert 93		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage en m)
	X	Y			
PZ3	565726	6321173	amont	« Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou »	7,93
PZ4	555629	6321325	amont		9,6
PZ5	565795	6321364	aval		6,55
PZ6	565741	6321450	aval		6,17

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède deux fois par an (en période de hautes eaux et basses eaux) à l'analyse dans les eaux souterraines des paramètres suivants : pH, potentiel redox, conductivité, Azote Global, nitrites, nitrates, fluorures, Phosphore, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn + Al, Fe, et Mn), hydrocarbures.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Lorsque la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sont activées en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant :

- ne réalise plus de lavage des engins, véhicules et bennes de la société ;
- met en place une sensibilisation des employés pour limiter la consommation des eaux sanitaires ;
- reporte toute opération consommatrice d'eau non-indispensable à l'activité.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ou tout autre texte s'y substituant.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Un contrôle visuel de la propreté du site et de la route est réalisé de manière hebdomadaire. Ces contrôles sont consignés dans un registre.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le site respecte les dispositions constructives définies dans l'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation susvisée, ainsi que dans la note de synthèse transmise par courrier du 31 janvier 2023 présentant les aménagements supplémentaires destinés à la conformité du local décapage-passivation et au complément de mesures compensatoires pour les dérogations de l'activité « dégraissage-peinture ».

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation susvisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des stockages indiquant notamment la nature, la quantité maximale et la hauteur de stockage maximale des matières combustibles, des substances dangereuses et des déchets.

La réserve (1 m³) de dégraissant est située à l'extérieur des locaux de production, sur rétention.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible minimal de 830 m³ assurée par :

- les quais ;
- des fossés étanches et un bassin étanche,

Ce volume minimal est disponible en permanence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ce volume disponible.

Les consignes d'urgence reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, affichées et sont régulièrement testées.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, permettant de disposer d'un débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures, précisés comme ci-après :

- un poteau mobilisable sur la voie publique d'un débit minimal de 96 m³/h ;
- un bassin de 260 m³ au sud de l'emprise SBM disposant d'une aire de mise en aspiration (double). Une aire de retournement empierrée facilite les manœuvres des engins ;
- Une réserve aérienne commune, de 300 m³, sur le site MAF AGROBOTIC voisin. Cette réserve métallique aérienne est équipée d'une motopompe de débit 150 m³/h. Une convention est établie pour permettre à la société SBM de disposer des garanties de disponibilité de cette réserve.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et techniques, avec alarme sonore et visuelle, reportée en toutes circonstances vers le gardien MAF, la direction SBM et une entreprise extérieure de surveillance/intervention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les caractéristiques de ce système de détection, et la justification de sa capacité à détecter un incendie de manière précoce.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un système de détection-extinction automatique par gaz (CO₂) dans l'armoire électrique «TTS » dite « Pickling » (cellule nord zone TTS), l'armoire électrique dégraissage-peinture («AD atelier » – Cellule sud), le local TGBT.

5.2.3 Organisation

L'exploitant formalise son organisation incendie dans des procédures opérationnelles. Il s'assure de la formation périodique des opérateurs.

Des exercices périodiques sont organisés (minimum deux par an) et faisant l'objet de comptes-rendus écrits.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets
Emballages vides souillés	15 01 10*
Déchets de grenailage	12 01 16*
Poudre de peinture	12 01 20*
Aérosols	16 05 04*
Huiles usagées	13 08 99*
Colles non chlorées	16 05 08*
Solvants non chlorés	07 07 04*
Chutes métalliques	12 01 01
DIB (papiers, cartons)	20 03 01
Concentrats	19 02 04*
Séparateur à hydrocarbures	13 05 02*
Boues du bassin de gestion des eaux pluviales	01 04 12

6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités (tonne)
Emballages vides souillés	0,7
Déchets de grenailage	2,1
Poudre de peinture	2,7
Aérosols	0,1
Huiles usagées	1,3
Colles non chlorées	0,2
Solvants non chlorés	2,6
Chutes métalliques	6,6
DIB (papiers, cartons)	5
Concentrats	25,9
Séparateur à hydrocarbures	12
Boues du bassin de gestion des eaux pluviales	20

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières relatives à la rubrique 2940-3b « peinture »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (Article R.572-54 du Code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique n°2564 «dégraissage»

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

7.3 Conditions particulières relatives à la rubrique n° 2940 «cabines de peinture»

En lieu et place des dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. »

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt Saint-Pierre en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban et notifiée à la société Saint Benoit Mécanique.

Montauban, le 10 MARS 2023

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Implantation des piézomètres

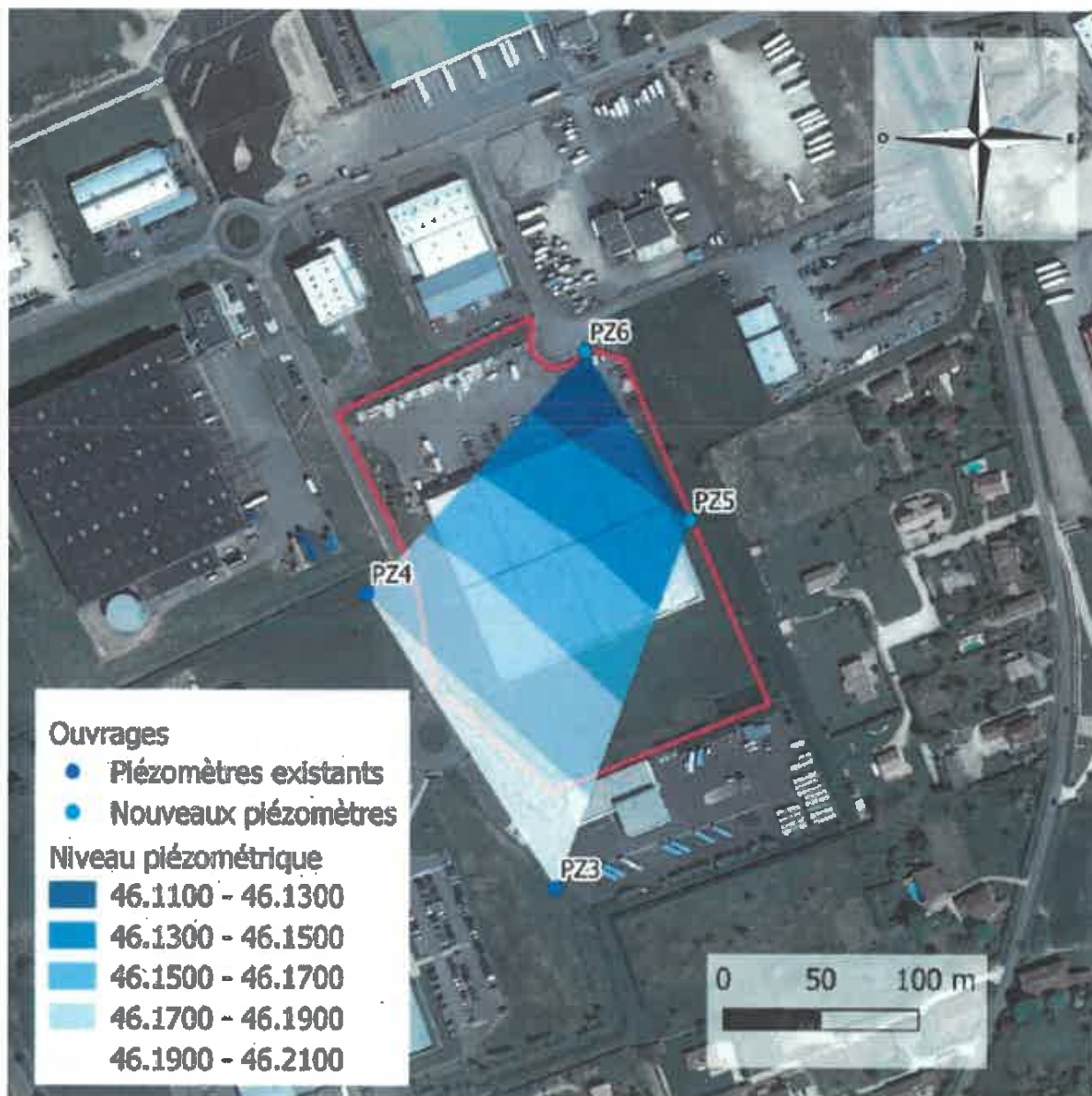


Figure 12 : carte piézométrique – octobre 2021 (source : rapport de base TERE0)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-22-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société
CAUSSADE SEMENCES - Impasse de la Lère -
82300 CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 22 - 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société CAUSSADE SEMENCES

Impasse de la Lère
82300 CAUSSADE

de respecter les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8; L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1989 complété par les arrêtés des 23 mars 2017 et 21 novembre 2019 autorisant la société CAUSSADE SEMENCES, dont le siège social est situé Impasse de la Lère - 82300 CAUSSADE, d'exploiter une installation de production de semence à la même adresse au sein de la zone industrielle de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023 faisant suite à la visite du site du 20 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels) soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant le rapport de visite n° 2023-0073 dans lequel l'inspection des installations classées constate les faits suivants :

- L'installation de défense contre l'incendie n'est pas sous pression et les points d'eau ne sont pas distants de moins de 100 mètres des accès extérieurs des bâtiments de l'installation ;
- Le dispositif de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification initiale de sa conformité ;
- Les rapports de vérification des installations électriques du site réalisés le 02 novembre 2022 mentionnent des non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;
- Les justificatifs de vérifications périodiques des dispositifs de sécurité des équipements de production ne peuvent pas être apportés.
- Le rapport de vérification des exutoires de fumées du 05 octobre 2022 indique que certains exutoires sont inefficaces ;
- les robinets incendie armés du site n'ont pas été contrôlés en 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- article 23 alinéa I et alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Considérant que ces manquements constituent des atteintes aux intérêts protégés, notamment en termes de risque d'incendie ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 janvier 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 16 janvier 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAUSSADE SEMENCE de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 :

La société CAUSSADE SEMENCES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé impasse de la Lère sur le territoire de la commune de Caussade, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions des articles suivants, pour ses activités situées impasse de la Lère au sein de la zone industrielle de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE :

- la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 en justifiant d'un contrôle de la conformité de son dispositif de protection contre la foudre ;
- article 23 alinéa I de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 en corrigeant les écarts constatés dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés (Q18), les écarts constatés dans le rapport de vérification des exutoires de fumées susvisé, et en procédant à un contrôle des robinets d'incendie armés.
- article 23 alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 en justifiant de la mise en place d'un système de contrôle régulier des systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 23 alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, pour ses activités situées à la même adresse :

- en réalisant un contrôle initial de l'ensemble des systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai de dix-huit mois, de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour ses activités situées à la même adresse :

- en disposant d'une défense incendie respectant les dispositions de l'article susvisé ;

Pour respecter ce délai l'exploitant transmet au préfet dans un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêté un échéancier des actions de mise en conformité nécessaires au respect des exigences réglementaires applicables à son installation de défense contre l'incendie.

Cet échéancier n'excédera pas six mois suivant la notification du présent arrêté pour ce qui concerne la mise en œuvre de deux bâches souples d'un volume unitaire de 600 m³ en volume statique.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Caussade et notifiée à la société CAUSSADE SEMENCES.

Fait à Montauban, le **22 MARS 2023**

La préfète,

~~La secrétaire générale~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site «www.telerecours.fr»

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-23-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS
CLAUDE NICOLAS - 2310 RN20 - 82370
CAMPSAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023 - 03 - 23 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS CLAUDE NICOLAS
2310 RN 20
82370 CAMPSAS

de respecter les prescriptions applicables à une installation de conditionnement de vin
article L.171-8 du Code de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant enregistrement pour l'exploitation par la SAS CLAUDE NICOLAS d'une installation de conditionnement de vin sise 2310, RN 20 – 82370 CAMPSAS ;

Vu le courrier du 4 janvier 2023 du mandataire judiciaire Philippe PERNAUD-ORLIAC informant l'inspection des installations classées qu'il a été désigné liquidateur de ANAGRAM ET CONFUSION PATRIMOINE CLAUDE NICOLAS et annonçant la cessation d'activité de la société Claude NICOLAS SAS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 demandant la transmission sous un mois d'un dossier de cessation d'activité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 2 février 2023 annonçant une visite d'inspection des installations de la SAS CLAUDE NICOLAS, le 16 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 22 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu les observations de Monsieur Philippe PERNAUD-ORLIAC, mandataire judiciaire, liquidateur de ANAGRAM ET CONFUSION PATRIMOINE CLAUDE NICOLAS formulées par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de l'exploitant lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspection des installations classées a limité son inspection aux abords du site et n'a pu visiter l'intérieur des bâtiments ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de clôture autour du site ;
- l'absence d'activité sur le site ;
- la présence de déchets notamment métalliques, plastiques, liquides et chimiques, dont des produits dangereux ;
- la présence d'équipements dangereux, notamment un puits et un escalier dont l'accès n'est pas protégé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié à la préfète de Tarn-et-Garonne, la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ni indiqué les mesures et le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques de pollution de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 13 mars 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 22 février 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CLAUDE NICOLAS de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SAS CLAUDE NICOLAS est mise en demeure, pour ses activités de conditionnement de vin, qu'elle exploite au 2310, RN 20 – 82370 CAMPSAS , de respecter, dans un délai de trente jours, les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement en complétant la notification d'arrêt définitif des installations par la communication de la date d'arrêt définitif des installations et des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code précité, des terrains concernés du site.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le délai prévu par l'article 2, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Campsas et notifiée au mandataire judiciaire de la SAS CLAUDE NICOLAS

Montauban, le **23 MARS 2023**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-08-00004

SPIP -liste des représentants au sein du CSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du fixant la liste des représentants siégeant au sein du comité social d'administration des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers.

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein du comité social d'administration des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein du comité social d'administration des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Mélanie COUMONT	Jalila BOUANINI
CGT	Emma MARTINEZ	
CGT	Emmanuel DUBINGER	

Article 2

Le chef d'établissement des SPIP de Tarn et Garonne et du Gers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn et Garonne et du Gers.

Fait le 8 février 2023

Le chef d'établissement,

Nathalie RAMBERT



Nathalie RAMBERT
D.F.S.P.I.P.
de Tarn et Garonne
et du Gers

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-03-00001

Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur
Francis DEJEAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP n° 82-2023-03-03-0001

**HONORARIAT
de Monsieur Francis DEJEAN
ancien maire de Saint-Paul d'Espis**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 19 janvier 2023 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Francis DEJEAN ;

Considérant que Monsieur Francis DEJEAN a exercé la fonction d'adjoint au maire de 1995 à 2014 puis de maire de 2014 à 2020, soit 25 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis DEJEAN, ancien maire de Saint-Paul d'Espis est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Francis DEJEAN.

Montauban, le 03 MARS 2023
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-03-00003

Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur
Henri-Bernard PECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP n° 82-2023-03-03-00003

**HONORARIAT
de Monsieur Henri-Bernard PECH
ancien maire d'Aucamville**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 17 janvier 2023 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Henri-Bernard PECH ;

Considérant que Monsieur Henri-Bernard PECH a exercé la fonction d'adjoint au maire de 1995 à 2008 puis de maire de 2008 à 2014, soit 19 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri-Bernard PECH, ancien maire d'Aucamville est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Henri-Bernard PECH.

Montauban, le 03 MARS 2023
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-03-00002

Arrêté de nomination Maire Honoraire Monsieur
Roger LACOMBE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP n° 82-2023-03-03 - 00002

**HONORARIAT
de Monsieur Roger LACOMBE
ancien maire de Saint-Nazaire-de-Valentane**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 17 janvier 2023 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Roger LACOMBE ;

Considérant que Monsieur Roger LACOMBE a exercé la fonction d'adjoint au maire de 2001 à 2008 puis de maire de 2008 à 2020, soit 19 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger LACOMBE, ancien maire de Saint-Nazaire-de-Valentane est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Roger LACOMBE.

Montauban, le **03 MARS 2023**
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-17-00001

Arrêté portant renouvellement agrément
auto-école MICHELET à MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "MICHELET" à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-07-26-0001 du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-26-007 du 26 mars 2018 autorisant Madame Béatrice LAURIE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MICHELET » situé 26 faubourg Lacapelle à Montauban ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Béatrice LAURIE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Béatrice LAURIE est autorisé à exploiter, sous le n° E.03.082.0041.0., l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « Auto-école MICHELET » sis 26 faubourg Lacapelle 82000 Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 17 février 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00001

Arrêté préfectoral de composition du CORAH



**Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°
portant création et composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et
l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU la note de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 visant à la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

ARRÊTE

Article 1er : Est institué en Tarn-et-Garonne un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la Haine anti-LGBT qui concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT.

Article 2 : Le comité exerce les attributions suivantes :

- 1° Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- 2° Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination anti-LGBT ;
- 3° Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- 4° Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le comité est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne. Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban en sont les vice-présidents.

Article 4 : Le comité est composé des personnes suivantes, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;
- le délégué départemental de Tarn-et-Garonne du défenseur des droits ;
- le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne ;
- le maire de Montauban ;
- le maire de Castelsarrasin ;
- le maire de Moissac ;
- le directeur de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ;
- le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé ;

Les autres chefs des services déconcentrés de l'État, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations sont associés aux travaux du comité à la demande du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban, le directeur de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-02-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système de vidéoprotection -
AUCHAN SA MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AUCHAN SA - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de l'établissement AUCHAN SA, situé 785, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de l'établissement AUCHAN SA, situé 785, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 40 caméras intérieures et de 24 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **02 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système de vidéoprotection - MTG
MENUISERIE MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MTG MENUISERIE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Alexandre GIROUD, Gérant de l'établissement MTG Menuiserie, situé 57, impasse Louis Lépine – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre GIROUD, gérant de l'établissement MTG Menuiserie, situé 57, impasse Louis Lépine – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur le gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **02 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-03-00004

Calendrier des quêtes autorisées pour l'année
2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État,

AP n° 82-2023-03-03-0004

LISTE DES QUÊTES AUTORISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2023

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

VU le calendrier du ministre de l'Intérieur fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2023 ;

ARRETE :

Article 1er : les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : l'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes et aux dates fixées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et dont la liste a été établie par le ministre de l'Intérieur. Une quête prévue au calendrier national pourra cependant faire l'objet d'une interdiction préfectorale pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public.

Article 3 : des quêtes locales, ne figurant pas dans la liste du ministère de l'Intérieur, pourront être autorisées, soit par arrêté municipal si elles se déroulent sur le territoire d'une seule commune, soit par arrêté préfectoral si elles sont effectuées sur plusieurs communes du département.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : les quêteurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : le calendrier des quêtes sur la voie publique de l'année 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Dimanche 19 mars Avec quête	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuët de France
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION

Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuët de France
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (Journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quêtes les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin et samedi 10 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin et dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre

Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 12 et 19 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)

Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	Terre Solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 7 : La directrice de Cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **03 MARS 2023**
La Préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-13-00001

AP fixant les listes du dispositif de délestage des
consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5 gigawattheures par an



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an**

**LA PREFETE DU TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département du Tarn-et-Garonne et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement,

Considérant que aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2, en annexe, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3, en annexe, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. M.', is written over the text 'La Préfète,'.

Annexe : Liste 2

consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Gestionnaire de réseau	Nom du consommateur	Adresse du consommateur
GRDF	ETAMAT	ROUTE DE NEGREPELISSE 82000 MONTAUBAN

Annexe : Liste 3

consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste 2 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Gestionnaire de réseau	Nom du consommateur	Adresse du consommateur	Niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel les conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées (en MWh/j)
GRDF	NUTRIBIO - SODIAAL Industrie Montauban	Avenue Fernand Belondrade 82008 MONTAUBAN	215
GRDF	SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN	25 Impasse de Maastricht 82000 MONTAUBAN	44

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-03-10-00007

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SP
HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES
AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE SDIS 82 AUX
SP DU SDIS 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE FIXANT LA LISTE
DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES
AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE
AUX SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

AP82-SDIS82-2023-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié ;

Vu le code de la route, articles R221-1 à R221-21 et R226-1 à R226-4 ;

Vu Arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément présentés par les intéressés ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne dont les noms suivent sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Tarn-et-Garonne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

- 1-1 : de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d),
- 1-2 : du renouvellement des titulaires du permis de conduire quelle que soit la catégorie.

Article 2 : La liste des médecins visés à l'article ci-dessus est établie comme suit :

Nom	Prénom	Centre de secours
AL AUX	Grégory	DD SIS
BERGER	Laurent	BEAUMONT de LOMAGNE
BLONSTEIN	Benjamin	DD SIS
DAVADANT	Philippe	DD SIS
GRIGNON	Patrick	DD SIS
PEREIRA DE SOUZA NETO	Edmundo	NEGREPELISSE
RETAULT	Emmanuelle	CASTELSARRASIN/MOISSAC
SMAIL	Stéphane	LAVIT de LOMAGNE
SUSPENE	Jean-Pierre	VERDUN sur GARONNE
TAILLADE	Marie-Pierre	DD SIS
ZERDOUN-LAVAUD	Simon	SAINT-NICOLAS de la GRAVE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-21-003 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R.421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 82.

Fait à Montauban, le 10 MARS 2023
La préfète.


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-03-10-00006

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SP
HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES
DU SDIS 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE FIXANT LA LISTE
DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

AP82-SDIS82-2023-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne dont les noms suivent sont habilités à effectuer les visites médicales :

Nom	Prénom	Centre de secours
ALAUX	Grégory	DD SIS
ARNAUTOU	Pierre	VALENCE D'AGEN
BERGER	Laurent	BEAUMONT DE LOMAGNE
BLONSTEIN	Benjamin	DD SIS
BONNET	Bernard	MONTAIGU DE QUERCY
DAVADANT	Philippe	DD SIS
DUCASSE	Françoise	LAUZERTE
FROSSARD	Isabelle	CORBARIEU

GRIGNON	Patrick	DD SIS
JEAN	Pierre	GRISOLLES
LACOUT	Daniel	MONTPEZAT DE QUERCY
PEIRERA DE SOUZA NETO	Edmundo	NEGREPELISSE
RAOUX	François	CORBARIEU
RETAULT	Emmanuelle	CASTELSARRASIN/MOISSAC
SMAIL	Stéphane	LAVIT DE LOMAGNE
SUSPENE	Jean-Pierre	VERDUN SUR GARONNE
TAILLADE	Marie-Pierre	DD SIS
ZERDOUN-LAVAUD	Simon	SAINT-NICOLAS de la GRAVE

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 82-2020-01-24-001 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R.421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 82.

Fait à Montauban, le 10 MARS 2023

La préfète.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-02-22-00003

Arrêté ISP additif1 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS APTES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-02-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales article R1424-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis formulé par le Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers en soins d'urgence (PISU) du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2023-01-16-00014. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

OUVRIER Marie-Fanny
CURTET Christine
GARDELLE Céline

CIS Montech
DD SIS
DD SIS

COUPARD Magali
ADAM Laurent
CARRERE Jean-Paul

DD SIS
DD SIS
DD SIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 22 FEV. 2023

La préfète.


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-02-22-00002

Arrêté RCH additif1 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

Additif n° 1

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

AP82-SDIS82-2023-02-

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes risques chimiques et biologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2023-01-16-00016. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit:

Chefs d'équipe intervention – RCH 2

Lieutenant PETITJEAN Rémi

CIS Montauban

Chefs d'équipe reconnaissance – RCH 1

Sergent-chef BOUDINET Denys

CIS Castelsarrasin-Moissac

Équipiers de reconnaissance – RCH 1

Caporal OSTOLDI Nino

CIS Castelsarrasin-Moissac

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 22 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET